

Séminaire annuel à l'attention des responsables PEB



Namur

Moulins de Beez

vendredi 2 juin 2017

Charleroi

Point Centre (Biopôle)

mardi 6 juin 2017

Liège

CESRW - Salle Wallonie

vendredi 23 juin 2017

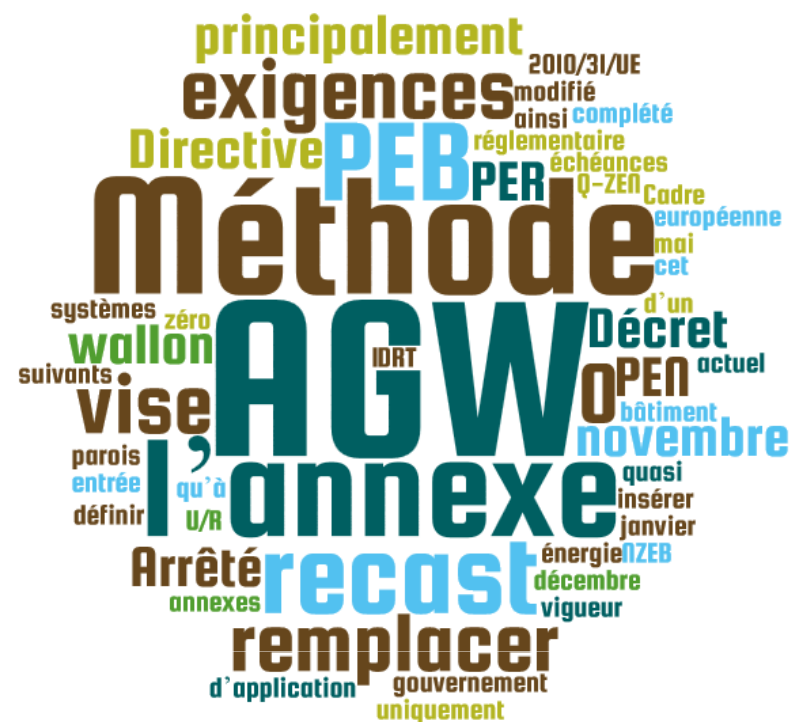


Wallonie



SOMMAIRE :

SOMMAIRE DE LA PRÉSENTATION	
14h00	Introduction
14h20	Mission des Facilitateurs PEB : les enseignements
14h45	Les contrôles
15h00	La bonne pratique, le bon raisonnement
15h15	<i>Pause</i>
15h30	La bonne pratique, le bon raisonnement
16h20	La concurrence et la publicité
16h40	Questions / Réponses
17h00	<i>Fin</i>



1) INTRODUCTION – RONALD GILOT



1) INTRODUCTION

ÉTAT DES LIEUX ET ÉVOLUTIONS PROCHAINES

LE Q-ZEN DÉJÀ EN MARCHÉ

L'ÉVALUATION

1) INTRODUCTION

□ ÉTAT DES LIEUX ET ÉVOLUTIONS PROCHAINES

CADRE RÉGLEMENTAIRE ACTUEL

- **Directive européenne** – Directive 'PEB recast' 2010/31/UE
 - **Décret wallon** – Décret 'PEB recast' du 28 novembre 2013
 - **Arrêté du gouvernement wallon** – Arrêté d'application 'PEB recast' du 15 mai 2014


Depuis son entrée en vigueur, cet AGW 'PEB recast' a été modifié et complété par les AGW suivants :

- **AGW 'Méthode 2016'** : AGW du 19 novembre 2015, qui vise uniquement à remplacer l'annexe A1 (Méthode PER 2016) ;
- **AGW 'NZEB'** : AGW du 28 janvier 2016, qui vise principalement à définir les exigences d'un bâtiment quasi zéro énergie (Q-ZEN) avec des échéances en 2017, 2019 et 2021, à insérer les annexes A3 (Méthode PEN) et C4 (exigences systèmes), ainsi qu'à remplacer l'annexe C1 (exigences U/R des parois) ;
- **AGW 'Méthode 2017'** : AGW du 15 décembre 2016, qui vise principalement à remplacer l'annexe A1 (Méthode PER 2017), l'annexe A3 (Méthode PEN 2017) et l'annexe B1 (DRT 2017).

1) INTRODUCTION

□ ÉTAT DES LIEUX ET ÉVOLUTIONS PROCHAINES

PORTAIL WALLONIE FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES Connexion

 **Wallex** Le droit en Wallonie Fr - NL - De

Home Menu Search Print Navigation: << < 1/3 > >>

Version 6/6
en vigueur
du 01/01/2017 au ...

- 1. - du 01/01/2015 au 30/04/2015
- 2. - du 01/05/2015 au 31/12/2015
- 3. - du 01/01/2016 au 03/04/2016
- 4. - du 04/04/2016 au 30/04/2016
- 5. - du 01/05/2016 au 31/12/2016
- 6. - du 01/01/2017 au ...

15 mai 2014 Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

Les dates d'entrée en vigueur des dispositions de cet arrêté sont stipulées à l'article 100

Cet arrêté a été modifié par:

- l'arrêté du 18 décembre 2014;
- l'arrêté du 19 novembre 2015;
- l'arrêté du 28 janvier 2016;
- l'arrêté du 15 décembre 2016.

Consolidation officielle

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, les articles 3, alinéa 4, 4, §2, 6, 7, §1^{er}, alinéa 1^{er}, §2, alinéas 2 et 4 et §3, alinéa 3, 10, alinéa 2, 11, §1^{er}, 12, §2, 13, 14, 15, §2, alinéa 2, 16, §1^{er}, alinéas 2 et 3 et §2, alinéas 2 et 3, 17, §1^{er}, alinéas 2 et §2, 18, §1^{er}, alinéa 2 et §2, 20, §1^{er}, 21, §1^{er}, 28, §1^{er}, alinéa 3 et §2, alinéa 3, 30, §5, alinéas 2 et 3, 31, §2 et §3, alinéa 2, 32, alinéa 2, 33, alinéa 4, 34, §1^{er}, alinéa 2, §2, alinéa 2, §3, alinéa 2, 3 et 5, et §4, alinéa 3, 35, alinéa 3, 36, alinéa 2, 37, 39, alinéa 2, 40, §2, 41, §1^{er}, 42, §1^{er}, 43, §1^{er} et 2, 45, 46, §2, alinéa 2, 47, §1^{er} et §2, alinéas 2 et 3, 49, 50, 51, alinéas 1^{er} et 2, 52, alinéa 2, 53, 54, 56, alinéa 1^{er}, 4, 6 et 7, 57, 58, alinéas 1^{er} et 4, 60, alinéa 2, 61, alinéa 1^{er}, 67, alinéas 2 et 73;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments;

Structure

imprimer PDF
RefLex
Moniteur belge

M.B. du 30/07/2014, p. 56172;
Add. : M.B.21/08/2014, p. 61244

1) INTRODUCTION

□ ÉTAT DES LIEUX ET ÉVOLUTIONS PROCHAINES

RÉGLEMENTAIRE

EXIGENCES

MÉTHODE

LOGICIEL

→ Directive 2002/91/CE :

- Transposée via le Décret PEB et son AGW d'application
- Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2010

→ Directive 2010/31/UE :

- Transposée via le Décret PEB 'recast' et son AGW d'application
- Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2015

→ Directive « tricast » :

- ...

1) INTRODUCTION

□ ÉTAT DES LIEUX ET ÉVOLUTIONS PROCHAINES

RÉGLEMENTAIRE

EXIGENCES

MÉTHODE

LOGICIEL

→ Exigences **2017**:

- Renforcement des valeurs U des parois
- Renforcement du niveau E_w et du E_{spec}

→ Exigences **2019**:

- Renforcement du niveau E_w pour les bâtiments publics

→ Exigences **2021**:

- Renforcement du niveau E_w pour tous les autres bâtiments (et E_{spec} pour PER)

1) INTRODUCTION

□ ÉTAT DES LIEUX ET ÉVOLUTIONS PROCHAINES

RÉGLEMENTAIRE

EXIGENCES

MÉTHODE

LOGICIEL

→ Méthode 2017 :

- Entrée en vigueur de l'annexe PEN
- Évolution de l'annexe PER (5 problématiques)

1) INTRODUCTION

□ ÉTAT DES LIEUX ET ÉVOLUTIONS PROCHAINES

RÉGLEMENTAIRE

EXIGENCES

MÉTHODE

LOGICIEL

→ Méthode 2017 - Problématiques :

- Chauffage :
 - Répartition des besoins entre générateurs pref/npref
- Eau chaude sanitaire :
 - Rendement du système
 - Points de puisage situés hors du volume protégé
- Méthode de calcul des auxiliaires chauffage et ECS
- Ventilation additionnelle naturelle ou mécanique (PEN)

1) INTRODUCTION

□ ÉTAT DES LIEUX ET ÉVOLUTIONS PROCHAINES

RÉGLEMENTAIRE

EXIGENCES

MÉTHODE

LOGICIEL

→ Méthode 2017 :

- Entrée en vigueur de l'annexe PEN
- Évolution de l'annexe PER (5 problématiques)

→ Méthode 2018 :

- 1 seule évolution : EcoDesign chauffage

→ Méthode 2019 :

- Évolution des annexes PER et PEN (8 problématiques)

1) INTRODUCTION

□ ÉTAT DES LIEUX ET ÉVOLUTIONS PROCHAINES

RÉGLEMENTAIRE

EXIGENCES

MÉTHODE

LOGICIEL

→ Méthode 2019 - Problématiques :

- Évolutions des nœuds constructifs, avec notamment la possibilité d'un choix de méthode (A, B ou C) par unité PEB
- Révision de la méthode du solaire thermique
- Évolutions (technologiques) de la méthode du solaire PV
- Surchauffe : évaluation du potentiel de ventilation nocturne
- Éclairage (PEN) : prise en compte des luminaires mobiles (sur pied)
- ...

1) INTRODUCTION

□ ÉTAT DES LIEUX ET ÉVOLUTIONS PROCHAINES

RÉGLEMENTAIRE

EXIGENCES

MÉTHODE

LOGICIEL

→ Méthode **2017**:

- Entrée en vigueur de l'annexe PEN
- Évolution de l'annexe PER (5 problématiques)

→ Méthode **2018** :

- 1 seule évolution : EcoDesign chauffage

→ Méthode **2019**:

- Évolution des annexes PER et PEN (8 problématiques)

→ Méthode **2021**:

- Ampleur des évolutions pas encore connue

1) INTRODUCTION

□ ÉTAT DES LIEUX ET ÉVOLUTIONS PROCHAINES

RÉGLEMENTAIRE

EXIGENCES

MÉTHODE

LOGICIEL

→ Janvier 2017 – Versions 8.0 :

- Méthode 2017
- $U_{max,2017} : U_{opaque} \leq 0,24 / U_w \leq 1,50 / U_g \leq 1,10$ (W/m².K)
- Niveau $E_w \leq 65$ et $E_{spec} \leq 115$ kWh/m².an

→ Juillet 2017 – Versions 8.5 :

- Méthodes 2018 & 2019
- Améliorations fonctionnelles

→ Décembre 2017 – Versions 9.0 :

- Améliorations fonctionnelles

Date	Date de dépôt de la demande de permis : jeu. 24/05/2018
Période réglementaire :	Du 01/01/2018 au 31/12/2018
Date	Date de dépôt de la demande de permis : ven. 24/05/2019
Période réglementaire :	Du 01/01/2019 au 31/12/2019

1) INTRODUCTION

□ ÉTAT DES LIEUX ET ÉVOLUTIONS PROCHAINES

RÉGLEMENTAIRE

EXIGENCES

MÉTHODE

LOGICIEL

→ Améliorations fonctionnelles :

- Priorités identifiées sur base d'une enquête « utilisateurs »

→ Résultats concrets :

- Encodage ventilation hygiénique
- Mise à jour automatique du Logiciel
- Finalisation du nœud « Système »
- Visualisation / Édition rapide
- Ergonomie (extension de la suppression, copier/coller multiple, encodage direct dans les tableaux, passage direct d'une donnée à l'autre, ...)

1) INTRODUCTION

□ LE Q-ZEN DÉJÀ EN MARCHÉ



1) INTRODUCTION

□ LE Q-ZEN DÉJÀ EN MARCHÉ

CADRE EUROPÉEN

→ Bâtiment dont la consommation d'énergie est quasi nulle :

- Bâtiment qui a des **performances énergétiques très élevées** déterminées conformément à l'annexe I. La quantité quasi nulle ou très basse d'énergie requise devrait être **couverte dans une très large mesure par de l'énergie produite à partir de sources renouvelables**, notamment l'énergie produite à partir de sources renouvelables sur place ou à proximité.

(Directive 2010/31/UE - Art. 2, 2°)



QUASI ZÉRO ÉNERGIE

Pour un avenir
100% Zen !



1) INTRODUCTION

□ LE Q-ZEN DÉJÀ EN MARCHÉ

CRITÈRES

→ Isolation :

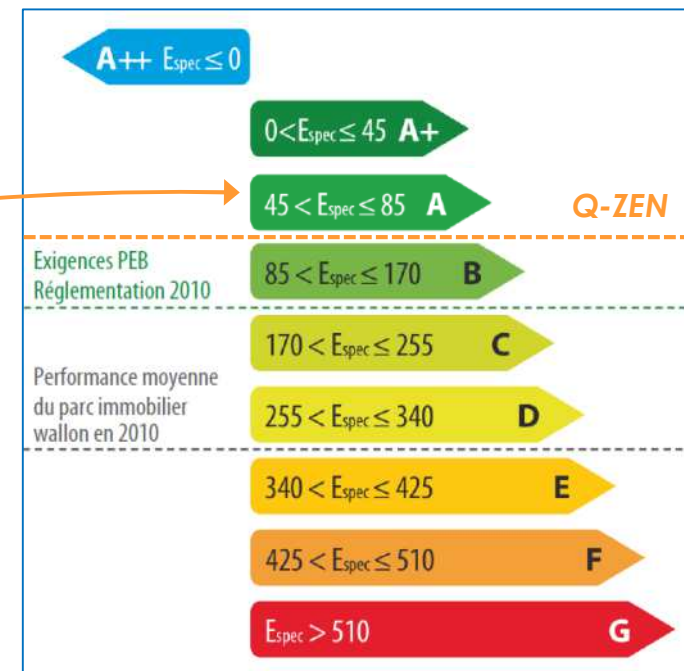
- $U_{\max,2017} : U_{op.} \leq 0,24 / U_w \leq 1,50 / U_g \leq 1,10$ (W/m².K)
- Niveau $K \leq 35$

→ Consommation :

- Niveau $E_w \leq 45$
- Critère $E_{\text{spec}} \leq 85$ kWh/m².an

→ Confort intérieur :

- Ventilation hygiénique
- Évaluation du risque de surchauffe



1) INTRODUCTION

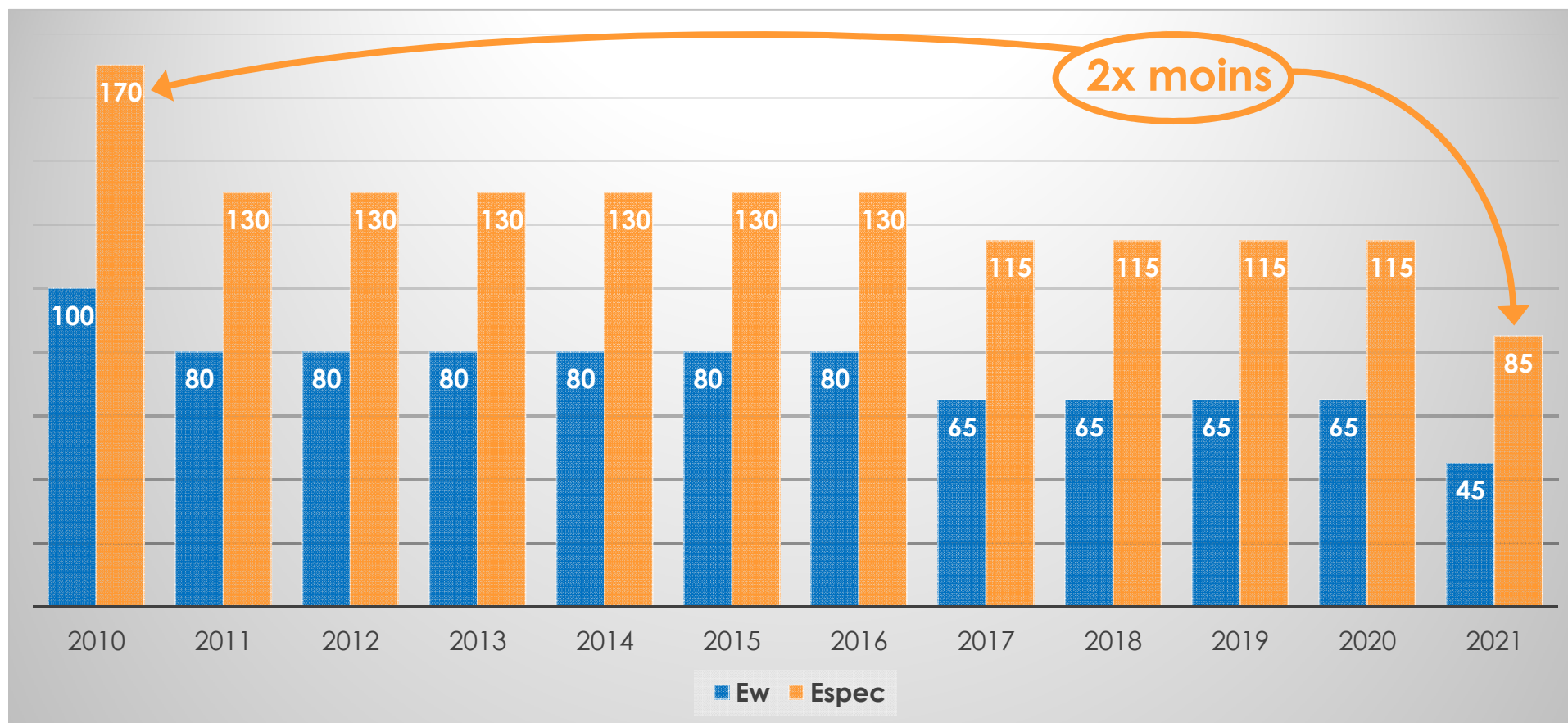
□ LE Q-ZEN DÉJÀ EN MARCHÉ

RÉGLEMENTAIRE

EXIGENCES

MÉTHODE

LOGICIEL



1) INTRODUCTION

□ LE Q-ZEN DÉJÀ EN MARCHÉ

CALENDRIER

	2014	2017	2019 Bâtiments publics	2021 Tous les bâtiments
Parois	U/R ₂₀₁₄	U ₂₀₁₇	U ₂₀₁₇	U ₂₀₁₇
Niveau K	35	35	35	35
Niveau E _w	80	65	45	45
Espec	130	115	-	85

→ **Bâtiments publics** : bâtiment occupé et possédé par les autorités publiques.

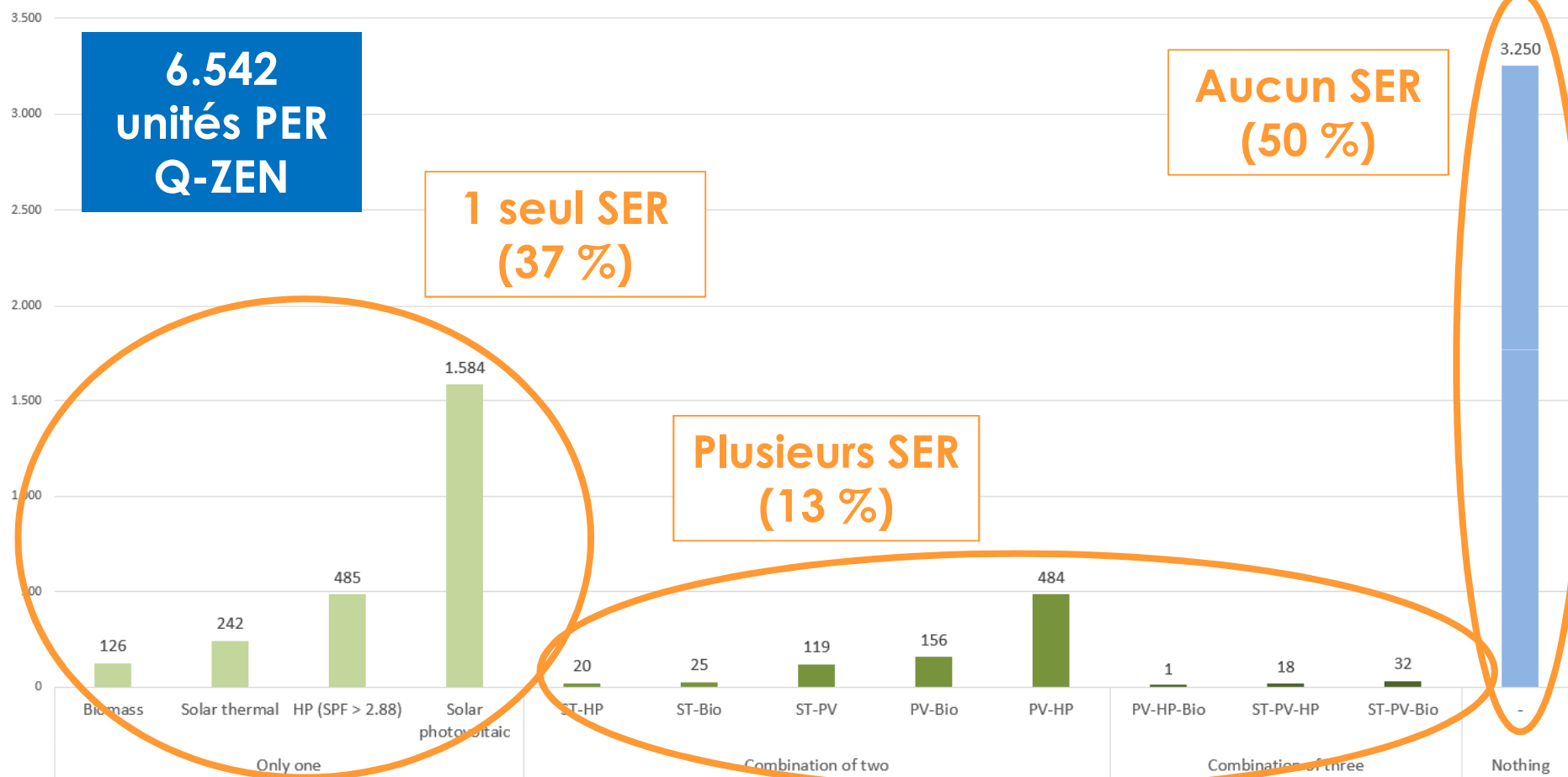
Exemples : administration communale, école, salle des fêtes, maison de repos, piscine communale, hôpital, ...

Contre-exemple : logements sociaux

1) INTRODUCTION

□ LE Q-ZEN DÉJÀ EN MARCHÉ

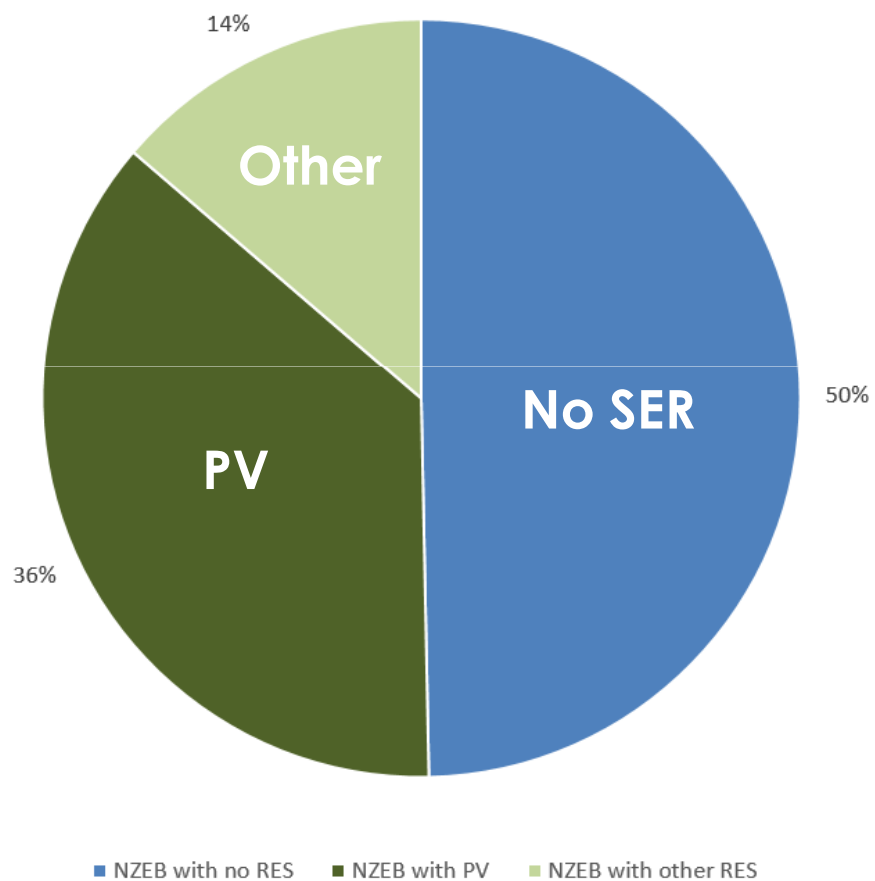
Number of NZEBs residential and use of RES (combination)



1) INTRODUCTION

□ LE Q-ZEN DÉJÀ EN MARCHÉ

Number of NZEBs residential and use of RES (PV)



1) INTRODUCTION

□ L'ÉVALUATION

RÉGLEMENTAIRE

EXIGENCES

MÉTHODE

LOGICIEL

→ Directive 2002/91/CE :

- Transposée via le Décret PEB et son AGW d'application
- Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2010

→ Directive 2010/31/UE :

- Transposée via le Décret PEB 'recast' et son AGW d'application
- Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2015

→ Directive « tricast » :

- ...

1) INTRODUCTION

□ L'ÉVALUATION

NOUVELLE DIRECTIVE PEB

- Projet de texte en cours de négociation
- Les États membres sont en train de faire remonter leurs remarques vers l'UE
- Finalisation et approbation de la Directive : 2018
- Transposition dans les lois nationales : 2020

→ Nouveau Décret PEB 'tricast' à venir

1) INTRODUCTION

□ L'ÉVALUATION

POURQUOI CETTE ÉVALUATION ?

- **Par obligation** : la Directive et le Décret PEB l'imposent, au moins tous les 5 ans
- **Par nécessité** : mettre en place une politique nécessite d'évaluer si les moyens mis en œuvre produisent les effets attendus et permettent d'atteindre les objectifs fixés
- **Par opportunité** : un nouveau Décret étant nécessaire, c'est l'occasion de modifier certains principes selon les conclusions de l'évaluation

1) INTRODUCTION

□ L'ÉVALUATION

QUELLE PORTÉE ?

→ Tous les aspects de la réglementation :

- Les procédures administratives
- Les conditions d'agrément
- Les indicateurs énergétiques
- Les régimes d'exigence
- Les méthodes de calculs
- Les outils informatiques
- Toutes les formes de support
- ...

1) INTRODUCTION

□ L'ÉVALUATION

PAR QUI EST RÉALISÉE CETTE ÉVALUATION ?

→ **Par tous les acteurs concernés de près ou de loin :**

- Les agents du Département de l'Énergie
- Les services tels que Facilitateurs ou Guichets de l'Énergie
- Les agents des communes (via l'UVCW)
- Les professionnels PEB (via l'OA, l'UWA et l'ORI)
- Les représentants du secteur (via la CCW, AGORIA, VENTIBEL, la FIV, l'UPSI, la FRNB, le CIR, le PMC, certains clusters, ...)

→ **Opportunité de faire remonter vos avis vers vos représentants au sein des différentes fédérations**



2) LA MISSION DES FACILITATEURS PEB – PASCALE DELVAUX

2) LA MISSION DES FACILITATEURS PEB

RAPPEL HISTORIQUE

LE NOUVEAU MARCHÉ & LE FONCTIONNEMENT

1^{ER} BILAN

ACTUALISATION DES OUTILS

2) LA MISSION DES FACILITATEURS PEB

□ RAPPEL HISTORIQUE

DEPUIS JUILLET 2008

- L'association des Universités de Liège et de Mons assume la mission :
- 1^{ière} ligne : mail et téléphone pour les auteurs de projets et les responsables PEB.
 - Assistance à la DGO4 pour l'élaboration des supports et des outils.

DEPUIS 2016

- Suite à l'avis de l'Inspection des finances, un marché public a été lancé :
- Publication de l'appel d'offre de services en février 2016
 - Décision et notification août 2016
 - Nouveau marché débute le 9 septembre

2) LA MISSION DES FACILITATEURS PEB

□ LE NOUVEAU MARCHÉ & LE FONCTIONNEMENT

LE PRESTATAIRE ET LA MISSION

→ L'association  UWA pmp CERAA

→ La mission définie :

- 1^{ière} ligne : mail et téléphone pour les auteurs de projets et les responsables PEB.
- Assistance à la DGO4 pour l'élaboration des supports et des outils.

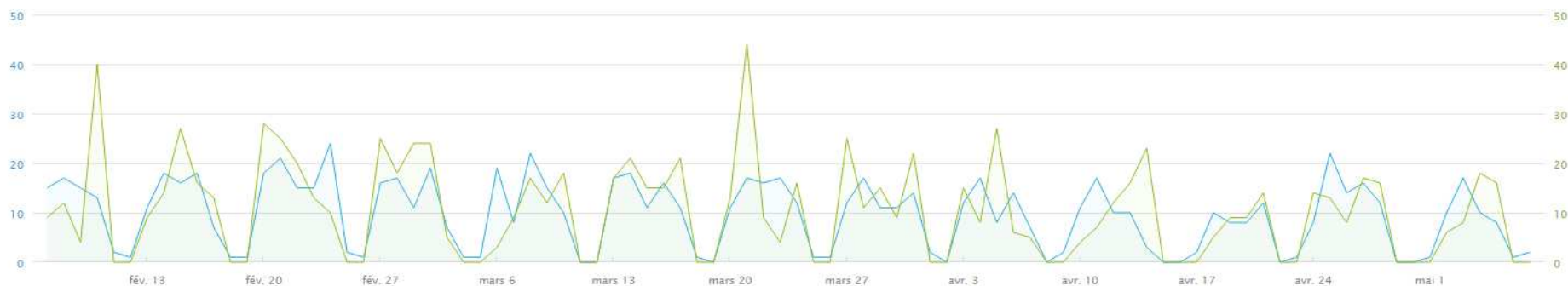
2) LA MISSION DES FACILITATEURS PEB

□ 1^{ER} BILAN

LES QUESTIONS/RÉPONSES

➔ Quantité de tickets (= demandes) gérés par le service du facilitateur PEB :

	NELLES QUESTIONS	RÉPONSES		TÉL/MAIL
Total	2286	2118	92%	
Du 8/9 au 9/11 2016	559	462	82%	50/50
Du 10/11/16 au 7/2/17	876	737	84%	40/60
Du 8/2 au 7/5 2017	851	919	92%	70/30

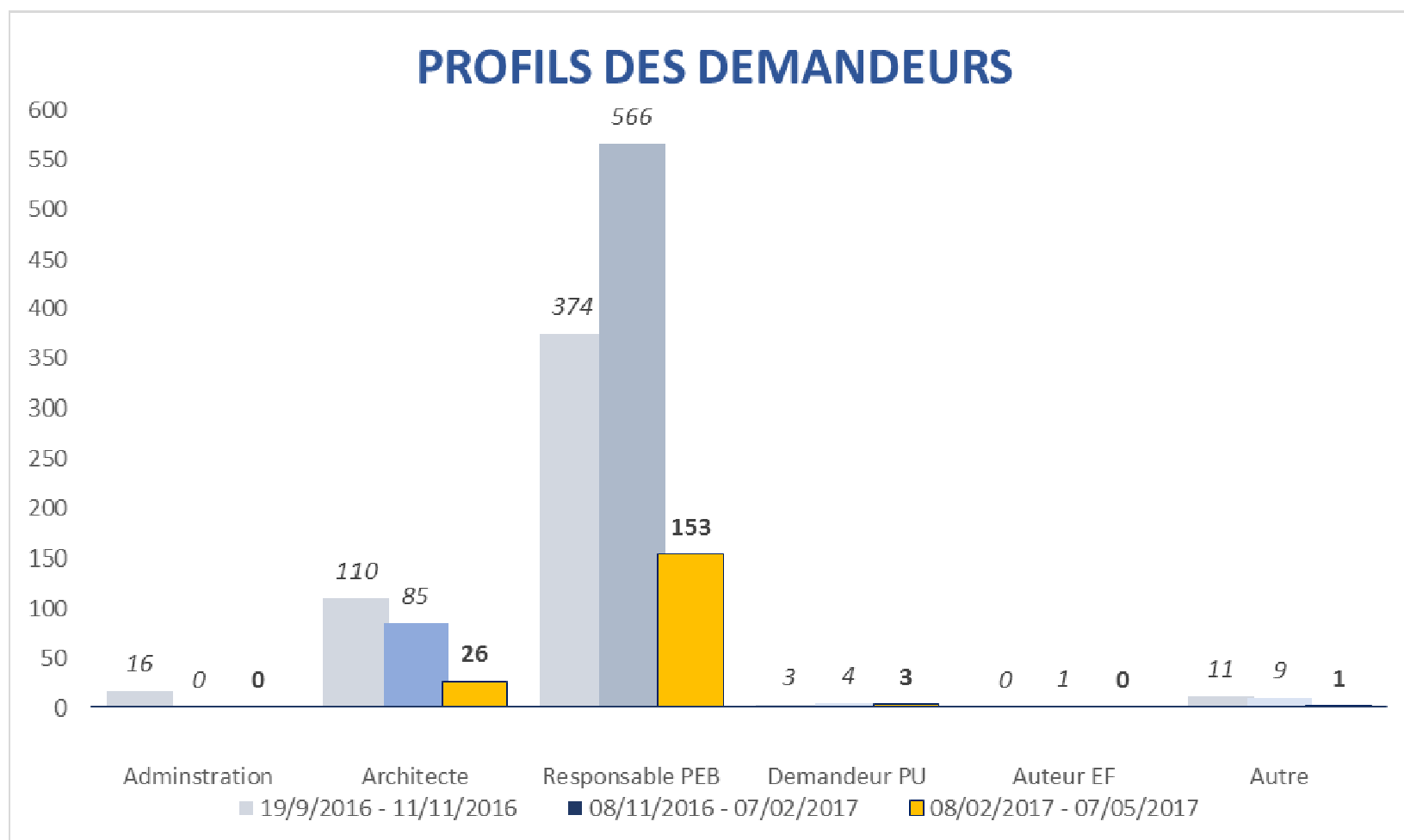


2) LA MISSION DES FACILITATEURS PEB

□ 1^{ER} BILAN

LES QUESTIONS/RÉPONSES

→ Profils des demandeurs :

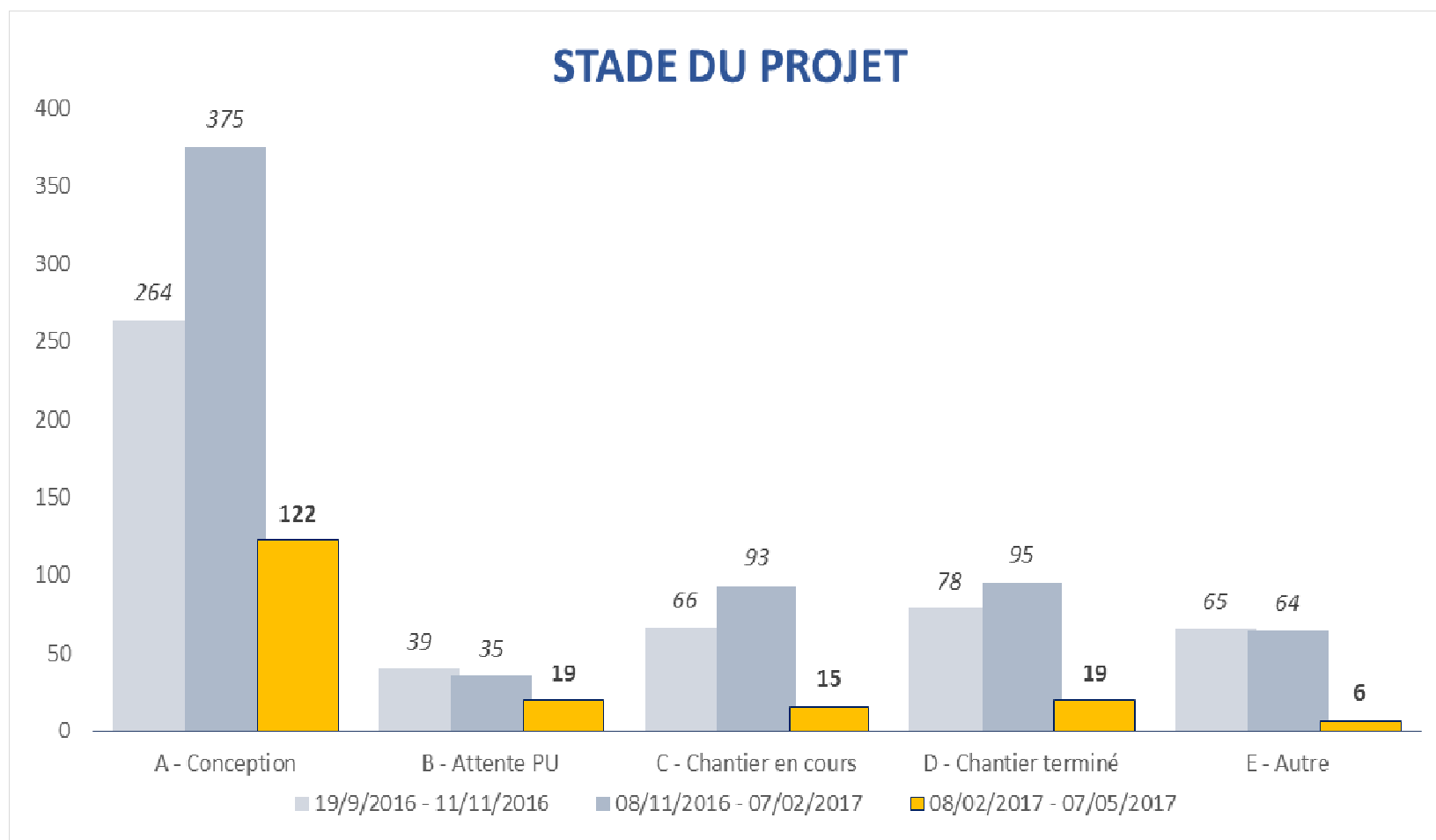


2) LA MISSION DES FACILITATEURS PEB

□ 1^{ER} BILAN

LES QUESTIONS/RÉPONSES

→ Stade du projet :

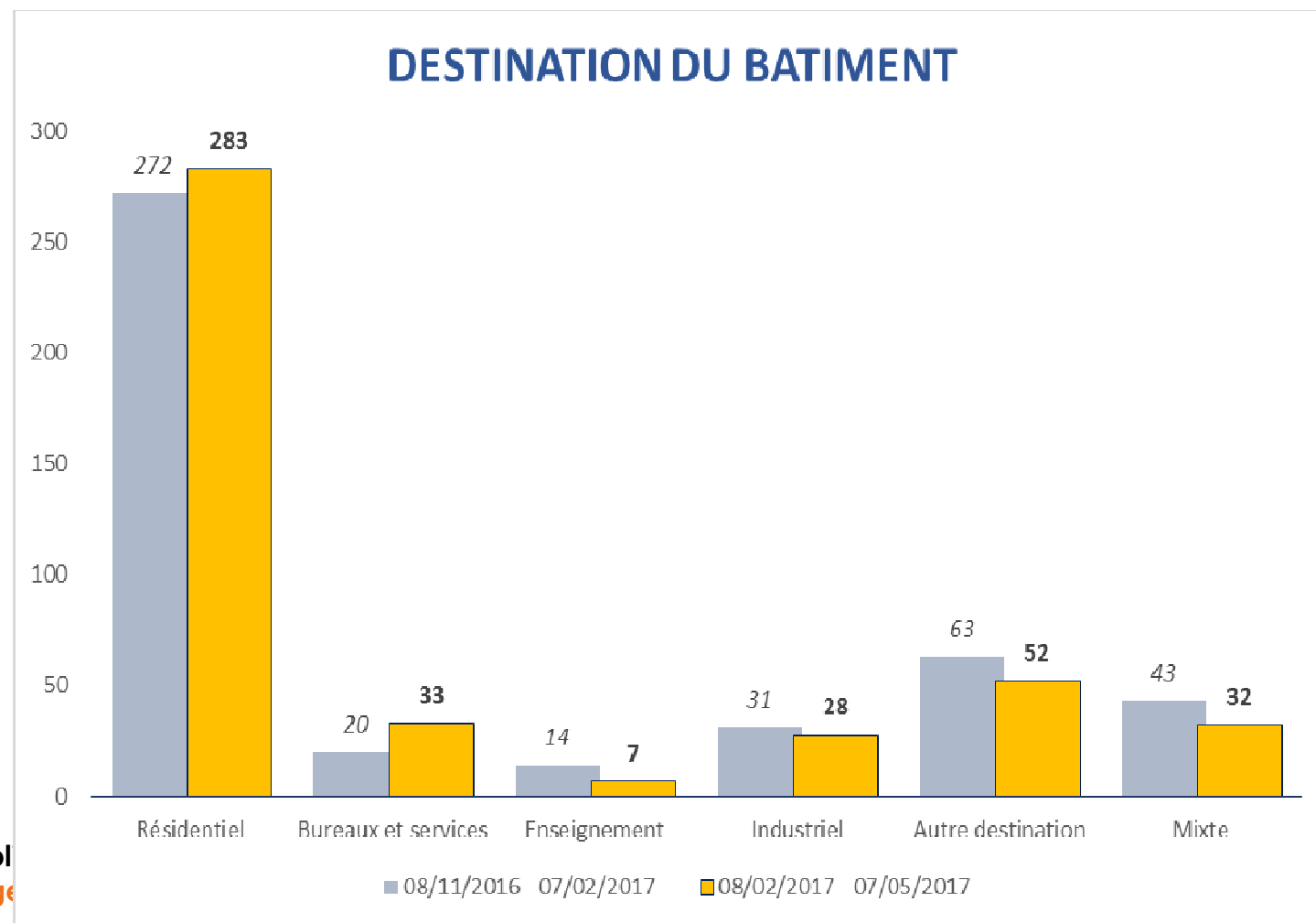


2) LA MISSION DES FACILITATEURS PEB

□ 1^{ER} BILAN

LES QUESTIONS/RÉPONSES

→ Destination des projets:

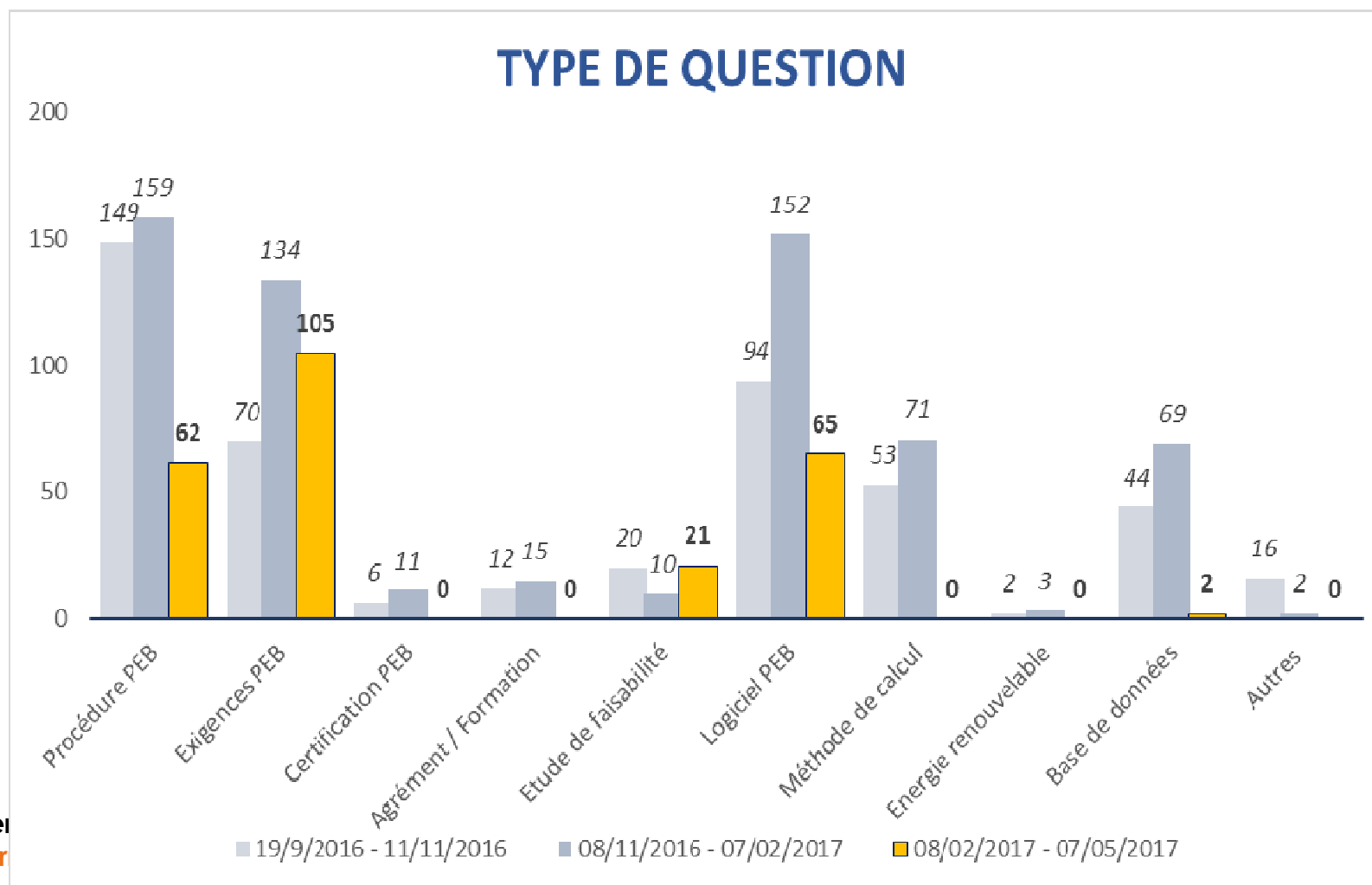


2) LA MISSION DES FACILITATEURS PEB

□ 1^{ER} BILAN

LES QUESTIONS/RÉPONSES

→ Thématiques des questions:

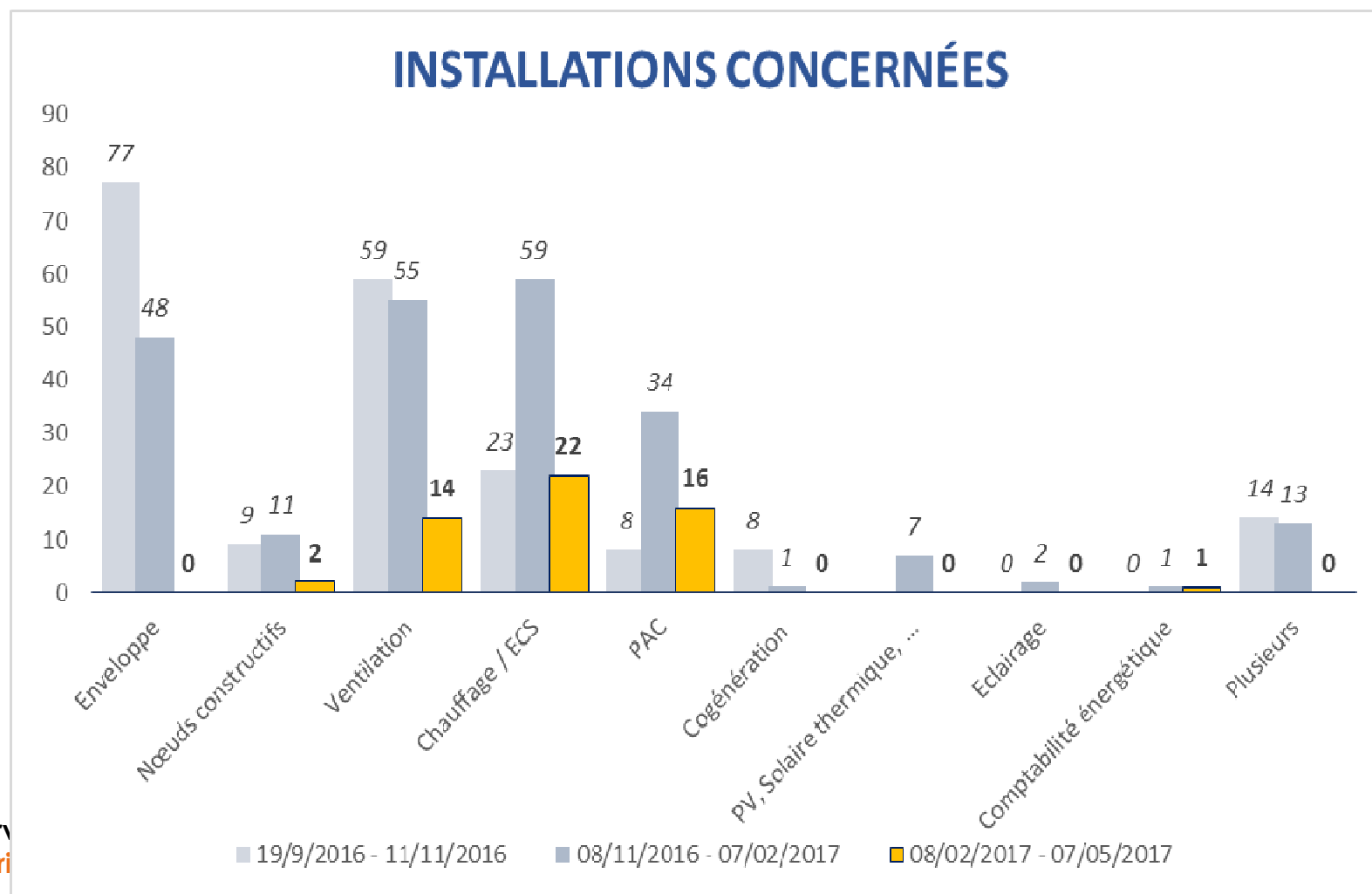


2) LA MISSION DES FACILITATEURS PEB

□ 1^{ER} BILAN

LES QUESTIONS/RÉPONSES

→ Type d'installation:



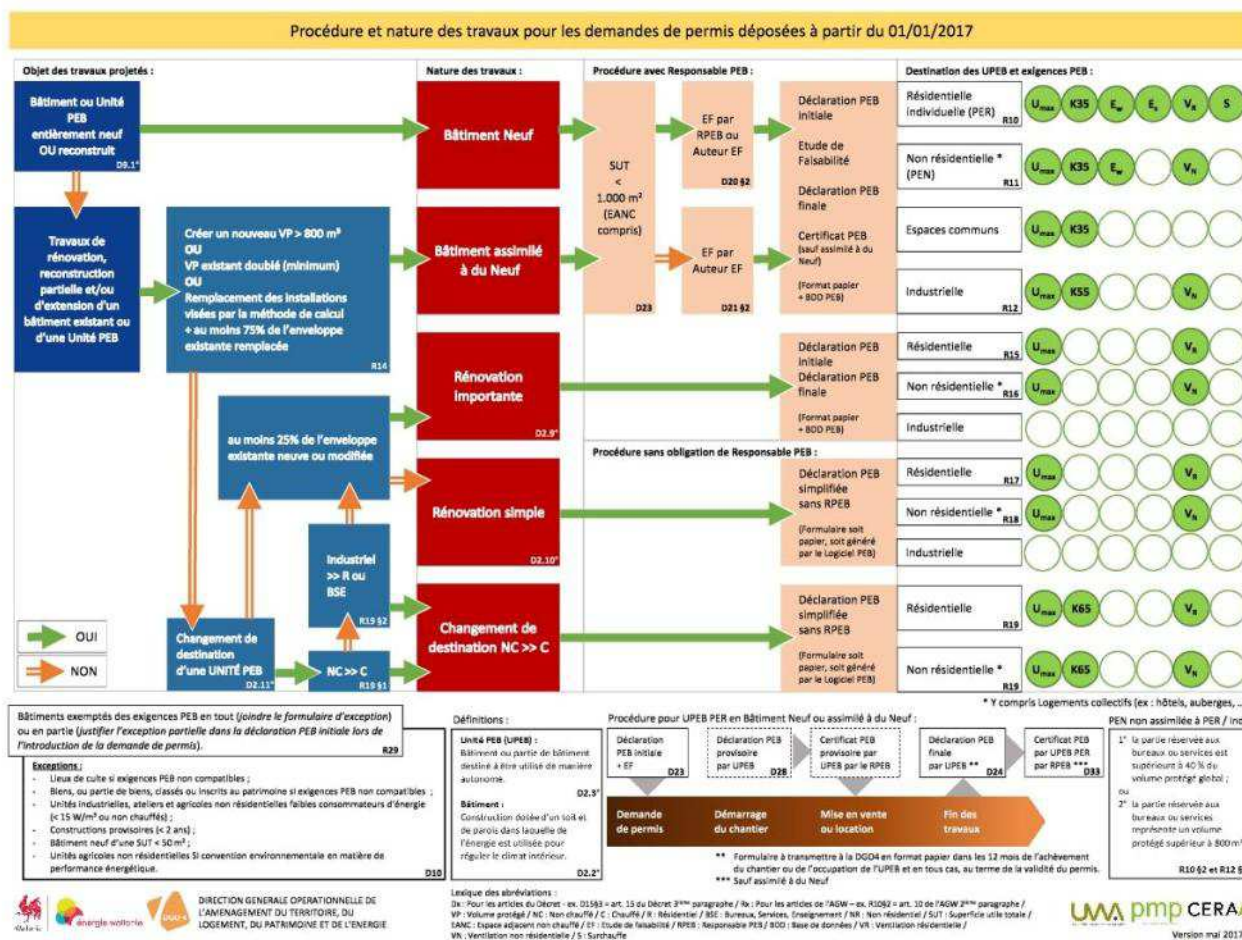
2) LA MISSION DES FACILITATEURS PEB

ACTUALISATION DES OUTILS

LE LOGIGRAMME

➔ Simplification et unification :

ACCUEIL/PROFESSIONNELS DE LA CONSTRUCTION ET DE L'IMMOBILIER / PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE
DES BÂTIMENTS/OUTILS, FORMULAIRES ET FAQ POUR LES RESPONSABLES PEB/LOGIGRAMME PEB



Service public de territoire logement

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



Version mai 2017

EXERCICE PRATIQUE

□ NATURE DES TRAVAUX - EXIGENCES

QUESTION 2

Quelles sont les exigences applicables aux travaux de rénovation simple d'un bâtiment industriel chauffé, sans changement d'affectation ?

EXERCICE PRATIQUE

□ NATURE DES TRAVAUX - EXIGENCES

RÉPONSES

Quelles sont les exigences applicables aux travaux de rénovation simple d'un bâtiment industriel chauffé, sans changement d'affectation ?

→ **R1 : Aucune ;**

→ **R2 : Le respect des valeurs U_{\max} pour les parois neuves ou modifiées soumises à permis ;**

→ **R3 : Le respect des valeurs U_{\max} pour les parois neuves ou modifiées soumises à permis et la mise en place de dispositifs d'amenée d'air dans les locaux rénovés.**

□ NATURE DES TRAVAUX - EXIGENCES

QUESTION 2

QUELLES SONT LES EXIGENCES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE RÉNOVATION SIMPLE D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL CHAUFFÉ, SANS CHANGEMENT D'AFFECTATION ?

NAMUR



R1 Aucune ;



R2 Le respect des **valeurs U_{max}** pour les parois neuves ou modifiées soumises à permis ;



R3 Le respect des **valeurs U_{max}** pour les parois neuves ou modifiées soumises à permis et la mise en place de **dispositifs d'amenée d'air dans les locaux rénovés.**



□ NATURE DES TRAVAUX - EXIGENCES

QUESTION 2

QUELLES SONT LES EXIGENCES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE RÉNOVATION SIMPLE D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL CHAUFFÉ, SANS CHANGEMENT D'AFFECTATION ?

CHARLEROI

R1 Aucune ;



R2 Le respect des **valeurs U_{max}** pour les parois neuves ou modifiées soumises à permis ;



R3 Le respect des **valeurs U_{max}** pour les parois neuves ou modifiées soumises à permis et la mise en place **de dispositifs d'amenée d'air dans les locaux rénovés.**



□ NATURE DES TRAVAUX - EXIGENCES

QUESTION 2

QUELLES SONT LES EXIGENCES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE RÉNOVATION SIMPLE D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL CHAUFFÉ, SANS CHANGEMENT D'AFFECTATION ?

LIEGE

R1 Aucune ;



R2 Le respect des **valeurs U_{max}** pour les parois neuves ou modifiées soumises à permis ;



R3 Le respect des **valeurs U_{max}** pour les parois neuves ou modifiées soumises à permis et la mise en place **de dispositifs d'amenée d'air dans les locaux rénovés.**



EXERCICE PRATIQUE

☐ NATURE DES TRAVAUX - EXIGENCES

RÉPONSE ET EXPLICATIONS



R1 : Aucune

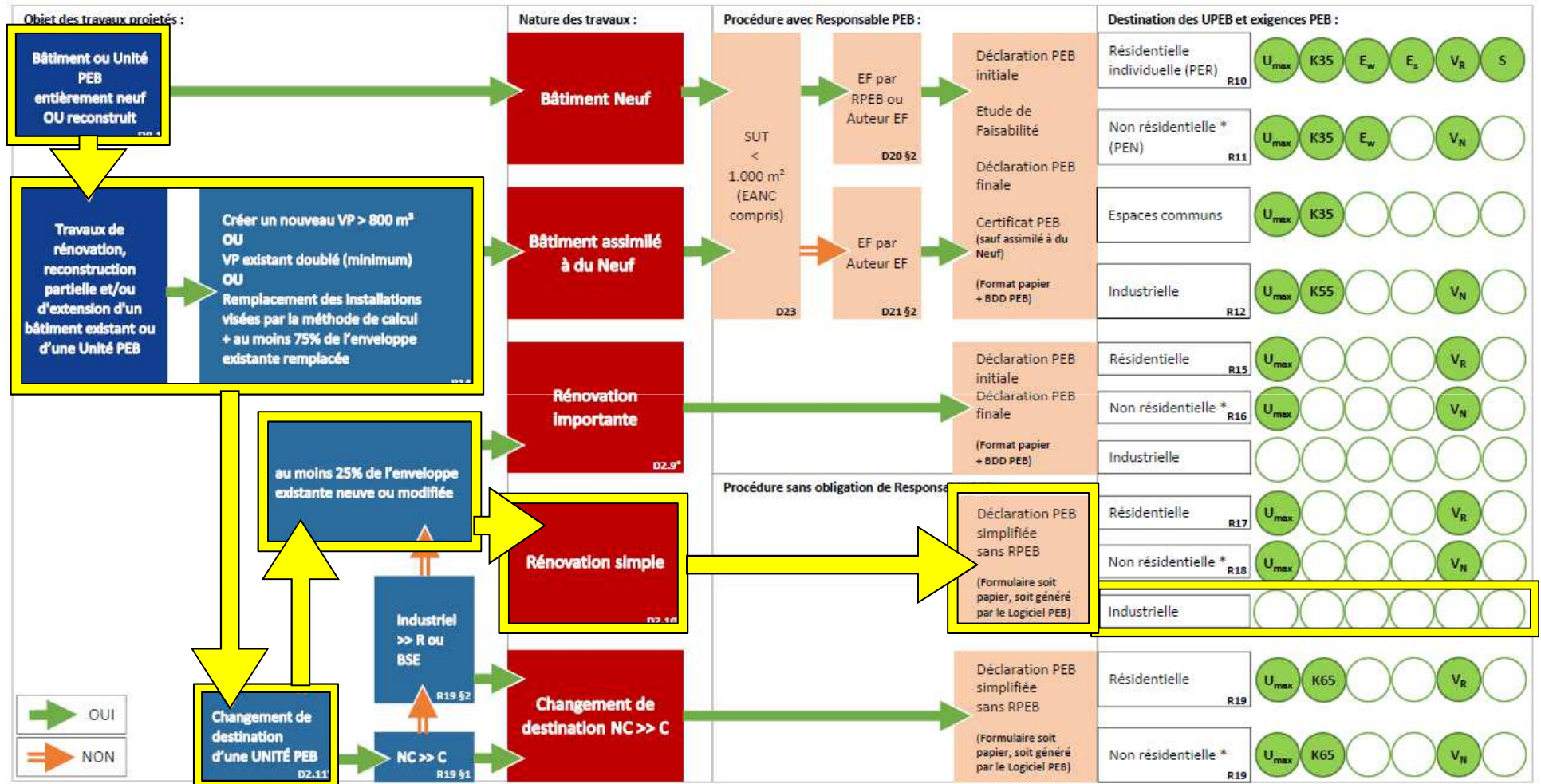
La rénovation simple d'unité industrielle n'est soumise à **aucune exigences PEB** mais **la procédure PEB doit être respectée**.

Il ne s'agit pas d'une exception PEB.

→ Utilisation du logigramme

EXERCICE PRATIQUE

NATURE DES TRAVAUX - EXIGENCES

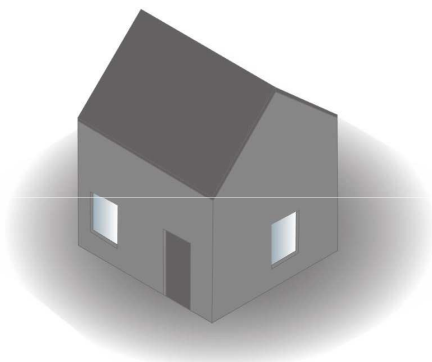


3) LA MISSION DES FACIL

□ ACTUALISATION DES OUTILS

**RI ou RS - COMMENT CALCULER
LES 25%**

→ En cours de finalisation



DOCUMENT EXPLICATIF
POUR DIFFERENCIER
LA RENOVATION IMPORTANTE DE
LA RENOVATION SIMPLE
« LE CALCUL DES 25% »

(Version 1 – MAI 2017)

3) LA MISSION DES FACILITATEURS PEB

ACTUALISATION DES OUTILS

LA FAQ

→ Tout en une

Foire Aux Questions



A. Réglementation PEB wallonne

A.1. Champ d'application

A.1.1. Les exigences et les procédures en matière de performance énergétique des bâtiments sont-elles d'application lorsque les travaux ne font pas l'objet d'une demande de permis ?

2010 Les exigences actuelles sont d'application uniquement si les travaux font l'objet d'une demande de permis.

2015 Depuis le 1^{er} mai 2015, peu importe si les travaux font l'objet ou non d'une demande de

une unité PEB,
 ;
 modernisation de systèmes.
 qu'aux actes et travaux soumis à permis.
 is à permis doivent être considérés dans
 mis ne doivent pas être intégrés dans les

REGLEMENTATION PROCEDURE	 Décret du 19 avril 2007				 Décret du 28 novembre 2013		
	Méthode	Méthode	Méthode	Méthode	Méthode	Méthode	Méthode
METHODE					AGW modificatif (18-11-2015)	Méthode PEB 2016	AGW modificatif (28-01-2016) Méthode PEN 2017 NZEB, exigences systèmes



3) LA MISSION DES FACIL

PEB

Juin
2017

ACTUALISATION DES OUTILS

Méth. 2011

MÉTHODE PEB 2011

Le texte décrit sous cette forme vise tout projet demande de permis est postérieure au **1^{er} septem**

2010

REGLEMENTATION 2010

Cette puce concerne la réglementation PEB qui est entrée en découle du **décret du 19 avril 2007**.

Le texte décrit sous cette forme vise donc tout projet dont la de la demande de permis est réalisée à partir du **1^{er} mai 2010**.

2015

REGLEMENTATION 2015

Cette puce concerne la réglementation PEB qui est entrée e découle du **décret du 28 novembre 2013** et des **arrêtés du 2014, du 19 novembre 2015 et du 28 janvier 2016**.

Le texte décrit sous cette forme vise donc tout projet dont l la demande de permis est postérieure au **1^{er} mai 2015**.

2010/15

Cette puce concerne la réglementation PEB er vigueur actuellement.





3) LE CONTRÔLE – PASCALE DELVAUX

3) CONTRÔLE

POURQUOI ?

QUI ?

QUAND ?

COMMENT ?

3) CONTRÔLE Pourquoi et qui ?

IMPOSITION EUROPÉENNE

→ Système de contrôle indépendant Art. 18 DPEB 2010/31/EU et son annexe II pour les modalités.

MISE EN ŒUVRE DE NOTRE DÉCRET PEB 2015 – SYSTÈME DE CONTRÔLE INDÉPENDANT ET MESURES DE SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

- Articles 52 du décret PEB (28 XI 2013) et 79/1 de l'AGW (18 XII 2014)
- **Quoi** : un pourcentage statistiquement significatif (EF, des DI, DS, DP, DF et des certificats PEB)
 - **Qui** : DGO4 – DBD et les autorités compétentes (permis)
 - **Comment** : les données d'entrée pour établir le certifi, le résultat, les recommandations et examen sur place (examiner la concordance entre les informations et la réalité).
 - **Rapportage** : informations indispensables pour l'évaluation de la méthode de calcul et des exigences, imposée tous les 5 ans

3) CONTRÔLE

Pourquoi ?

MAIS AUSSI :

→ Pour fonder le sentiment **d'équité et de justice**

- En valorisant les bonnes pratiques tant en termes de technique que de coût ;
- En neutralisant les incompétences et malhonnêtetés.

→ Pour **solidifier** l'application de la législation et des actes administratifs ;

<http://energie.wallonie.be/fr/argumentaire-juridique-pour-l-incompletude-des-dossiers-de-demande-de-permis.html?IDC=8824&IDD=113060>

→ Pour alimenter **l'évaluation permanente** de la PEB ;

→ Pour créer la **jurisprudence** ; ...

3) CONTRÔLE

Quels chiffres ?

Année 2015 : 14.441 DF

8.051 DF **avec** certificat
(Résidentiel)

- 4.285 DF avec certificat PEB2015
- 3.766 DF avec certificat PEB2010

6.390 DF **sans** certificat **NR**

- 1.424 DF sans certificat PEB2015
- 4.966 DF sans certificat PEB2010

DF avec ou sans certificats

Année 2016 : 13.262 DF

10.309 DF **avec** certificat
(Résidentiel)

- 5.591 DF avec certif. EB2015
- 4.718 DF avec certif. PEB2010

2.953 DF **sans** certificat **NR**

- 661 DF PEB2015
- 2.292 DF PEB2010

EXERCICE PRATIQUE

ACTEURS ET RESPONSABILITÉ

QUESTION 3

Au stade final, mon projet ne respecte pas les exigences.
Que dois-je faire ?

Unité PEB

Nom	U	K	Ew	Es	V	S
Habitation	✓	22	76	135	✗	3.241,3

Installation d'eau chaude sanitaire

Calcul	
$\eta_{gen. pref.}$	70 %

Unité PEB

Nom	U	K	Ew	Es	V	S
Habitation	✓	22	32	58	✗	3.234,1

Ventilation

Calcul	
m,zone,heat	1,01
m,zone,cool	1,01
m,zone,overheat	1,01
r,preh,heat	14 %
r,preh,cool	100 %

EXERCICE PRATIQUE

□ ACTEURS ET RESPONSABILITÉ

RÉPONSES

Au stade final, mon projet ne respecte pas les exigences.

Que dois-je faire ?

- **R1 : Attendre** que le client réalise les travaux nécessaires afin d'atteindre les exigences et rentrer la DF (avec indicateurs au vert).
- **R2 : Enregistrer la DF avec les exigences non respectées** et correspondant au bâtiment tel que construit, et ce, dans les délais légaux.
- **R3 : Enregistrer la DF en encodant les systèmes prévus initialement.**

EXERCICE PRATIQUE

Votez !

□ ACTEURS ET RESPONSABILITÉ

QUESTION 3

**AU STADE FINAL, MON PROJET NE RESPECTE PAS LES EXIGENCES.
QUE DOIS-JE FAIRE ?**

NAMUR



R1 Attendre que le client réalise les travaux nécessaires afin d'atteindre les exigences et rentrer la DF (avec indicateurs au vert).

13.5%

R2 Enregistrer la DF avec les exigences non respectées et correspondant au bâtiment tel que construit, et ce, dans les délais légaux.

86.5%

R3 Enregistrer la DF en encodant les systèmes prévus initialement.

0.0%

EXERCICE PRATIQUE

Votez !

□ ACTEURS ET RESPONSABILITÉ

QUESTION 3

AU STADE FINAL, MON PROJET NE RESPECTE PAS LES EXIGENCES.

QUE DOIS-JE FAIRE ?

CHARLEROI



R1 Attendre que le client réalise les travaux nécessaires afin d'atteindre les exigences et rentrer la DF (avec indicateurs au vert).



R2 Enregistrer la DF avec les exigences non respectées et correspondant au bâtiment tel que construit, et ce, dans les délais légaux.



R3 Enregistrer la DF en encodant les systèmes prévus initialement.

0%

EXERCICE PRATIQUE

Votez !

□ ACTEURS ET RESPONSABILITÉ

QUESTION 3

**AU STADE FINAL, MON PROJET NE RESPECTE PAS LES EXIGENCES.
QUE DOIS-JE FAIRE ?**

LIEGE



R1 Attendre que le client réalise les travaux nécessaires afin d'atteindre les exigences et rentrer la DF (avec indicateurs au vert).

15%

R2 Enregistrer la DF avec les exigences non respectées et correspondant au bâtiment tel que construit, et ce, dans les délais légaux.

85%

R3 Enregistrer la DF en encodant les systèmes prévus initialement.

0%

EXERCICE PRATIQUE

❑ ACTEURS ET RESPONSABILITÉ

RÉPONSE ET EXPLICATIONS



R2 : Enregistrer la DF avec les exigences non respectées et correspondant au bâtiment tel que construit, et ce dans les délais légaux.

La DF doit refléter ce qui a été mis en œuvre sur le chantier.

Malgré que les travaux ne soient pas terminés, nous vous conseillons de rentrer la DF dans les délais légaux.

EXERCICE PRATIQUE

□ ACTEURS ET RESPONSABILITÉ

RÉPONSE ET EXPLICATIONS

Pour rappel, pour un dossier **2010** :

La déclaration P.E.B. finale est **établie par le responsable P.E.B.** et **signée par celui-ci et le déclarant.**

Le déclarant la transmet par envoi, au collège communal :

- **dans les six mois de la réception** des actes et travaux

Ou

- à défaut de réception, **dans les dix-huit mois, soit de l'occupation du bâtiment, soit de l'achèvement du chantier.**

EXERCICE PRATIQUE

□ ACTEURS ET RESPONSABILITÉ

RÉPONSE ET EXPLICATIONS

Pour rappel, pour un dossier **2015** :

Elle est adressée **au Gouvernement par le responsable PEB**

→ dans les **douze mois de l'occupation du bâtiment**

ou

→ **de l'achèvement** du chantier

et, en tout cas,

→ **au terme du délai de validité du permis.**

EXERCICE PRATIQUE

□ ACTEURS ET RESPONSABILITÉ

RÉPONSE ET EXPLICATIONS

Sont sanctionnables :

- Le non-respect des exigences.
- L'absence de DF dans le délai requis

C'est le déclarant qui est responsable du respect des procédures et des exigences .

Après contrôle et procédure (PV, audition et décision), la sanction est une amende administrative (soit 2 € par m³ bâti).

3) CONTRÔLE

Quels chiffres ?

PHASE I

Certificats résidentiels neufs

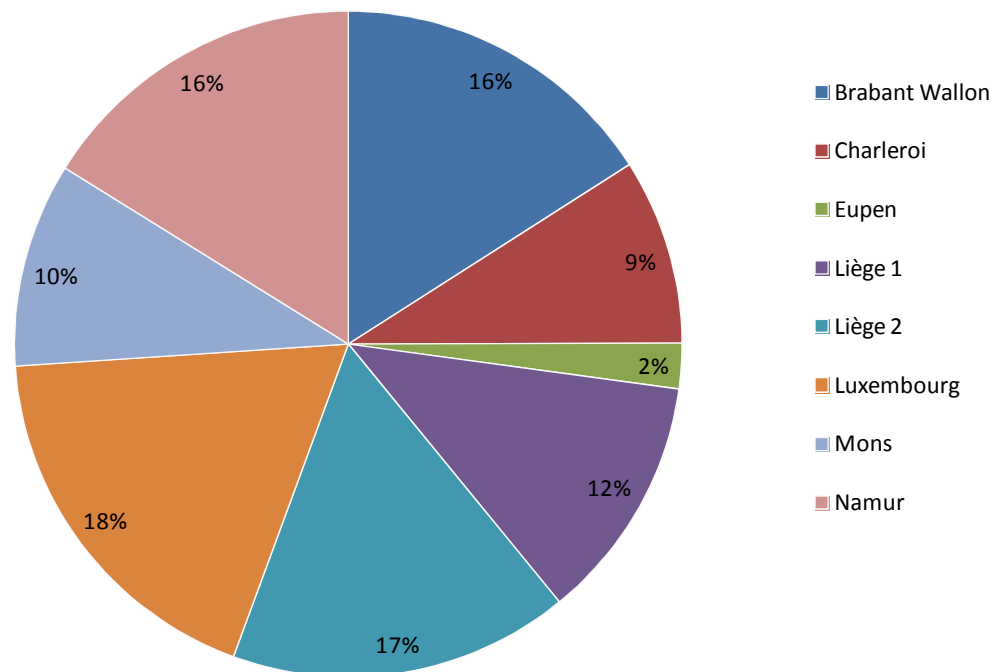
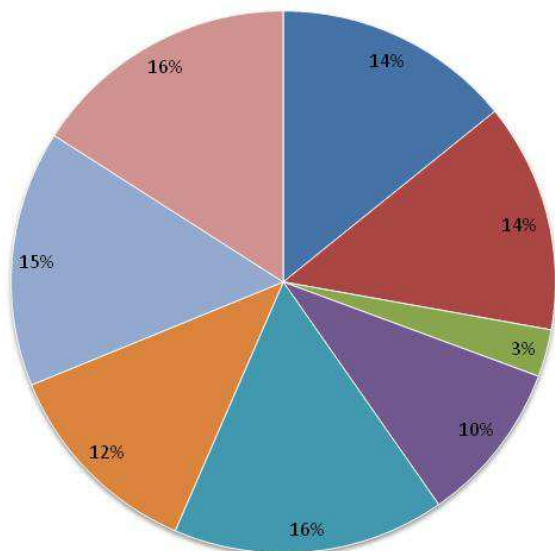
→ Année 2016 : **10.309** dossiers (DF avec certificat généré par le RespPEB)

○ 54,2 % de PEB2015 et 45,8 % de PEB2010

→ Répartition géographique

Répartition géographique des dossiers contrôlés

Répartition géographique des dossiers



3) CONTRÔLE

Quand et comment ?

Certificats résidentiels neufs

PHASE I

- **Choix des dossiers** (par zones de DPU : Arlon, Hainaut I, Hainaut II, Liège I, Liège II, Brabant W, Namur, Eupen, Luxembourg) => les dossiers avec DF, avec le nombre « d'incohérences » filtrées le plus élevé.
 - Incohérence = +/- 50 filtres détectant une possible erreur ou simplement une spécificité du projet (géométrie, parois, chauffage, ventilation, ...)
- **Inform** le respPEB qu'une procédure de contrôle démarre et que le dossier doit être complété (copie au déclarant et à l'architecte)
- Envoi d'un 1^{er} courrier type avec les **documents sollicités** (plans, justificatifs et attestations diverses, ...).
 - Courrier renouvelable maximum 3X sinon contentieux.

Certificats neufs – Phase 1

Référence dossier : RWPEB-	<input type="text"/>	date de prise en charge :	<input type="text"/>	Respect des exigences	<input type="text" value="Oui / Non"/>
DGO4-DPU	<input type="text"/>	date de clotûre :	<input type="text"/>	DATE D'ENVOI AU CONTENTIEUX	
Commune	<input type="text"/>			<input type="text"/>	

Phase I - COMPLETUDE DU DOSSIER

Courrier informant phase de contrôle et demande des plans, façades et coupes as-build + pièces justificatives	oui	non	lien vers courrier type
o Si photovoltaïque installé; justificatif de la puissance installée via CWAPE	oui	non	
o Si solaire thermique sans stockage; demande explication	oui	non	
o Si VMC avec Récup non présent sur la DPEB; rapport EN 308 + g	oui	non	
o Si valeur U forcée; justificatif de cette valeur	oui	non	
o Si PAC chauffage et COP test encodé différent ou absent du tableau interne de référence, alors justification de la	oui	non	
o Si NC PEB conformes; demande de détails de quelques nœuds	oui	non	
o Si NC détaillés; demande de copies des calculs de tous les nœuds	oui	non	
o Si un test étanchéité à été fait dans le bâtiment; demande de copie du test complet	oui	non	

3) CONTRÔLE

Quels chiffres ?

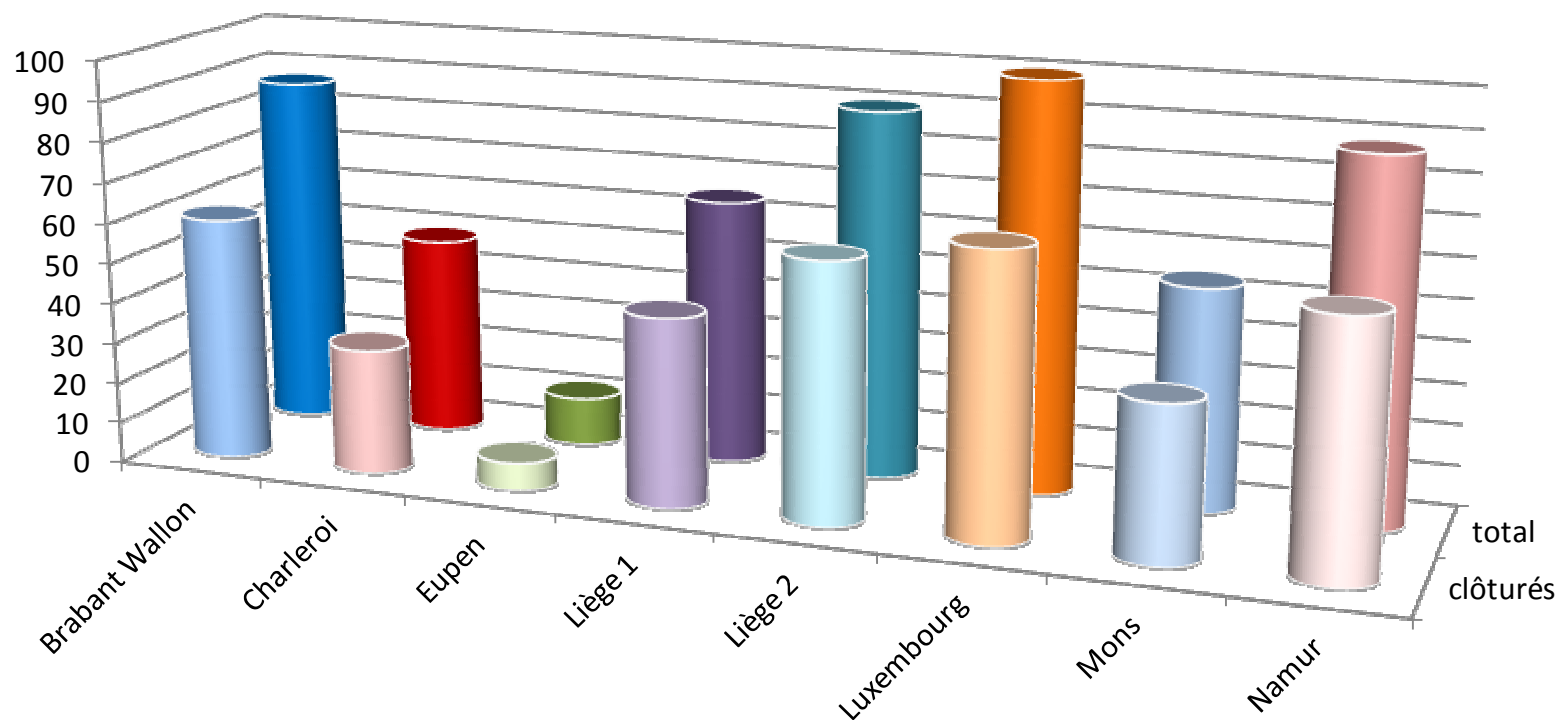
Certificats résidentiels neufs

PHASE I

→ Année 2016 : **un pourcentage statistiquement significatif** → +/- 3%

- 545 dossiers (5,29 %) dont 375 clôturés (3.64 %) (PEB2010 & PEB2015)

Répartition géographique des dossiers clôturés



3) CONTRÔLE

Quels chiffres ?

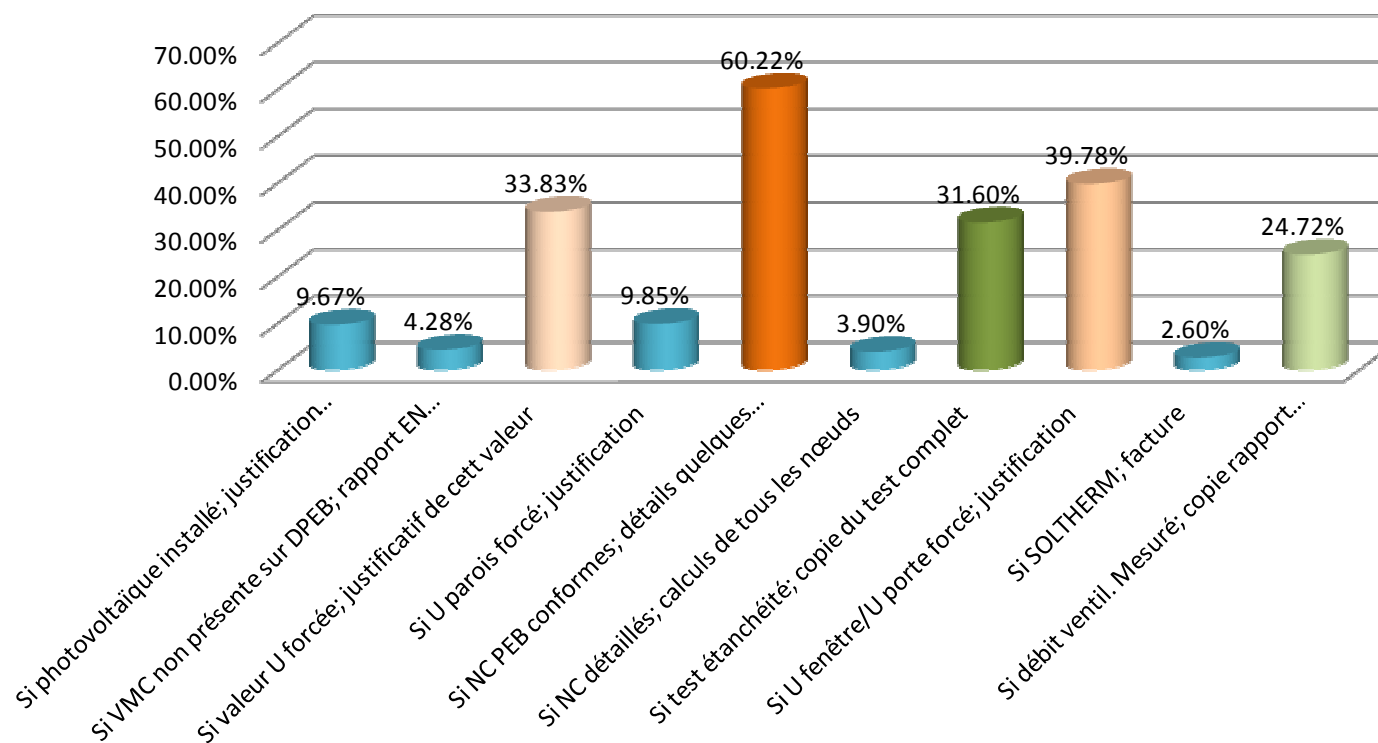
Certificats résidentiels neufs

PHASE I

→ Complétude du dossiers

- 60% => les plan de détails des NC
- 40 et 33 % => les justifications des U
- 30% rapport complet du test d'étanchéité

Phase I - Complétude du dossier



3) CONTRÔLE

Comment ?

Contrôle des certificats neufs

PHASE II

- Vérification des points techniques suivant la liste et dans les marges de tolérance prévues.
- Envoi d'un second courrier type avec les demandes de correction de la DF et, éventuellement la génération d'un nouveau certificat.



3) CONTRÔLE

Comment ?

Contrôle des certificats neufs

PHASE II

- Bon découpage en UPEB ;
- Volume protégé ;
- Détails de NC (pieds de murs, jonction toit/murs, ... + calcul complet) ;
- Ach (oubli d'un étage !);
- Métrés des parois (oubli de parois dans un local, locaux sans fenêtre, ... ;
- Composition des parois ;
- Inertie (bonne définition) ;
- VMC (si pas machines EPBD → rapport EN 308 + annexe g) ;
- ...

3) CONTRÔLE

Quels chiffres ?

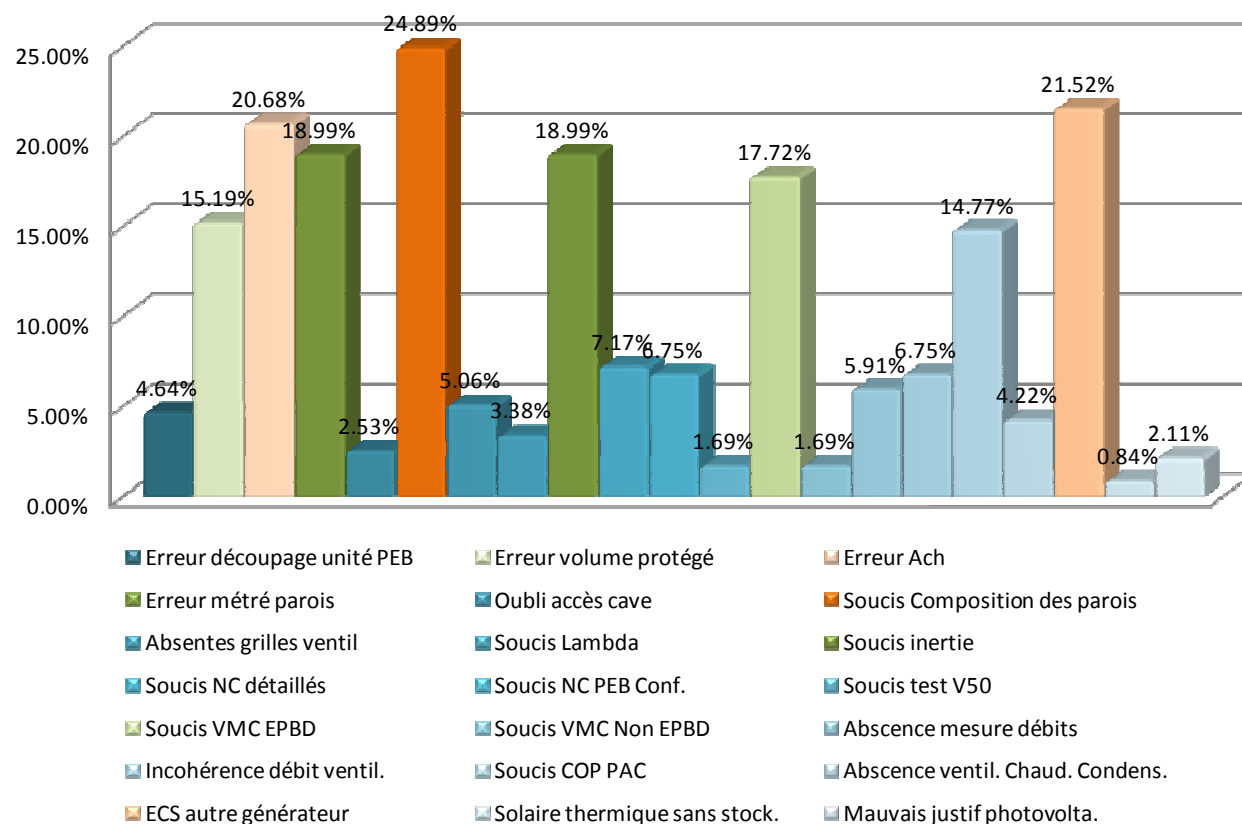
Certificats résidentiels neufs

PHASE II

→ Type d'erreurs

- 25% => **Compo. des parois** (oubli du porteur, valeur U anormalement basse, ...)
- 21 et 20 % => **ECS** (encodage du rendement) et **Ach**
- 19% => **erreur de métré** et dans la **déf. De l'inertie**

Phase II - Typologie d'erreurs



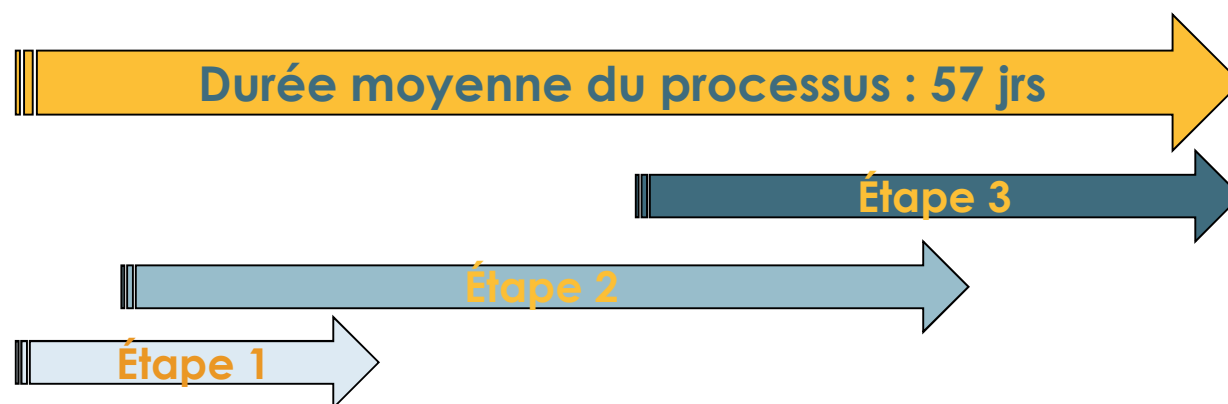
3) CONTRÔLE

Quel délais ?

Certificats résidentiels neufs

→ Planning des phases I et II

- Délai moyen entre date de prise en charge et Phase 1 : repérage du dossier, analyse de la complétude et envoi de courriers :
→ 14 jrs
- Délai moyen entre Phase 1 et Phase 2 : réception des compléments et analyse technique :
→ 35 jrs
- Délai moyen entre Phase 2 et clôture : demande modification du certificat
→ 19 jrs



EXERCICE PRATIQUE

Quel contrôle en amont ?

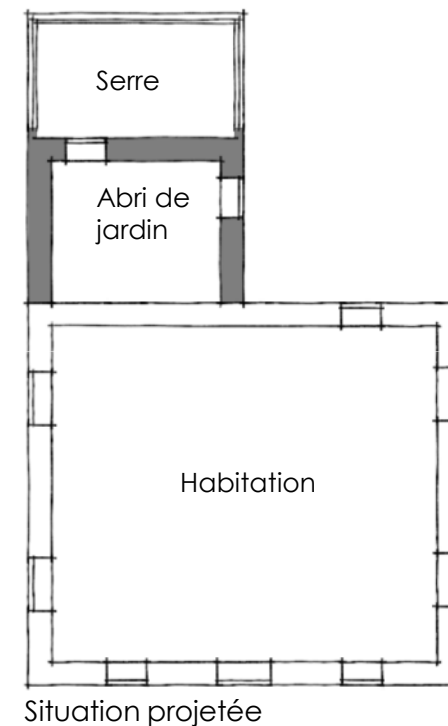
❑ DÉCOUPAGE – BÂTIMENTS ET UNITÉS

Demande de permis

QUESTION 4

Je construis un bâtiment adossé à ma maison, du côté du jardin, mais, vu de la rue, qui me servira d'abri pour le rangement. Le tout fait 65m², il n'y a aucun accès direct avec la maison ni de chauffage.

Quelle « PEB » dois-je fournir dans mon dossier de permis ?



Voirie

EXERCICE PRATIQUE

Quel contrôle en amont ?

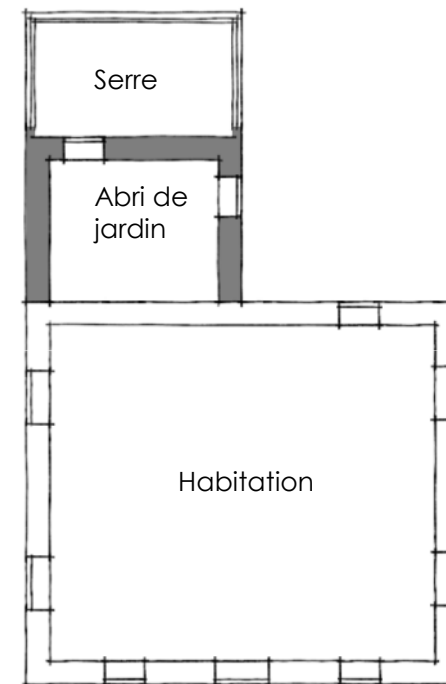
□ DÉCOUPAGE – BÂTIMENTS ET UNITÉS

RÉPONSES

→ **R1** : Un formulaire **de PEB simplifiée** démontrant le respect des valeurs U_{max} pour les parois neuves ou modifiées soumises à permis et la mise en place de dispositifs d'amenées d'air dans les locaux.

→ **R2** : Une **déclaration PEB initiale** (DI) élaborée par un responsable PEB dûment agréé.

→ **R3** : **Aucun formulaire.**



Situation projetée

Voirie

❑ DÉCOUPAGE – BÂTIMENTS ET UNITÉS

QUESTION 4

QUELLE « PEB » DOIS-JE FOURNIR DANS MON DOSSIER DE PERMIS ?

NAMUR



R1 Un formulaire de **PEB simplifiée** démontrant le respect des valeurs U_{max} pour les parois neuves ou modifiées soumises à permis et la mise en place de dispositifs d'amenées d'air dans les locaux.

18%

R2 Une **déclaration PEB initiale** (DI) élaborée par un responsable PEB dûment agréé.

6%

R3 **Aucun formulaire.**

76%

□ DÉCOUPAGE – BÂTIMENTS ET UNITÉS

QUESTION 4

QUELLE « PEB » DOIS-JE FOURNIR DANS MON DOSSIER DE PERMIS ?

CHARLEROI



R1 Un formulaire de **PEB simplifiée** démontrant le respect des valeurs U_{max} pour les parois neuves ou modifiées soumises à permis et la mise en place de dispositifs d'amenées d'air dans les locaux.

23.3%

R2 Une **déclaration PEB initiale** (DI) élaborée par un responsable PEB dûment agréé.

3.3%

R3 **Aucun formulaire.**

73.3% (22)

❑ DÉCOUPAGE – BÂTIMENTS ET UNITÉS



QUESTION 4

QUELLE « PEB » DOIS-JE FOURNIR DANS MON DOSSIER DE PERMIS ?
LIEGE

R1 Un formulaire de **PEB simplifiée** démontrant le respect des valeurs U_{max} pour les parois neuves ou modifiées soumises à permis et la mise en place de dispositifs d'amenées d'air dans les locaux.

17%

R2 Une **déclaration PEB initiale** (DI) élaborée par un responsable PEB dûment agréé.

0%

R3 **Aucun formulaire.**

83%

EXERCICE PRATIQUE

Quel contrôle en amont ?

DÉCOUPAGE – BÂTIMENTS ET UNITÉS

RÉPONSE ET EXPLICATIONS



R3 : Aucun formulaire.

Art. 2 du décret :

2° bâtiment : toute construction dotée d'un toit et de parois dans laquelle de l'énergie est **utilisée pour réguler le climat intérieur**.

Projet hors champ d'application de la PEB

- Aucune exigence
- Aucune procédure
- Aucun formulaire

3) CONTRÔLE

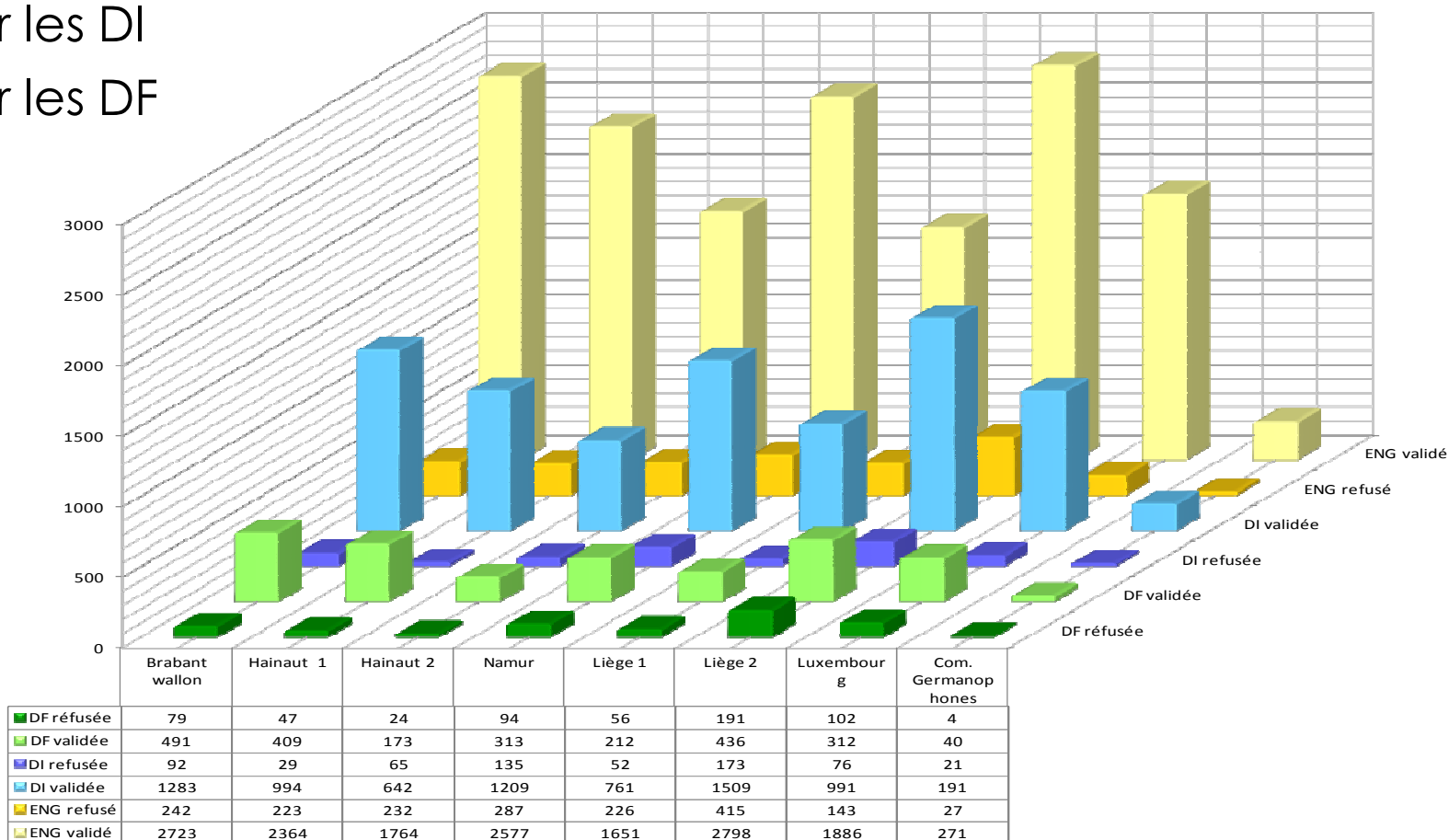
Quel contrôle en amont ?

Demande de permis

En 2014 (dossiers PEB2010)

Les contrôles = actions décisionnelle :

- 61% pour l'Eng PEB
- 28% pour les DI
- 11% pour les DF



Répartition des décisions (validation ou refus)

3) CONTRÔLE

Quel contrôle en amont ?

Demande de permis

Nouveau Décret entre en vigueur en mai 2015 :

- Le contrôle en amont est concentré sur l'étape « permis » avec la DI (et dans une moindre mesure sur l'EF) ;
- La DI est complète et doit démontrer que le projet respecte les exigences ;
- Contrôle de la DF repris par la DGO4
- Création de plusieurs outils d'aide (check-list, logigramme, note régul., ...)

→ **Espoir que le contrôle en amont s'améliore**

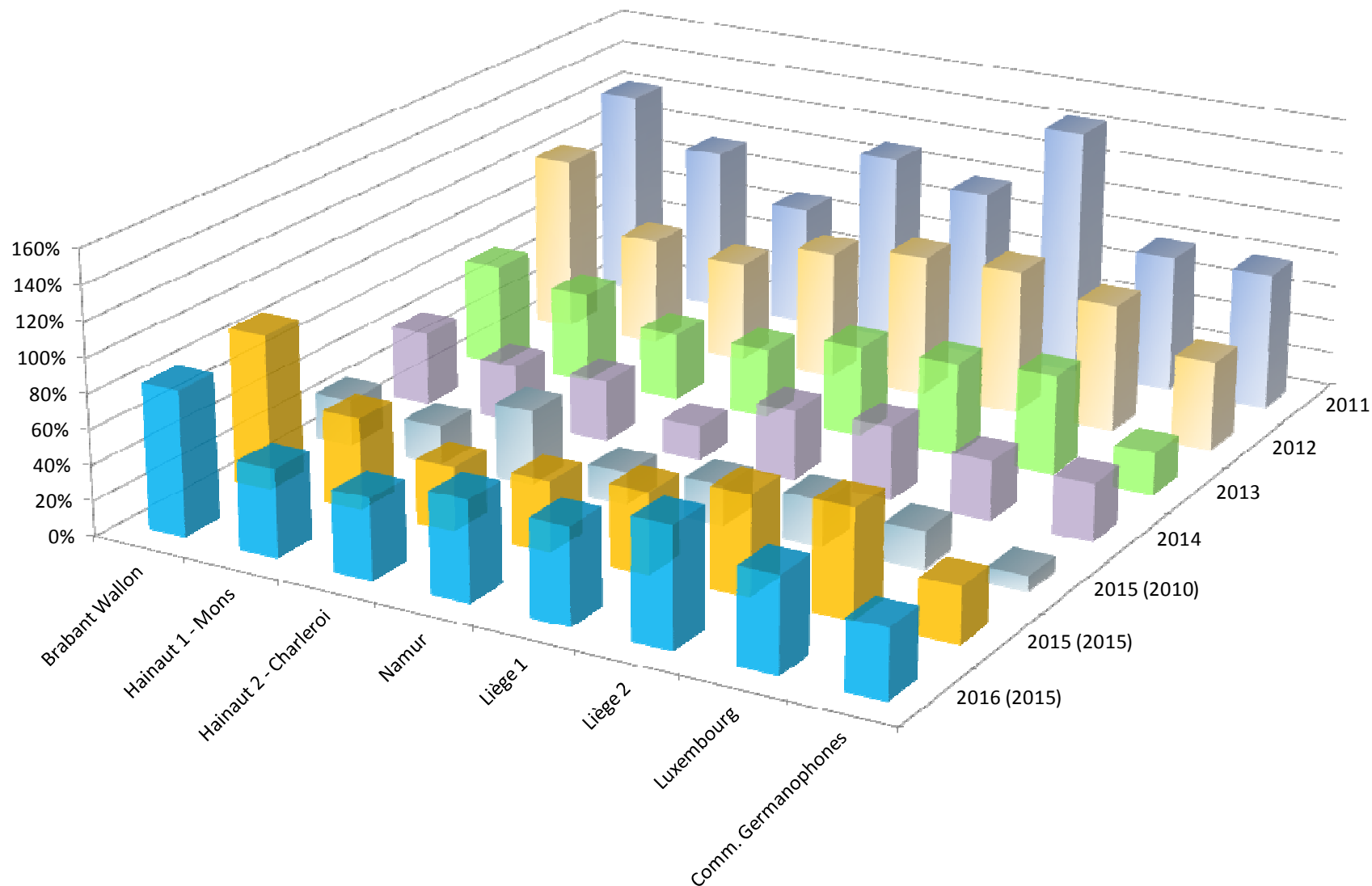
3) CONTRÔLE

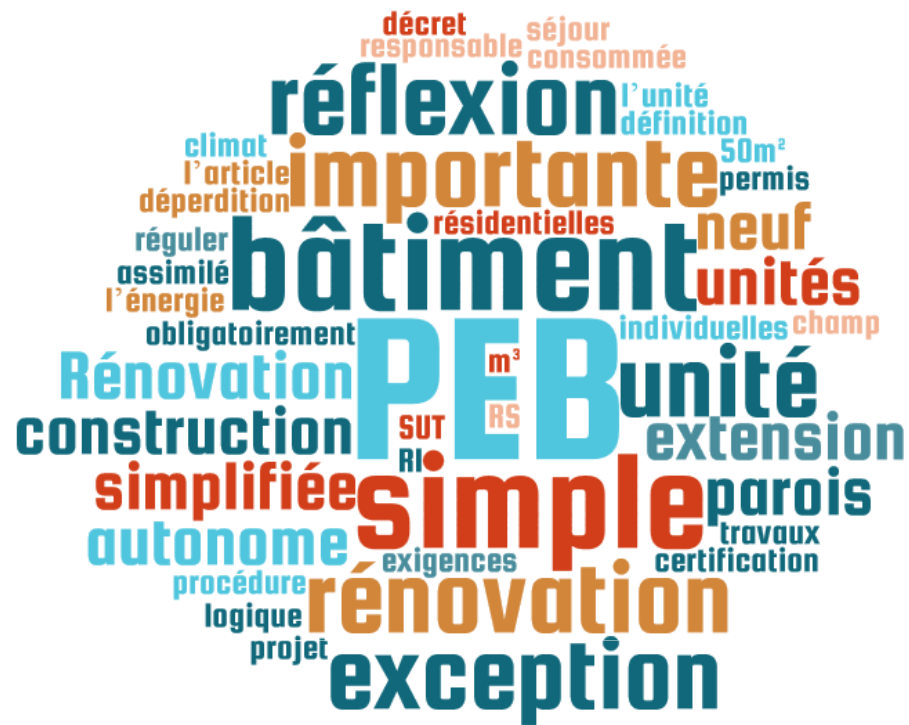
Quel contrôle en amont ?

→ En 2016,

Demande de permis

Rapport Engagement (PEB 2015 => DI)/Dossiers créés





4) EXERCICES – LES FACILITATEURS PEB

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

DÉCOUPAGE – BÂTIMENTS ET UNITÉS

NATURE DES TRAVAUX

EXCEPTIONS

ACTEURS ET RESPONSABILITÉ

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

DÉCOUPAGE – BÂTIMENTS ET UNITÉS

NATURE DES TRAVAUX

EXCEPTIONS

ACTEURS ET RESPONSABILITÉ

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

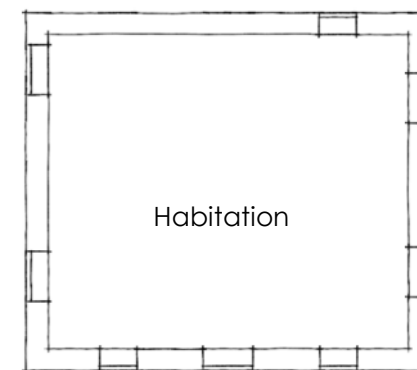
□ DÉCOUPAGE – BÂTIMENTS ET UNITÉS

QUESTION 5

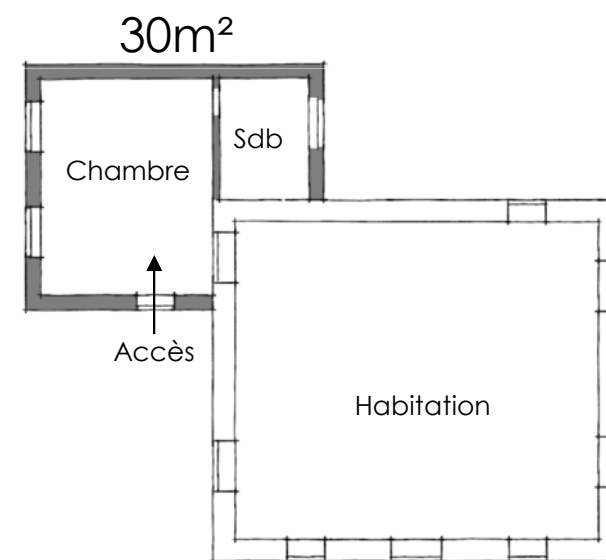
Il s'agit d'ajouter, à une habitation, une chambre d'hôtes qui est adossée à une maison existante. Cette dernière n'est pas transformée.

Le petit déjeuner ainsi qu'éventuellement les autres repas, se prennent dans la maison.

Quelle « PEB » dois-je fournir dans mon dossier de permis ?



Situation existante



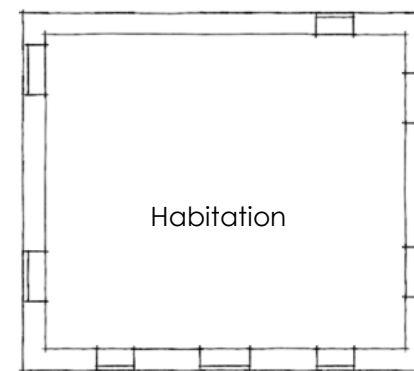
Situation projetée

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

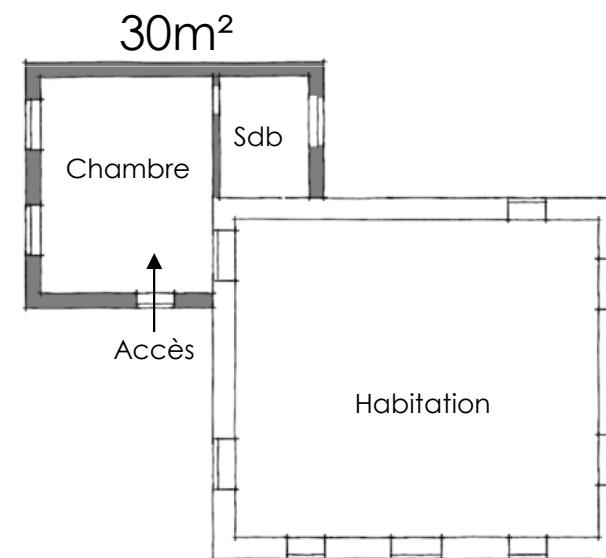
□ DÉCOUPAGE – BÂTIMENTS ET UNITÉS

RÉPONSES

- **R1** : il ne s'agit pas de la construction d'une unité. Il faut donc **vérifier la nature des travaux** ;
- **R2** : il s'agit de la **construction d'une nouvelle unité**. Il faut donc une déclaration initiale avec responsable PEB et une étude de faisabilité également;
- **R3** : c'est **une exception** car la SUT du projet est inférieure à 50m².



Situation existante



Situation projetée

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

Votez !

❑ DÉCOUPAGE – BÂTIMENTS ET UNITÉS

QUESTION 5

QUELLE « PEB » DOIS-JE FOURNIR DANS MON DOSSIER DE PERMIS ?

NAMUR



R1 Il ne s'agit pas de la construction d'une unité.
Il faut donc **vérifier la nature des travaux.**



R2 Il s'agit de la **construction d'une nouvelle unité**. Il faut donc une déclaration initiale avec responsable PEB et une étude de faisabilité également.



R3 C'est **une exception** car la SUT du projet est inférieure à 50m².



4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

Votez !

❑ DÉCOUPAGE – BÂTIMENTS ET UNITÉS

QUESTION 5

QUELLE « PEB » DOIS-JE FOURNIR DANS MON DOSSIER DE PERMIS ?

CHARLEROI



R1 Il ne s'agit pas de la construction d'une unité.
Il faut donc **vérifier la nature des travaux.**

81%)

R2 Il s'agit de la **construction d'une nouvelle unité**. Il faut donc une déclaration initiale avec responsable PEB et une étude de faisabilité également.

3%

R3 C'est **une exception** car la SUT du projet est inférieure à 50m².

16%)

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

Votez !

□ DÉCOUPAGE – BÂTIMENTS ET UNITÉS

QUESTION 5

QUELLE « PEB » DOIS-JE FOURNIR DANS MON DOSSIER DE PERMIS ?
LIEGE



R1 Il ne s'agit pas de la construction d'une unité.
Il faut donc **vérifier la nature des travaux.**



R2 Il s'agit de la **construction d'une nouvelle unité**. Il faut donc une déclaration initiale avec responsable PEB et une étude de faisabilité également.



R3 C'est **une exception** car la SUT du projet est inférieure à 50m².



4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

❑ DÉCOUPAGE – BÂTIMENTS ET UNITÉS

RÉPONSE ET EXPLICATIONS



R1 : il ne s'agit pas de la construction d'une unité. Il faut donc vérifier la nature des travaux ;

Art. 2 du décret :

3° unité PEB: bâtiment ou partie de bâtiment destiné à être utilisé de manière autonome.

« Autonome » si équipé de:

- 1 séjour,
- 1 wc,
- 1 cuisine,
- 1 douche / baignoire.

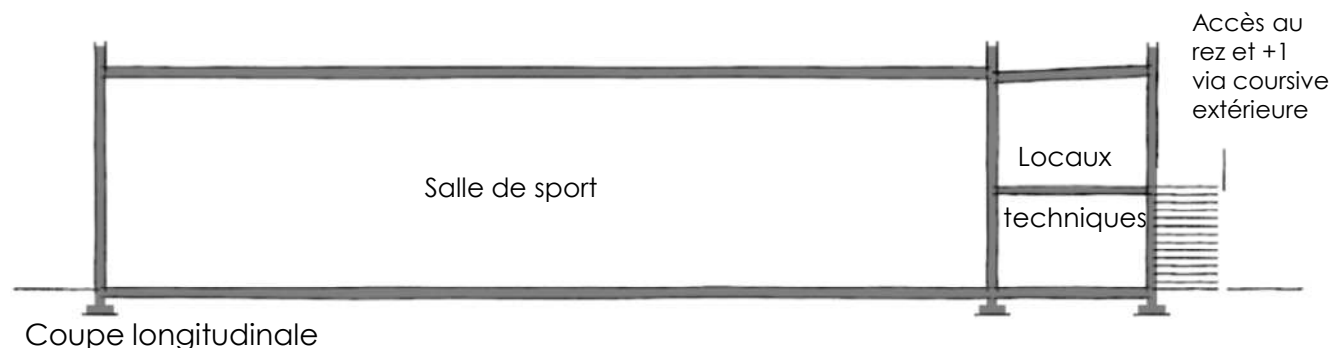
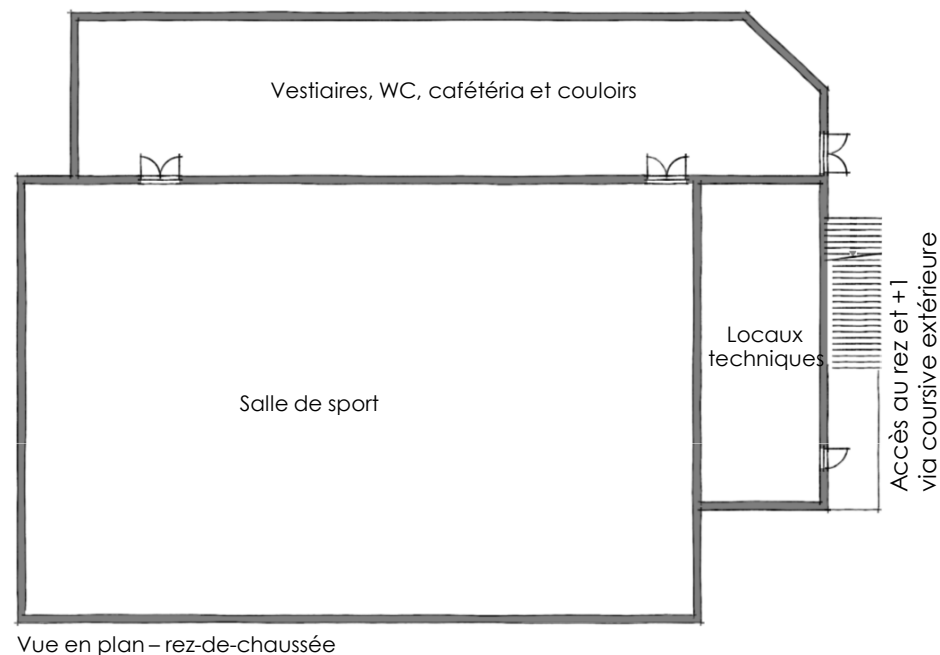
4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

□ DÉCOUPAGE – BÂTIMENTS ET UNITÉS

QUESTION 6

Il s'agit de la **construction d'un hall de sport** comprenant une salle principale, une partie vestiaire, cafétéria et des locaux techniques.

Quelle est la subdivision du projet ? Combien y a-t-il de bâtiment ?



4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

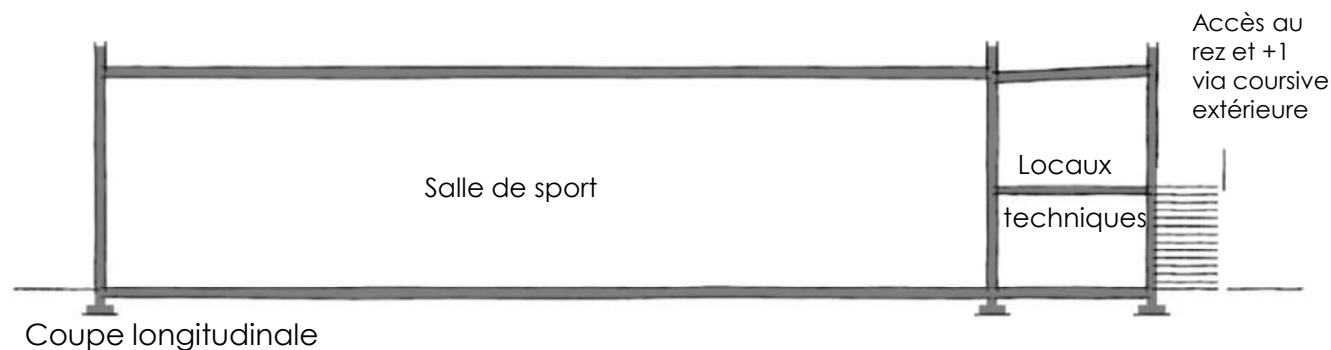
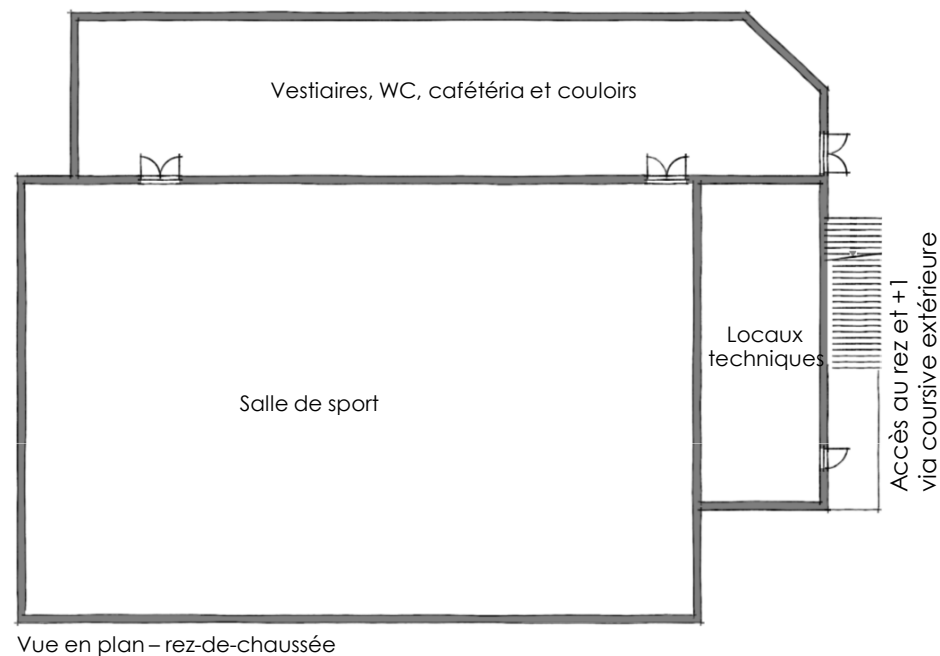
□ DÉCOUPAGE – BÂTIMENTS ET UNITÉS

RÉPONSES

→ R1 : 1 bâtiment ;

→ R2 : 2 bâtiments ;

→ R3 : 3 bâtiments ;



4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

Votez !

❑ DÉCOUPAGE – BÂTIMENTS ET UNITÉS

QUESTION 6

QUELLE EST LA SUBDIVISION DU PROJET ?

COMBIEN Y A-T-IL DE BÂTIMENT ?

NAMUR



R1 1 bâtiment ;



R2 2 bâtiments ;



R3 3 bâtiments.



4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

Votez !

□ DÉCOUPAGE – BÂTIMENTS ET UNITÉS

QUESTION 6

QUELLE EST LA SUBDIVISION DU PROJET ?

COMBIEN Y A-T-IL DE BÂTIMENT ?

CHARLEROI



R1 1 bâtiment ;



R2 2 bâtiments ;



R3 3 bâtiments.



4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

Votez !

❑ DÉCOUPAGE – BÂTIMENTS ET UNITÉS

QUESTION 6

QUELLE EST LA SUBDIVISION DU PROJET ?
COMBIEN Y A-T-IL DE BÂTIMENT ?

LIEGE

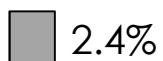
R1 1 bâtiment ;



R2 2 bâtiments ;



R3 3 bâtiments.



4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

❑ DÉCOUPAGE – BÂTIMENTS ET UNITÉS

RÉPONSE ET EXPLICATIONS



R2 : 2 bâtiments : l'un avec la salle de sport, les vestiaires et la cafétéria et l'autre avec les locaux techniques ;

Art. 2 du décret :

2° bâtiment : toute construction dotée d'un toit et de parois dans laquelle de l'énergie est **utilisée pour réguler le climat intérieur**.

Il faut considérer des bâtiments distincts dès que **simultanément** :

- la mitoyenneté est strictement verticale,
- Il n'y a aucun accès direct d'une partie vers l'autre,
- chaque partie a son entrée indépendante.

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

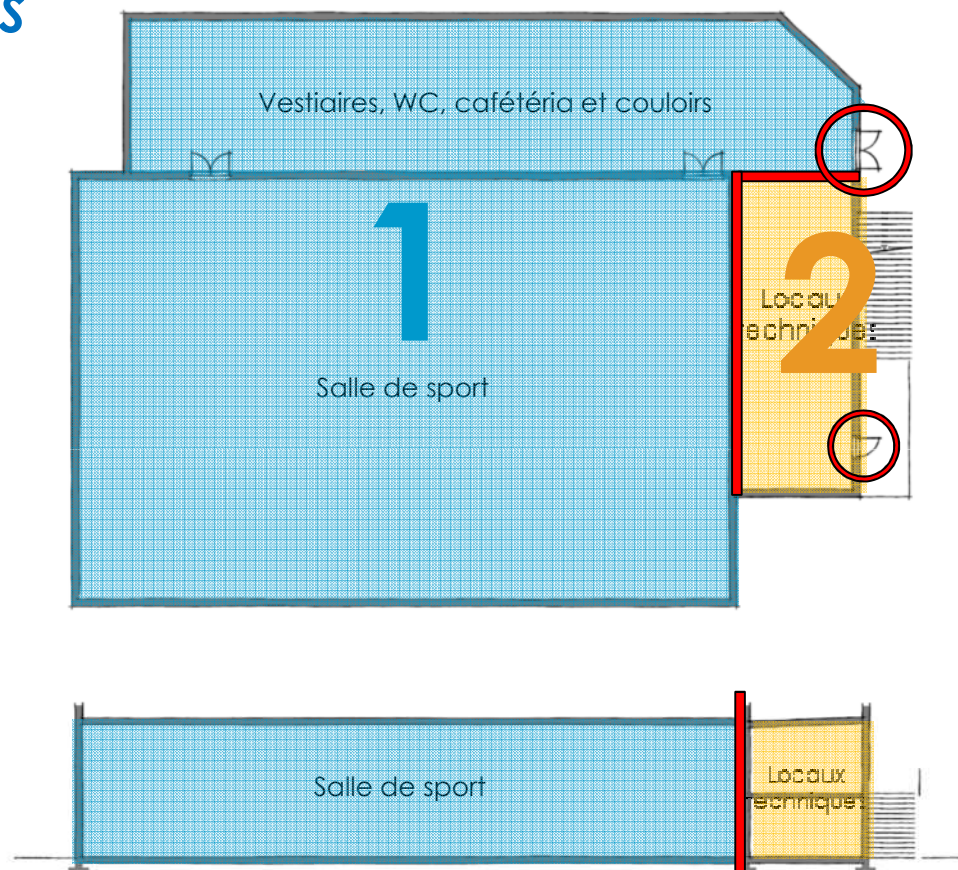
❑ DÉCOUPAGE – BÂTIMENTS ET UNITÉS

RÉPONSE ET EXPLICATIONS



R2 : 2 bâtiments

- la mitoyenneté est strictement verticale,
- Il n'y a aucun accès direct d'une partie vers l'autre,
- chaque partie a son entrée indépendante.



4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

DÉCOUPAGE - BÂTIMENTS ET UNITÉS

NATURE DES TRAVAUX

EXCEPTIONS

ACTEURS ET RESPONSABILITÉ

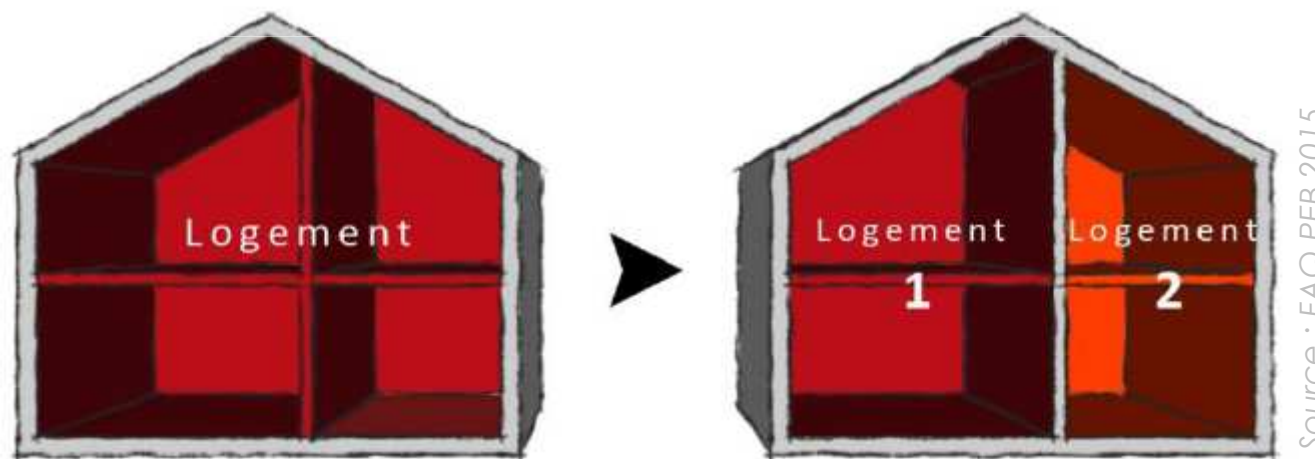
4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

□ NATURE DES TRAVAUX

QUESTION 7

Il s'agit d'une maison unifamiliale, située dans un centre ancien protégé, et transformée en 2 logements.

Il n'y a aucune extension envisagée. Le volume existant reste donc inchangé.



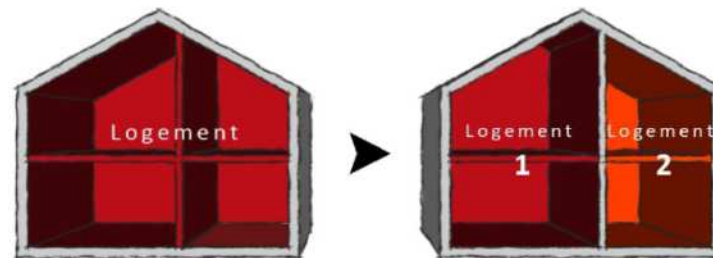
4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

□ NATURE DES TRAVAUX

QUESTION 7

Le détail des travaux est :

- La création d'une baie de 2m²,
- L'isolation du plancher sur cave,
- L'isolation des murs extérieurs par des contre-cloisons (isolation par l'intérieur),
- Le remplacement de la couverture de toiture à l'identique avec ajout d'une fenêtre de toiture d'1 m², à l'arrière,
- Le remplacement des châssis (couleur, matière et division modifiées),
- Nouveau système de chauffage, de production d'ECS et de ventilation.



Source : FAQ PEB 2015

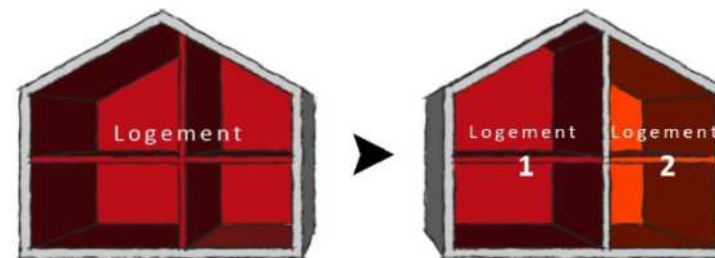
Quelle est la nature des travaux ?

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

□ NATURE DES TRAVAUX

RÉPONSES

- R1 : Bâtiment assimilé à du neuf ;
- R2 : Rénovation importante ;
- R3 : Rénovation simple.



Source : FAQ PEB 2015

	Surface de déperdition (m ²) Avant travaux	Surface de déperdition (m ²) Après travaux
Murs extérieurs :	185	183
Fenêtres :	25	27
Plancher sur cave :	80	80
Toiture :	110	109
Fenêtre de toit :	0	1
Surfaces de déperdition totale :	400	400

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

Votez !

□ NATURE DES TRAVAUX

QUESTION 7

QUELLE EST LA NATURE DES TRAVAUX ?

NAMUR

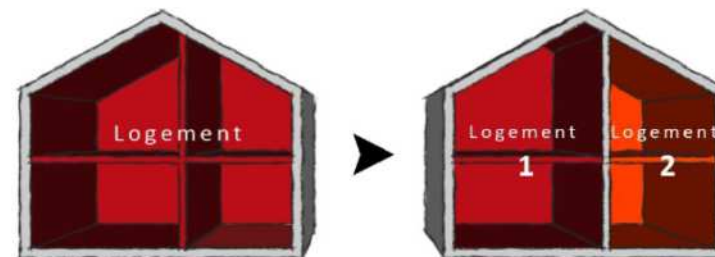
R1 Bâtiment assimilé à du neuf ;



R2 Rénovation importante ;



R3 Rénovation simple



4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

Votez !

□ NATURE DES TRAVAUX

QUESTION 7

QUELLE EST LA NATURE DES TRAVAUX ?

CHARLEROI

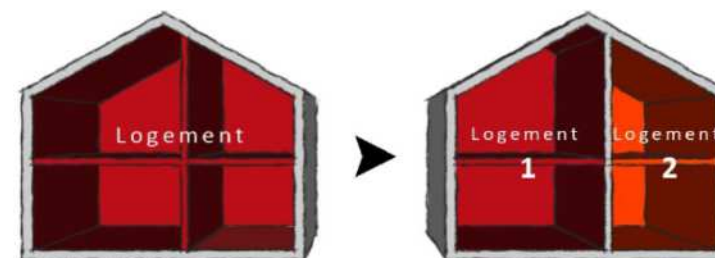
R1 Bâtiment assimilé à du neuf ;



R2 Rénovation importante ;



R3 Rénovation simple



4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

Votez !

□ NATURE DES TRAVAUX

QUESTION 7

QUELLE EST LA NATURE DES TRAVAUX ?

LIEGE

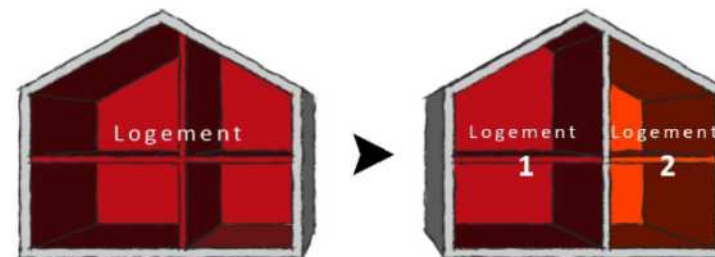
R1 Bâtiment assimilé à du neuf ;



R2 Rénovation importante ;



R3 Rénovation simple



4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

NATURE DES TRAVAUX

RÉPONSE ET EXPLICATIONS

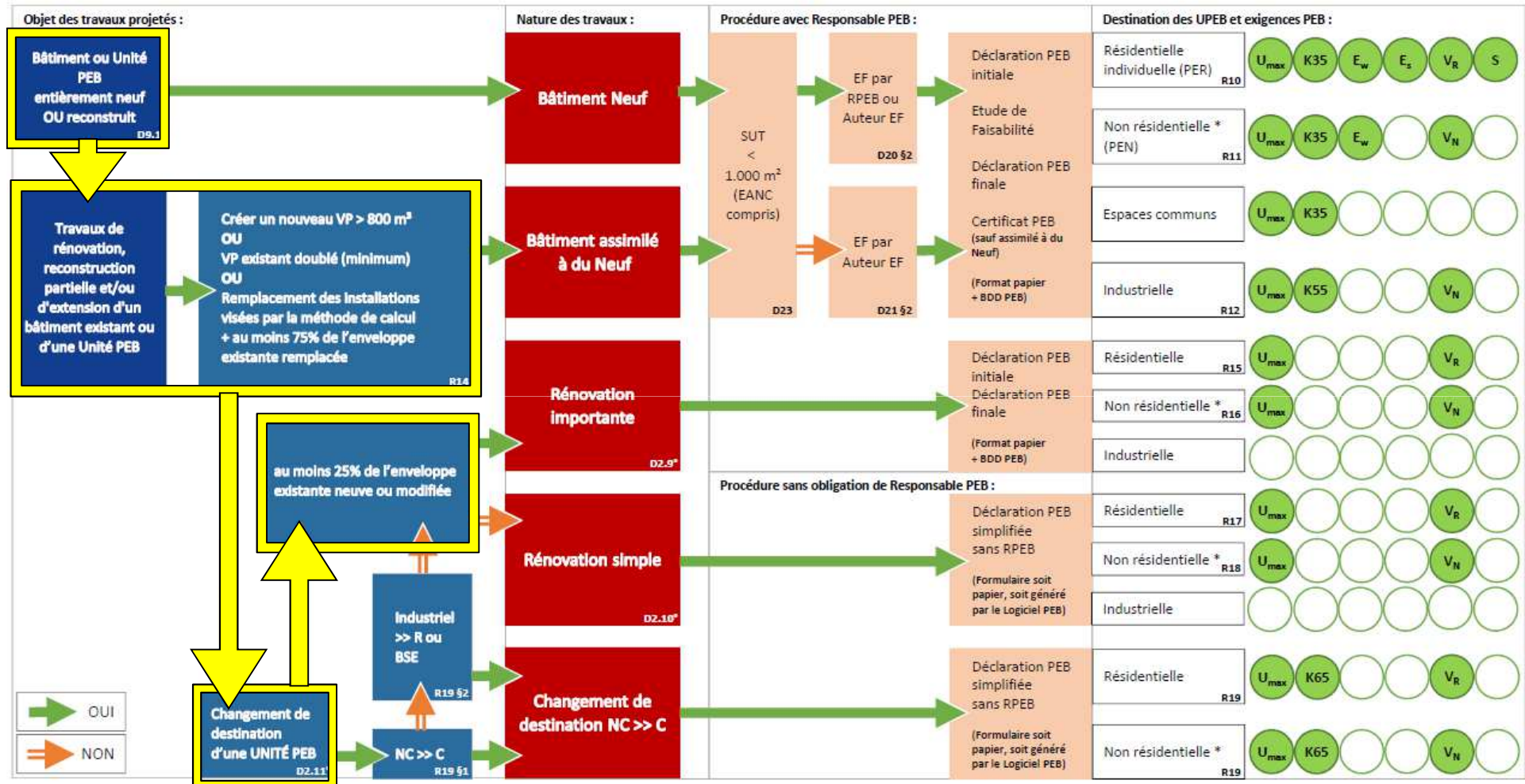


R3 : Rénovation simple.

→ Utilisation du logigramme

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

NATURE DES TRAVAUX



4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

□ NATURE DES TRAVAUX

RÉPONSE ET EXPLICATIONS

Parois neuves et rénovées/ Parois existantes > **25%** -> **Rénovation Importante**

Parois neuves et rénovées/ Parois existantes ≤ **25%** -> **Rénovation Simple**

	Surface de déperdition (m ²) Avant travaux	Surface de déperdition (m ²) Après travaux
Murs extérieurs :	185	183
Fenêtres :	25	27
Plancher sur cave :	80	80
Toiture :	110	109
Fenêtre de toit :	0	X
Surfaces de déperdition totale :	400	400

Calcul des 25%:

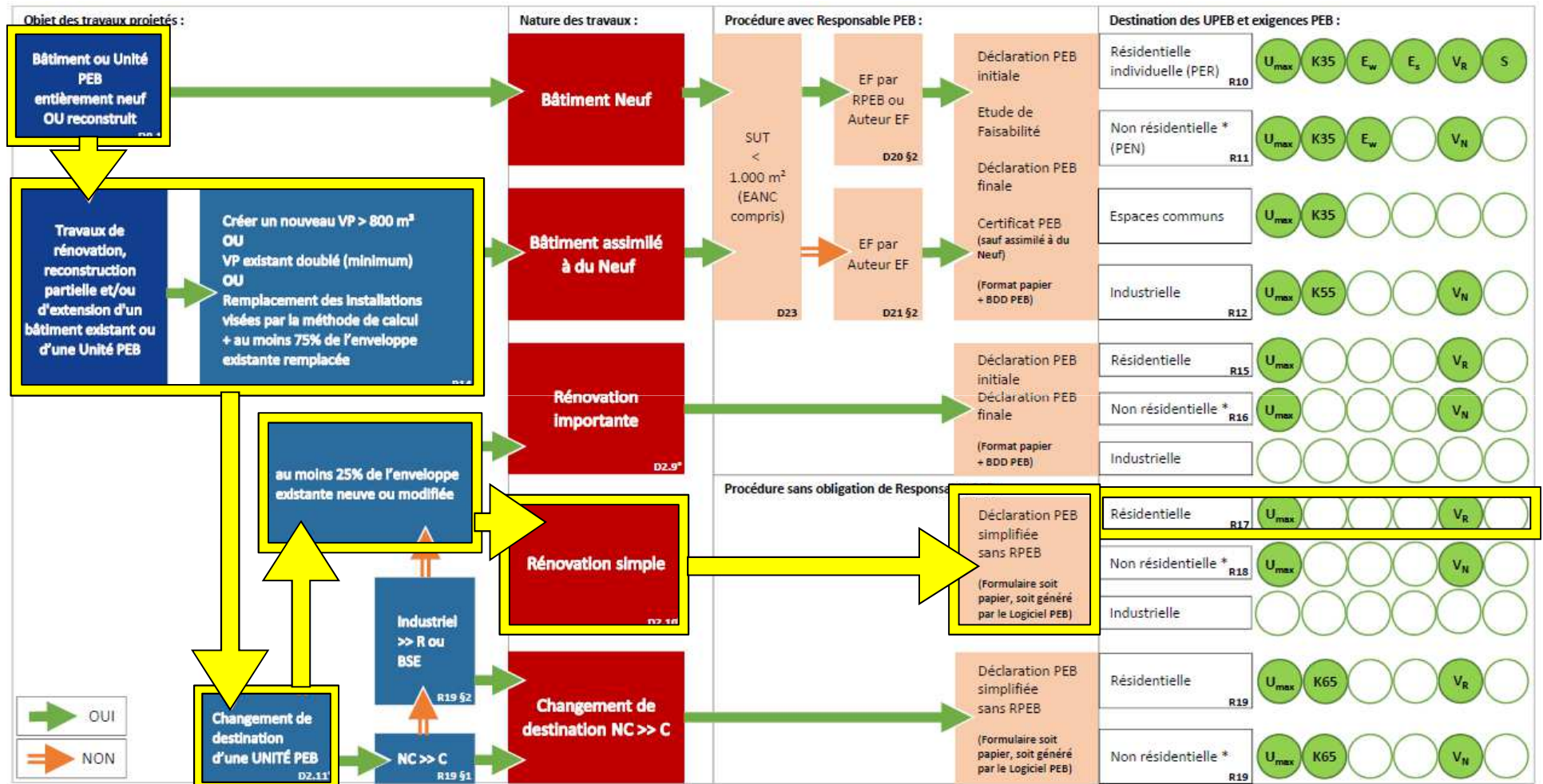
Parois neuves ou modifiées (soumises à permis) / parois de déperdition existantes avant travaux:

$$27 / 400 = 0,0675$$

Soit **6,75%** < 25%

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

NATURE DES TRAVAUX



4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

□ NATURE DES TRAVAUX

RÉPONSE ET EXPLICATIONS

La surface de référence est la surface de déperdition de l'enveloppe du bâtiment existant **avant travaux**.

Par définition de A_t , il s'agit des **parois qui séparent le VP**:

- de l'environnement extérieur,
- des mitoyens,
- du sol, d'une cave ou d'un vide sanitaire,
- des EANC.

La **surface des travaux** est la somme des surfaces :

- des **parois neuves** (reconstruction, extension,...),
- des **parois existantes modifiées** (on vise ici uniquement les parois dont les modifications sont **soumises à permis**).

Les parois existantes à démolir sont comptabilisées, une seule fois, uniquement dans les parois existantes.

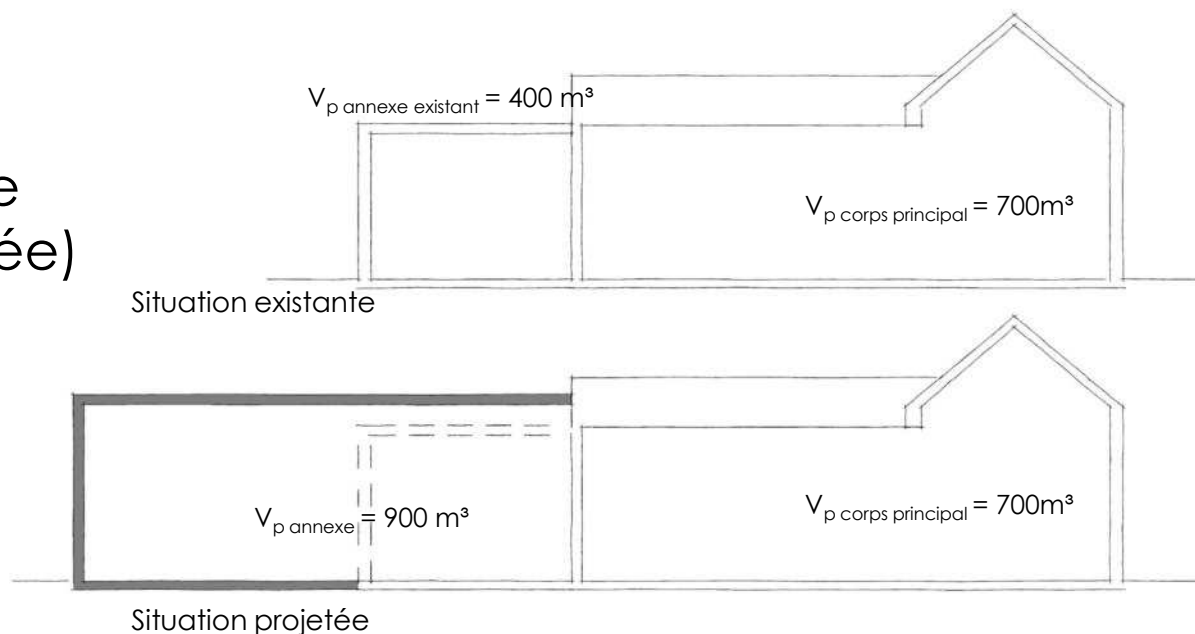
4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

□ NATURE DES TRAVAUX

QUESTION 8

Dans le cadre de la transformation et de l'extension d'un immeuble de bureaux illustré en coupe ci-contre, les travaux consistent en :

- la démolition d'une annexe existante (à l'exception de la dalle de sol qui est conservée)
- la construction d'une extension, englobant l'ancienne annexe.



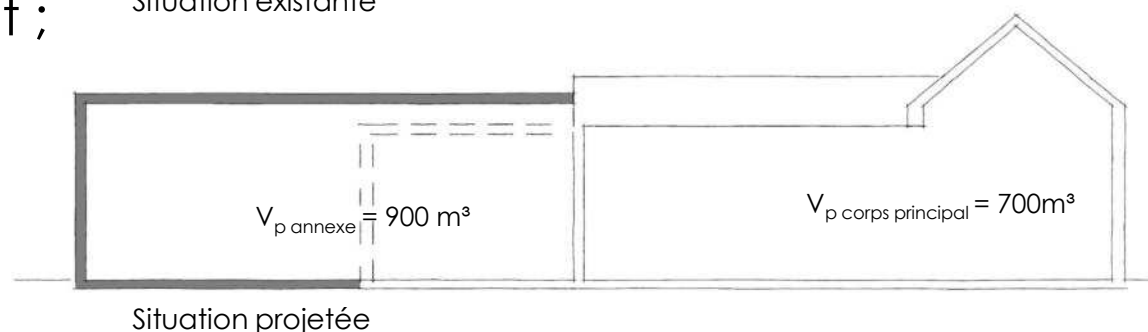
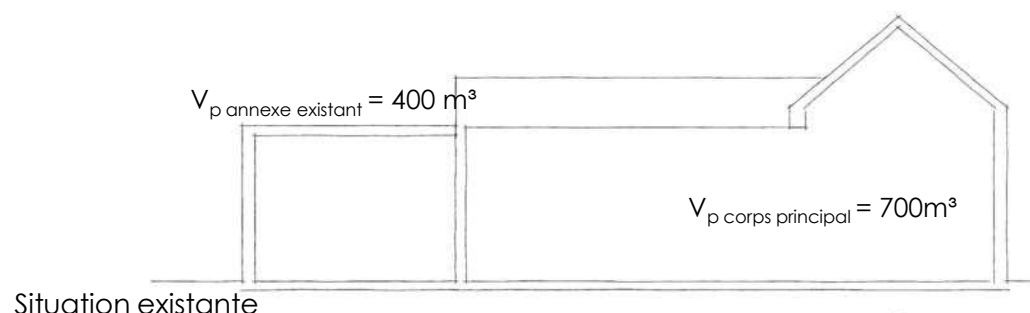
Quelle est la nature des travaux à considérer ?

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

□ NATURE DES TRAVAUX

RÉPONSES

- **R1 : bâtiment assimilé à du neuf** car création d'un volume protégé $> 800\text{m}^3$;
- **R2 : il s'agit d'un bâtiment assimilé à du neuf** car on double, au moins, le volume protégé existant ;
- **R3 : il s'agit d'une rénovation simple ou importante.**



4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

Votez !

□ NATURE DES TRAVAUX

QUESTION 8

QUELLE EST LA NATURE DES TRAVAUX À CONSIDÉRER ?

NAMUR



R1 Bâtiment assimilé à du neuf car création d'un volume protégé $> 800\text{m}^3$;



R2 Il s'agit d'un **bâtiment assimilé à du neuf** car on double, au moins, le volume protégé existant ;



R3 Il s'agit d'une **rénovation simple ou importante.**



4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

Votez !

☐ NATURE DES TRAVAUX

QUESTION 8

QUELLE EST LA NATURE DES TRAVAUX À CONSIDÉRER ?

CHARLEROI



R1 **Bâtiment assimilé à du neuf** car création d'un volume protégé $> 800\text{m}^3$;



R2 Il s'agit d'un **bâtiment assimilé à du neuf** car on double, au moins, le volume protégé existant ;



R3 Il s'agit d'une **rénovation simple ou importante**.



4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

Votez !

□ NATURE DES TRAVAUX

QUESTION 8

QUELLE EST LA NATURE DES TRAVAUX À CONSIDÉRER ?

LIEGE



R1 **Bâtiment assimilé à du neuf** car création d'un volume protégé $> 800\text{m}^3$;



R2 Il s'agit d'un **bâtiment assimilé à du neuf** car on double, au moins, le volume protégé existant ;



R3 Il s'agit d'une **rénovation simple ou importante.**



4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

□ NATURE DES TRAVAUX

RÉPONSE ET EXPLICATIONS

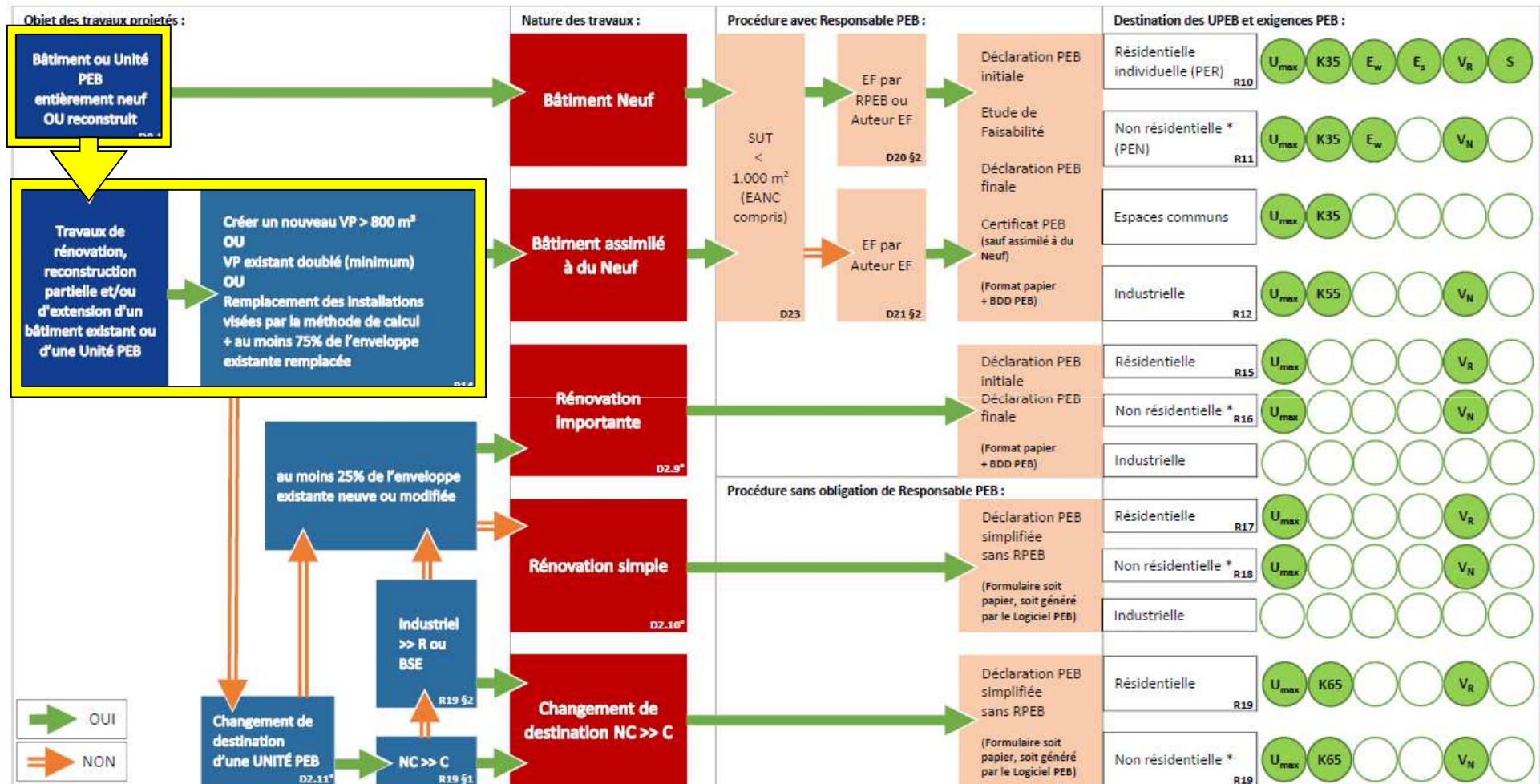


R1 : il s'agit d'un bâtiment assimilé à du neuf car création d'un volume protégé $> 800\text{m}^3$.

→ Utilisation du logigramme

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

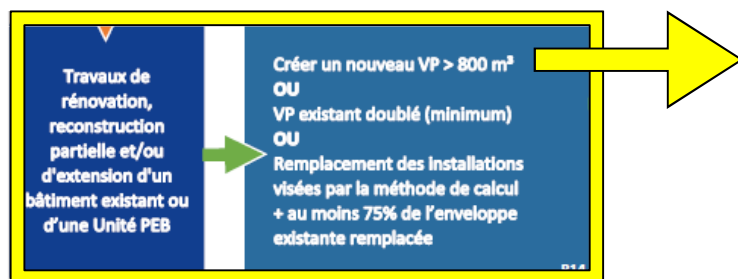
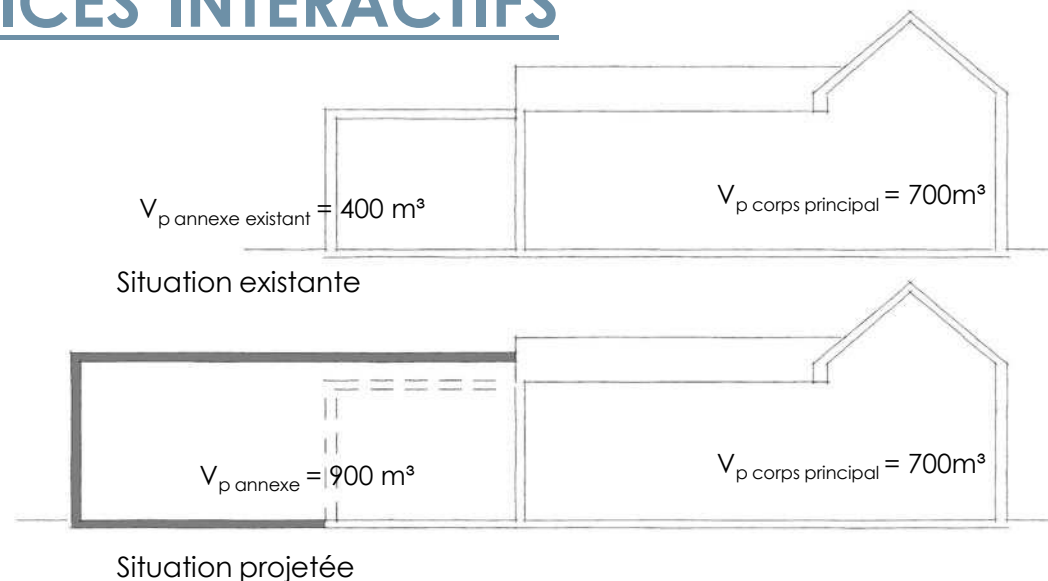
NATURE DES TRAVAUX



4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

□ NATURE DES TRAVAUX

RÉPONSE ET EXPLICATIONS



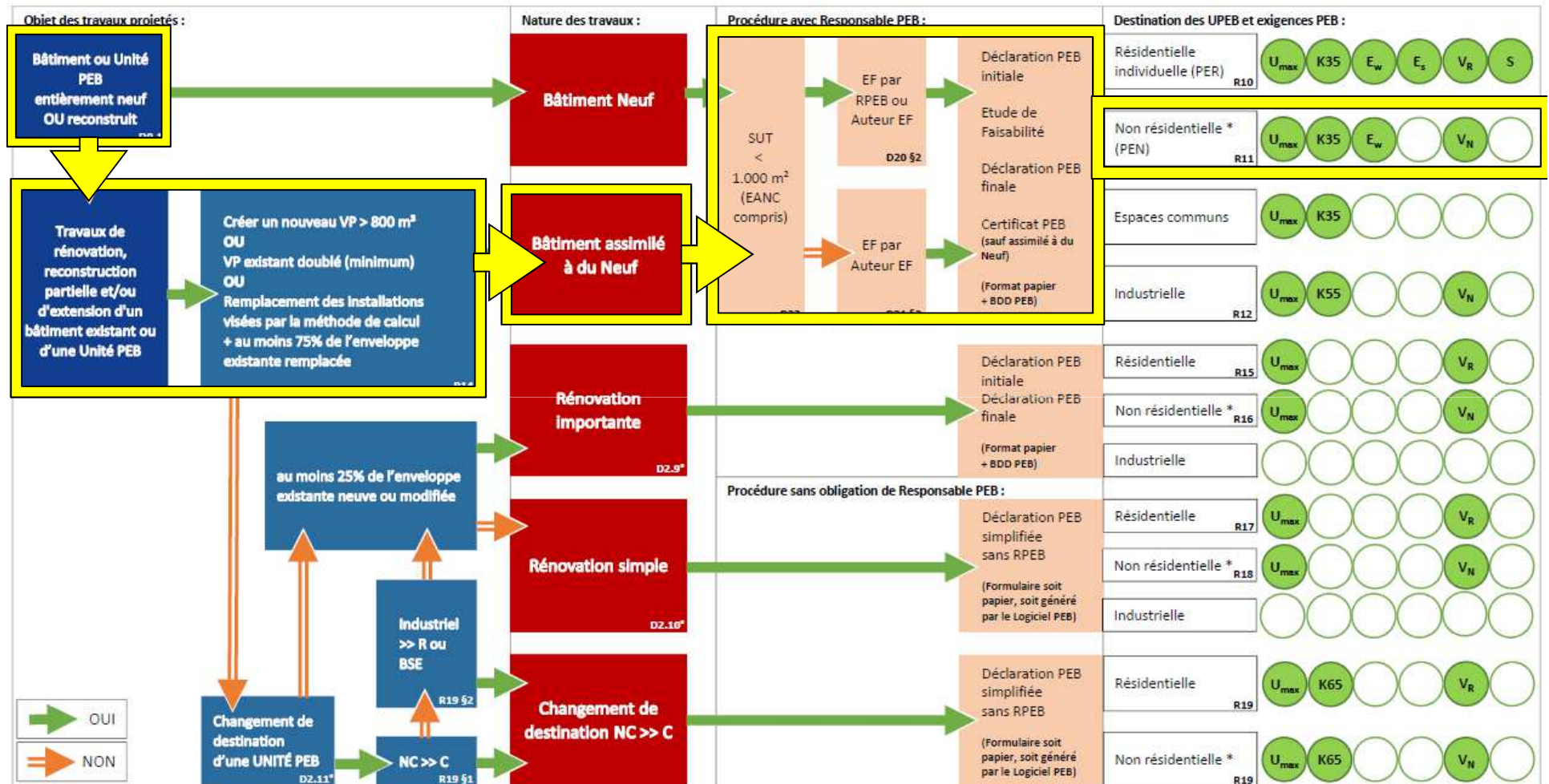
Créer un nouveau VP > 800m³

Par **création** d'un volume protégé supérieur à 800 m³, on entend la construction d'une extension par exemple.

→ La condition est remplie même si la dalle de sol de l'annexe existante est conservée.

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

NATURE DES TRAVAUX



4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

□ NATURE DES TRAVAUX

RÉPONSE ET EXPLICATIONS

S'il y a des travaux de rénovation en plus dans le bâtiment existant, alors cette partie sera en rénovation simple ou importante.

→ soit **2 natures de travaux** différentes dans un même projet

➤ encodage : Distinguer fictivement deux bâtiments dans l'arbre énergétique :

- l'un **assimilé à du neuf** pour l'extension supérieure à 800 m³ ;
- l'autre faisant l'objet de travaux de **rénovation simple ou importante** pour le bâtiment existant.

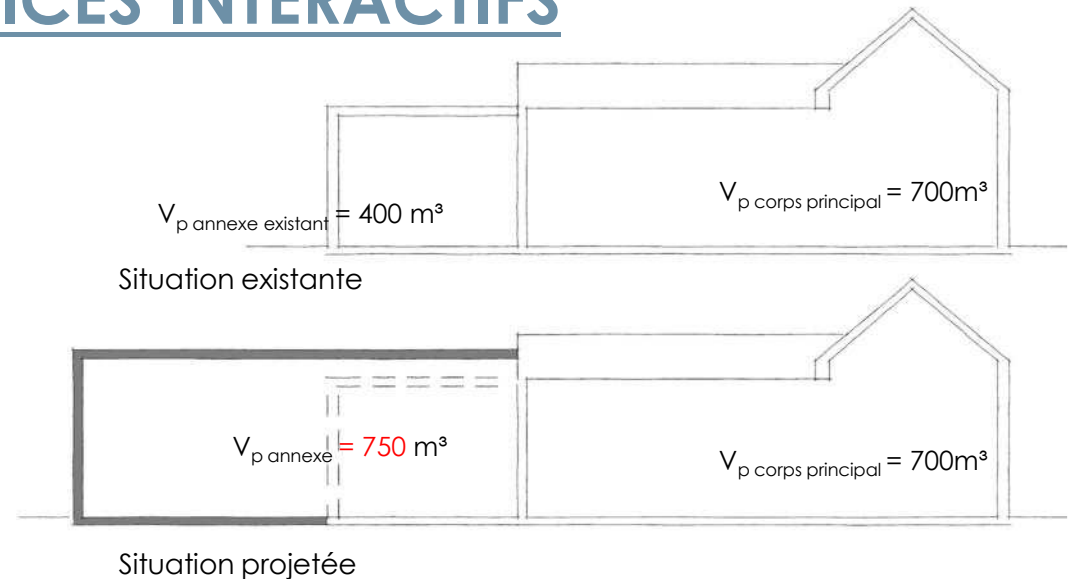
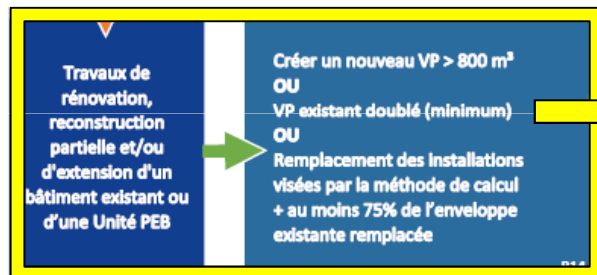


4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

□ NATURE DES TRAVAUX

RÉPONSE ET EXPLICATIONS

Si le VP était $< 800\text{m}^3$,
vérification du 2^e critère:



VP existant doublé (minimum)

Vérifier si le volume protégé après travaux est **au moins deux fois plus grand** que le volume protégé avant travaux.

VP avant travaux : $700 + 400 = 1100\text{ m}^3$

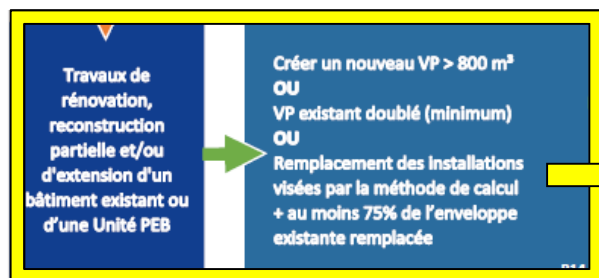
VP après travaux : $700 + 750 = 1450\text{ m}^3 < 2200 (2 \times 1100)$



4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

□ NATURE DES TRAVAUX

RÉPONSE ET EXPLICATIONS



Remplacer les installations visées par la méthode de calcul et au moins 75 % de l'enveloppe.

→ Seules les parois **neuves et reconstruites** à considérer dans le calcul de ce ratio (parois existantes modifiées exclues) **≠ du ratio des 25% définissant une rénovation simple ou importante.**

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

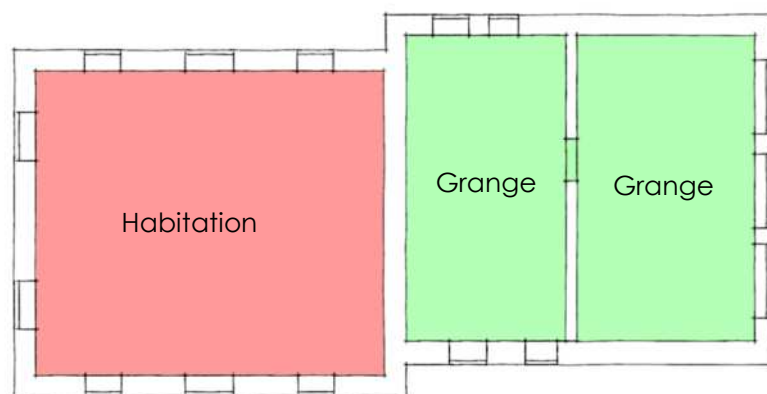
□ NATURE DES TRAVAUX

QUESTION 9

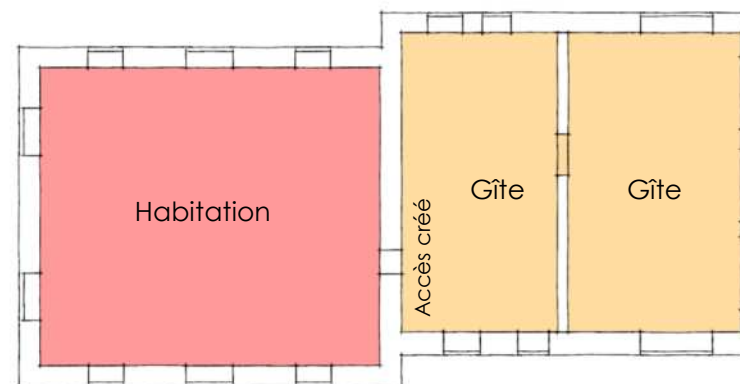
Il s'agit de la transformation d'une grange (NC), attenante à une habitation, en un gîte rural.

Aucune intervention n'est envisagée dans l'habitation à exception d'un accès qui sera créé entre les volumes.

Quelle est la nature des travaux à considérer ?



Situation existante



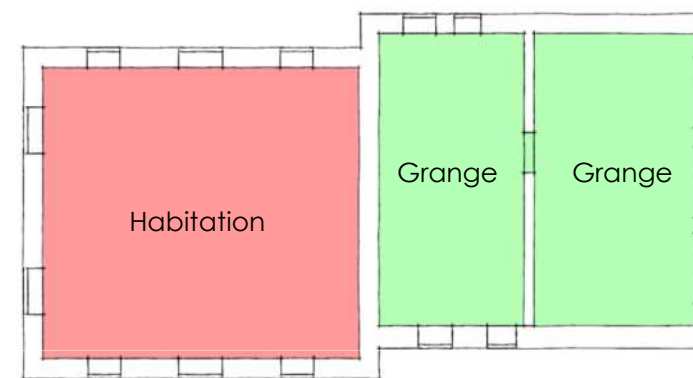
Situation projetée

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

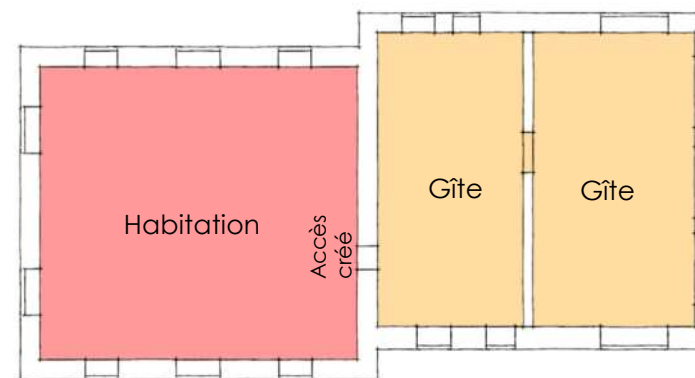
□ NATURE DES TRAVAUX

RÉPONSES

- **R1 : Rénovation simple ou importante** respectant les valeurs U_{max} et les exigences de ventilation.
- **R2 : Changement de destination de non chauffé à chauffé** pour la partie «grange/gîte» → valeurs U_{max} , le K65 et les exigences de ventilation.
- **R3 : Assimilé à du neuf** car il a construction d'une nouvelle unité.



Situation existante



Situation projetée

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

Votez !

□ NATURE DES TRAVAUX

QUESTION 9

QUELLE EST LA NATURE DES TRAVAUX À CONSIDÉRER ?

NAMUR



R1 Rénovation simple ou importante respectant les valeurs U_{max} et les exigences de ventilation.

17%

R2 Changement de destination de non chauffé à chauffé (unité PER) pour la partie «grange/gîte» → valeurs U_{max} , le K65 et les exigences de ventilation.

83%

R3 Assimilé à du neuf
car il a construction d'une nouvelle unité.

0%

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

Votez !

□ NATURE DES TRAVAUX

QUESTION 9

QUELLE EST LA NATURE DES TRAVAUX À CONSIDÉRER ?

CHARLEROI



R1 Rénovation simple ou importante respectant les valeurs U_{max} et les exigences de ventilation.

12.1%

R2 Changement de destination de non chauffé à chauffé (unité PER) pour la partie «grange/gîte» → valeurs U_{max} , le K65 et les exigences de ventilation.

81.8%

R3 Assimilé à du neuf car il a construction d'une nouvelle unité.

6.1%

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

Votez !

□ NATURE DES TRAVAUX

QUESTION 9

QUELLE EST LA NATURE DES TRAVAUX À CONSIDÉRER ?

LIEGE



R1 Rénovation simple ou importante respectant les valeurs U_{max} et les exigences de ventilation.

13%

R2 Changement de destination de non chauffé à chauffé (unité PER) pour la partie «grange/gîte» → valeurs U_{max} , le K65 et les exigences de ventilation.

71%

R3 Assimilé à du neuf car il a construction d'une nouvelle unité.

16%

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

□ NATURE DES TRAVAUX

RÉPONSE ET EXPLICATIONS

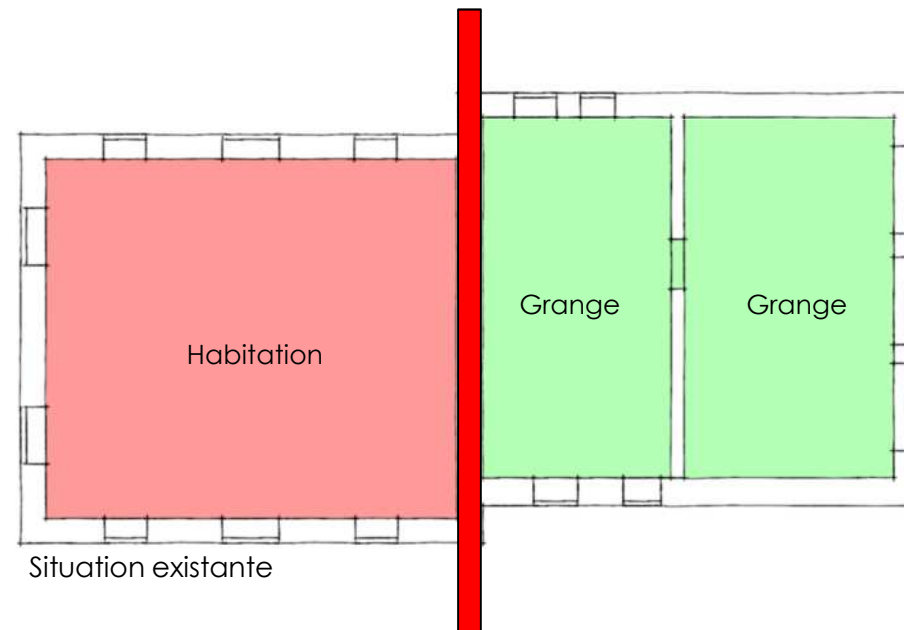


R2 : Changement de destination de non chauffé à chauffé (unité PER) pour la partie «grange/gîte» → valeurs U_{max} , le K65 et les exigences de ventilation.

Il faut analyser le projet en **situation existante** :

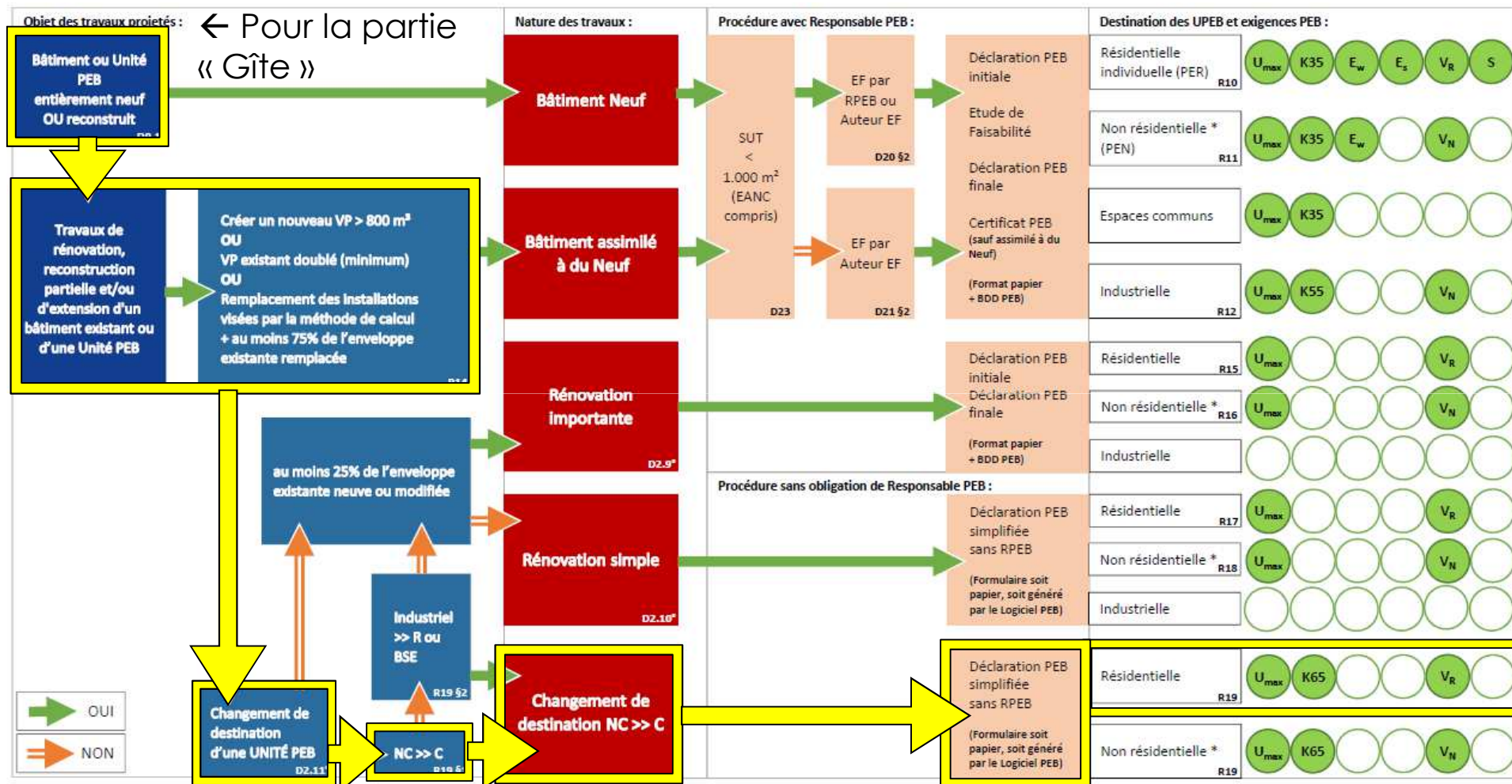
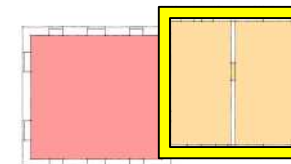
→ **2 bâtiments** distincts car **mitoyenneté verticale** entre les 2 volumes (pas de communication physique)

- Habitation (inchangée) : soumise à **aucune exigence et procédure PEB**.



4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

NATURE DES TRAVAUX



4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

DÉCOUPAGE - BÂTIMENTS ET UNITÉS

NATURE DES TRAVAUX

EXCEPTIONS

ACTEURS ET RESPONSABILITÉ

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

❑ EXCEPTIONS

QUESTION 10

On vient vous consulter pour la transformation et la rénovation d'un bâtiment qui n'est **pas classé**, mais, **est répertorié à l'Inventaire du Patrimoine**.

Le client prétend que le projet est exonéré de PEB compte tenu de l'aspect patrimonial.

Que lui répondez-vous ?



4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

❑ EXCEPTIONS

RÉPONSES

- **R1 : C'est exact** : les bâtiments classés ou repris à l'Inventaire du Patrimoine sont des exceptions au Décret PEB et exonérés d'exigences. Dès lors, il n'y a pas de formulaire à remplir.
- **R2** : Que **seuls les bâtiments classés** font partie des exceptions décrites à l'article 10 du Décret PEB.
- **R3** : Que les bâtiments classés ou repris à l'Inventaire du Patrimoine sont **éventuellement exemptés des exigences** si celles-ci et leur mise en œuvre sont incompatibles avec les mesures de protection.

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

Votez !

❑ EXCEPTIONS

QUESTION 10

QUE LUI RÉPONDEZ-VOUS ?

NAMUR



R1 C'est exact : les bâtiments classés ou repris à l'Inventaire du Patrimoine sont des exceptions au Décret PEB et exonérés d'exigences. Dès lors, il n'y a pas de formulaire à remplir.

7%

R2 Que **seuls les bâtiments classés** font partie des exceptions décrites à l'article 10 du Décret PEB.

22%

R3 Que les bâtiments classés ou repris à l'Inventaire du Patrimoine sont **éventuellement exemptés des exigences** si celles-ci et leur mise en œuvre sont incompatibles avec les mesures de protection.

71%

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

Votez !

❑ EXCEPTIONS

QUESTION 10

QUE LUI RÉPONDEZ-VOUS ?

CHARLEROI



R1 C'est exact : les bâtiments classés ou repris à l'Inventaire du Patrimoine sont des exceptions au Décret PEB et exonérés d'exigences. Dès lors, il n'y a pas de formulaire à remplir.

3%

R2 Que **seuls les bâtiments classés** font partie des exceptions décrites à l'article 10 du Décret PEB.

31%

R3 Que les bâtiments classés ou repris à l'Inventaire du Patrimoine sont **éventuellement exemptés des exigences** si celles-ci et leur mise en œuvre sont incompatibles avec les mesures de protection.

66%

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

Votez !

❑ EXCEPTIONS

QUESTION 10

QUE LUI RÉPONDEZ-VOUS ?

LIEGE



R1 C'est exact : les bâtiments classés ou repris à l'Inventaire du Patrimoine sont des exceptions au Décret PEB et exonérés d'exigences. Dès lors, il n'y a pas de formulaire à remplir.

6%)

R2 Que **seuls les bâtiments classés** font partie des exceptions décrites à l'article 10 du Décret PEB.

29%

R3 Que les bâtiments classés ou repris à l'Inventaire du Patrimoine sont **éventuellement exemptés des exigences** si celles-ci et leur mise en œuvre sont incompatibles avec les mesures de protection.

65%

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

☐ EXCEPTIONS

RÉPONSE ET EXPLICATIONS



R3 : Que les bâtiments classés ou repris à l'Inventaire du Patrimoine sont éventuellement exemptés des exigences **si celles-ci et leur mise en œuvre sont incompatibles avec les mesures de protection.**

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

EXCEPTIONS

Procédure et nature des travaux pour les demandes de permis déposées à partir du 01/01/2017

Objet des travaux projetés :	Nature des travaux :	Procédure avec Responsable PEB :	Destination des LUPES et exigences PEB :
BT - Travaux neufs / Réhab		Déclaration PEB	Résidentielle

Bâtiments exemptés des exigences PEB en tout (*joindre le formulaire d'exception*) ou en partie (*justifier l'exception partielle dans la déclaration PEB initiale lors de l'introduction de la demande de permis*).

R29

Exceptions :

- Lieux de culte si exigences PEB non compatibles ;
- Biens, ou partie de biens, classés ou inscrits au patrimoine si exigences PEB non compatibles
- Unités industrielles, ateliers et agricoles non résidentielles faibles consommateurs d'énergie (< 15 W/m³ ou non chauffés) ;
- Constructions provisoires (< 2 ans) ;
- Bâtiment neuf d'une SUT < 50 m² ;
- Unités agricoles non résidentielles SI convention environnementale en matière de performance énergétique.

D10

- Constructions provisoires (< 2 ans) ;
- Bâtiment neuf d'une SUT < 50 m² ;
- Unités agricoles non résidentielles SI convention environnementale en matière de performance énergétique

le permis dans lequel de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur.

de permis de chantier de location travaux

représente un volume protégé supérieur à 800 m³.
R10 §2 et R12 §2

liste des abréviations :

Du : Pour les articles du Décret - ex. D1583 - art. 15 du 14/04/2011 § 2^{ème} paragraphe / R1 : Pour les articles de l'AIOW - ex. R2083 - art. 10 de l'AIOW § 2^{ème} paragraphe / VP : Volume protégé / NC : Non chauffé / C : Chauffage / R : Résidentiel / BS : Bureau, Services, Enseignement / NR : Non résidentiel / SUT : Surface utile totale / FANC : Espace adjacent non chauffé / ET : Étude de faisabilité / RP/B : Responsable RP / RP/B : Base de données / VV : Ventilation résidentielle / VV : Ventilation non résidentielle / S : Surchauffe

UWA pmp CERA
Version mai 2017

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

❑ EXCEPTIONS

RAPPEL ET EXPLICATIONS

L'article 10, 2^o vise :

- **les monuments classés** (art. 185a du CWATUP soit +/- 3.000 bâtiments)
- **les monuments inscrits sur la liste de sauvegarde***
- **les monuments à titre d'ensemble architectural** (art. 185b du CWATUP soit +/- 47 sur la Wallonie)
- **les biens repris à l'inventaire du Patrimoine** (art. 192 du CWATUP – 50.000 bâtiments)

*Liste des biens immobiliers menacés de destruction ou de modification provisoire ou définitive, protégés à bref délai pour une période déterminée dans l'attente d'une protection définitive.

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

EXCEPTIONS POUR PLUS D'INFOS

[HTTP://ENERGIE.WALLONIE.BE/FR/PEB-ET-PATRIMOINE.HTML?IDC=8709&IDD=124546](http://energie.wallonie.be/fr/PEB-ET-PATRIMOINE.HTML?IDC=8709&IDD=124546)

http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_thema/index.php?details=93014-CLT-0030-01&thema=bc_pat

http://spw.wallonie.be/dgo4/site_ipic/index.php

Direction générale opérationnelle - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Énergie

Nouveautés toutes thématiques confondues

Patrimoine - Biens classés et Zones de protection

Recherche par...

Libellé	Commune
Code DGO 4	Code interne
Dossiers récemment modifiés ou créés (max. 10)	Autre(s) recherche(s)

Signaler une erreur | Contacts | Imprimer

"Les façades, toitures et l'intérieur de la \"Maison du Concierge\" adjacente l'ancienne halle de Couvin"

Localisation
COUVIN

Ancienne(s) commune(s) :
Couvin

Décision
Arrêté du 23/02/2001 (classement)
Publication au Moniteur belge le 07/05/2001

Type de classement
 Monument

Illustration du bien
[Voir galerie photo](#)

Google Earth
(23.76, 60)

Aménagement du Territoire Énergie Logement Patrimoine

Inventaire du patrimoine

Inventaire du patrimoine culturel immobilier
Direction générale opérationnelle - aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie

Présentation Avancement Découverte Observations Téléchargements FAQ Contacts Liens

Quelques chiffres

- Nombre de fiches: 51227
- Nombre observations: 277
- Communes actualisées: 64
- Communes en cours: 7
- Fiches géolocalisées: 16309
- Observations récentes: 47

Chiffres de votre commune

Liste des biens de votre commune

Choisissez une commune

Recherche

Toutes les provinces

Toutes les communes

Entités

Rues

Code: XXXX-NN-XXXX-XX

Filtres complémentaires

Recherche dans les notices

Rechercher

Réinitialiser

Carte Google

Plan Satellite

Rue du Grosport

Les Journées du patrimoine 2016 Patrimoine religieux et philosophique

Journée du patrimoine 2016 - Patrimoine religieux et philosophique
20h édition des Journées du Patrimoine, le samedi 10 et dimanche 11 septembre 2016

Tweets

SPW DGO4 @spwdgo4
3/6/2016 Le Patrimoine de #Péruwelz, #exposition accessible à tous, gratuite #Pat #pic: urc.fr3GvV

SPW DGO4 @spwdgo4
2/6/12/9 #Exposition L'inventaire du Patrimoine de #Harcial. Accessible à tous et gratuit #Pat #pic: urc.fr3GvV

L'inventaire est la dénomination qui désigne désormais l'inventaire du patrimoine, au sens de l'art. 192 du CWATUP. Celui-ci assimile les anciens inventaires du patrimoine monumental (1973 à 1997) et du patrimoine architectural et territoires de Wallonie (1998 à 2011). L'inscription d'un bien à l'inventaire lui reconnaît une qualité patrimoniale au niveau local, à la différence du classement, qui identifie la qualité patrimoniale d'un bien au niveau régional. L'inventaire a pour objectifs la connaissance, la protection et la gestion des biens inscrits, ainsi que la sensibilisation du public. En savoir plus

Suggestions d'approche

- Patrimoine religieux et philosophique
- Modernisme en Wallonie
- Ramur au XVIIIème siècle

Ouvertures et châssis

Dans le bâti traditionnel de l'entité de Gerpinnes, les ouvertures de forme verticale sont dominantes.



imposte

deux ouvrants

Le châssis est un élément secondaire important pour le bon équilibre de la façade. Les fenêtres à imposte fixe et comportant deux ouvrants, appelés généralement châssis en T, sont les plus fréquentes dans l'habitat traditionnel et les mieux adaptées.



La porte de grange est l'ouverture principale et le témoin de l'ancienne fonction agricole. La forme de la porte de grange peut varier selon la date de construction où la région où elle se trouve.



Linéau droit



En plein cintre



En anse de panier

Abords des habitations

Les abords correspondent aux espaces non bâtis situés à front de façade (devant la façade, sur l'espace-rue) qui autrefois jouaient un rôle important dans la vie de la ferme et globalement du village. Ces espaces sont parfois très différents d'un village à l'autre.

Fermes et maisons sont souvent bordées par une bande de terrain de largeur variable qui, par le passé, était souvent laissée en herbe ou parfois pavée. Ces espaces ont tendance à évoluer, chacun aménageant ces abords selon ses goûts.



Abords de ferme à Hymée

Cet espace est ouvert car il avait autrefois une fonction utilitaire (stockage du foin, dépôt du bois de chauffage...). Ce caractère ouvert contribue également à créer un espace de convivialité, élément primordial de la vie villageoise.



Abords de ferme à Fromiées



Les clôtures contribuent à distinguer l'espace public et l'espace privatif. Le centre de Gerpinnes est riche d'un dense réseau de murs en pierre. A découvrir en parcourant la balade «Retour aux Sources».



Trottoir pavé à Gerpinnes.

Protection de l'habitat traditionnel

Afin de préserver au mieux le caractère de nos villages, différentes mesures réglementaires spécifiques sont appliquées dans l'entité de Gerpinnes (voir encadré)

Certaines de ces mesures permettent d'octroyer des primes pour la rénovation et l'embellissement extérieur d'immeubles d'habitation.

Toutes ces mesures sont reprises dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP).

N'hésitez pas à consulter le service urbanisme de votre commune si vous désirez en savoir plus sur ces prescriptions



Dispositifs de protection appliqués à l'entité de Gerpinnes :

- les hameaux de Fromiées et Hymée sont soumis au régime du Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural (RGBSR)
- le centre de Gerpinnes comprend une Zone Protégée en matière d'Urbanisme (ZPU)
- la commune comporte 14 monuments et sites classés Monument Historique
- 97 biens sont repris à l'Inventaire du Patrimoine Monumental de la Belgique et se répartissent dans les différents villages de l'entité

En savoir plus

Différents brochures de découverte, de sensibilisation et de conseil en aménagement du territoire, urbanisme et patrimoine sont disponibles au sein des services et associations actives sur le territoire. Votre maison est-elle reprise à l'Inventaire du Patrimoine Monumental ? Consultez le site www.entre-sambre-et-meuse.be, rubrique Architecture.

- Administration communale de Gerpinnes

Service Urbanisme
Avenue Reine Astrid, 11
6280 Gerpinnes
Tel. 071/50.90.00
www.gerpinnes.be

- Centre culturel de Gerpinnes

Rue de Villers, 61-63
6280 Lausprelle
Tel. 071/50.11.64
www.gerpinnes.tv

- Syndicat d'Initiative de Gerpinnes asbl

Rue Edmond Schmidt, 1
6280 Gerpinnes
Tel. 071/50.14.85
www.si-gerpinnes.be

- GAL de l'Entre-Sambre-et-Meuse asbl

Rue Albert Bernard, 13
6280 Gerpinnes
Tel. 071/32.36.60
www.entre-sambre-et-meuse.be



Avec le soutien financier et la participation de :



Rédaction et photos : Thibault Roy ; Mise en page : Olivier Semaux
Sources : Luc-Fr. Génicot, P.Buid, S.De Jonghe, B.Lozan, P.Wéber, Le patrimoine rural de Wallonie – La maison paysanne (volume 1 et 2); Division du Patrimoine, Région Wallonne; Architecture Rurale de Wallonie / Condruz, ed. Mardaga; Patrimoine Monumental de la Belgique, (volume 20, arrondissement de Charleroi), ed. Mardaga; La maison rurale au quotidien (FRW).
Remerciements : Sylvie Dievismaison (Maison de l'Urbanisme Lorraine-Ardenne), Anrique Vandael et Bernadette Hubert (DGATLP), Daniel Bragard (architecte), Marc Blainmont.

Ed. responsable: A.Gouverneur, Rue Albert Bernard, 13 à 6280 Gerpinnes

Imprimé sur papier recyclé



Gerpinnes



Acoz
Fromiées
Gerpinnes
Gougnyes
Hymée
Joncret
Lausprelle
Les Flaches
Loverval
Villers-Poterie

L'Habitat rural de nos villages



des volumes
des matériaux
des couleurs



Une réalisation de la
Maison de l'Urbanisme
de l'Arrondissement de Philippeville
et du Groupe d'Action Locale
de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

□ EXCEPTIONS

QUESTION 11

Ce projet de construction neuve se compose :

- d'un bâtiment comprenant un grand espace de stockage pour des légumes et autres produits alimentaires,
- d'un atelier de transformation,
- d'un bureau pour la coopérative de 750m³ (représentant 20% du volume protégé).

Ce projet peut-il bénéficier des exceptions de l'article 10 du Décret PEB ?

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

❑ EXCEPTIONS

RÉPONSES

- **R1 : OUI.** L'exception « faible consommateur » est applicable et comme les bureaux sont assimilés. **Tout le projet est exonéré d'exigences.**
- **R2 : OUI mais.** Le bâtiment industriel ou agricole peut entrer dans le cadre de l'exception « **faible consommateur** » et l'unité bureau doit être considérée comme **une unité neuve non résidentielle** (PEN).
- **R3 : NON.** Il ne s'agit pas d'une exception. Puisque les bureaux sont assimilables à l'industriel, **tout le projet respecte les exigences de l'industriel** (Umax, K55 et ventil).

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

Votez !

❑ EXCEPTIONS

QUESTION 11

CE PROJET PEUT-IL BÉNÉFICIER DES EXCEPTIONS DE L'ART. 10 DU DÉCRET PEB ?

NAMUR



R1 OUI. L'exception « faible consommateur » est applicable et comme les bureaux sont assimilés. **Tout le projet est exonéré d'exigences.**



R2 OUI mais. Le bâtiment industriel ou agricole peut entrer dans le cadre de l'exception « **faible consommateur** » et l'unité bureau doit être considérée comme **une unité neuve non résidentielle** (PEN).



R3 NON. Il ne s'agit pas d'une exception. Puisque les bureaux sont assimilables à l'industriel, **tout le projet respecte les exigences de l'industriel** (Umax, K55 et ventiel).



4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

Votez !

❑ EXCEPTIONS

QUESTION 11

CE PROJET PEUT-IL BÉNÉFICIER DES EXCEPTIONS DE L'ART. 10 DU DÉCRET PEB ?

CHARLEROI



R1 OUI. L'exception « faible consommateur » est applicable et comme les bureaux sont assimilés. **Tout le projet est exonéré d'exigences.**



R2 OUI mais. Le bâtiment industriel ou agricole peut entrer dans le cadre de l'exception « **faible consommateur** » et l'unité bureau doit être considérée comme **une unité neuve non résidentielle** (PEN).



R3 NON. Il ne s'agit pas d'une exception. Puisque les bureaux sont assimilables à l'industriel, **tout le projet respecte les exigences de l'industriel** (Umax, K55 et ventil).



4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

Votez !

❑ EXCEPTIONS

QUESTION 11

CE PROJET PEUT-IL BÉNÉFICIER DES EXCEPTIONS DE L'ART.10 DU DÉCRET PEB ?
LIEGE



R1 **OUI.** L'exception « faible consommateur » est applicable et comme les bureaux sont assimilés. **Tout le projet est exonéré d'exigences.**



R2 **OUI mais.** Le bâtiment industriel ou agricole peut entrer dans le cadre de l'exception « **faible consommateur** » et l'unité bureau doit être considérée comme **une unité neuve non résidentielle** (PEN).



R3 **NON.** Il ne s'agit pas d'une exception. Puisque les bureaux sont assimilables à l'industriel, **tout le projet respecte les exigences de l'industriel** (Umax, K55 et ventil).



4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

❑ EXCEPTIONS

RÉPONSE ET EXPLICATIONS



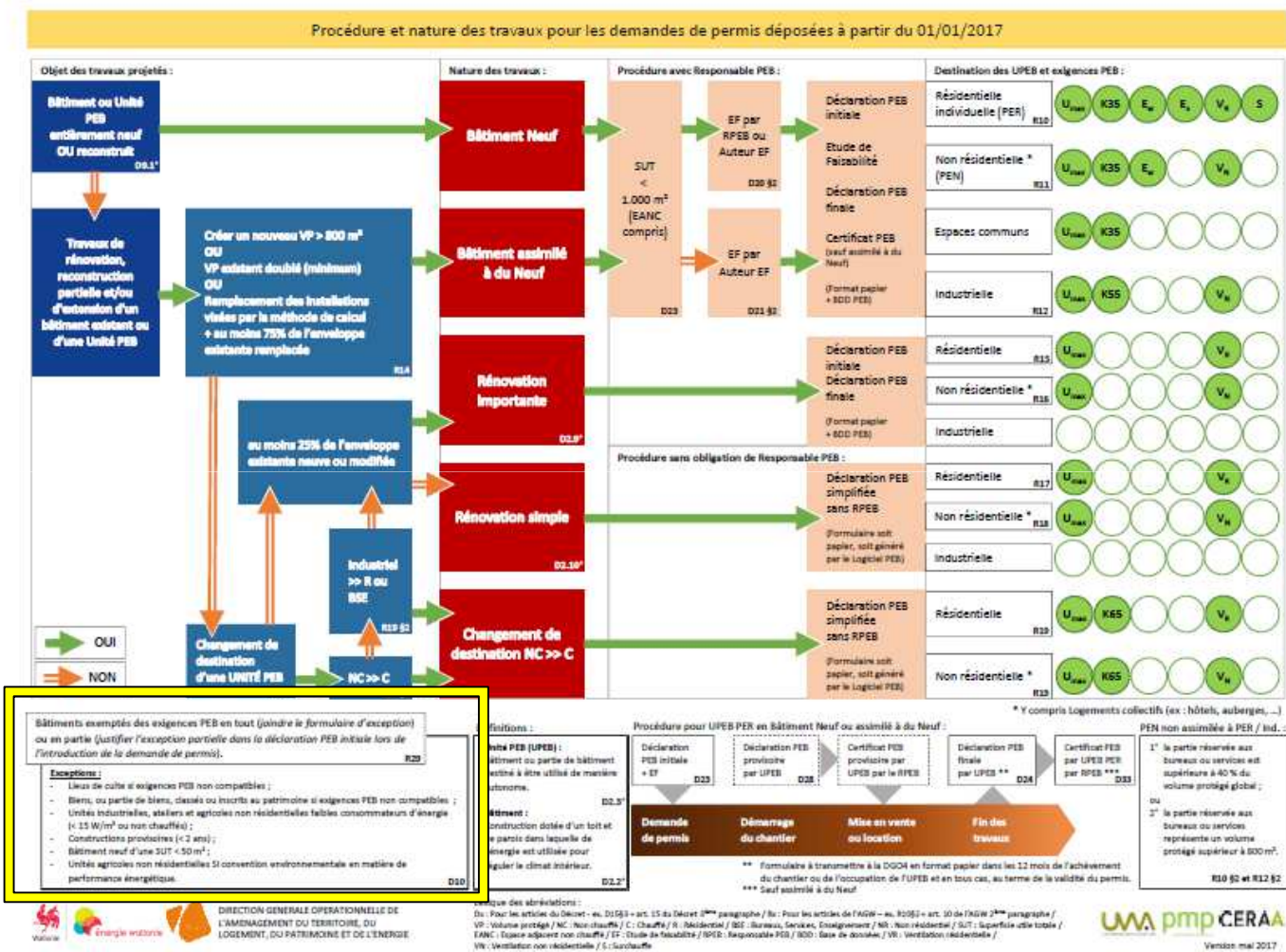
R2 : Le bâtiment industriel ou agricole peut entrer dans le cadre de l'exception « faible consommateur » et l'unité bureau doit être considérée comme une unité neuve non résidentielle (PEN).



R3 : Il ne s'agit pas d'une exception. Puisque les bureaux sont assimilables à l'industriel. Tout le projet respecte les exigences de l'industriel (U_{max}, K55 et ventil).

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

RÉPONSE À L'AIDE DU LOGIGRAMME



4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

RÉPONSE À L'AIDE DU LOGIGRAMME

Bâtiments exemptés des exigences PEB en tout (*joindre le formulaire d'exception*) ou en partie (*justifier l'exception partielle dans la déclaration PEB initiale lors de l'introduction de la demande de permis*).

R29

Exceptions :

- Lieux de culte si exigences PEB non compatibles ;
- Biens, ou partie de biens, classés ou inscrits au patrimoine si exigences PEB non compatibles ;
- Unités industrielles, ateliers et agricoles non résidentielles faibles consommateurs d'énergie (< 15 W/m³ ou non chauffés) ;
- Constructions provisoires (< 2 ans) ;
- Bâtiment neuf d'une SUT < 50 m² ;
- Unités agricoles non résidentielles SI convention environnementale en matière de performance énergétique.

D10

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

□ EXCEPTIONS RÉPONSE ET EXPLICATIONS

Art. 9 de l'AGW : Définition

« ... sont des unités faibles consommatrices d'énergie dans des conditions normales d'exploitation, les unités industrielles, ateliers ou unités agricoles non résidentielles qui :

- **ne sont pas chauffées ou climatisées pour les besoins de l'homme,**

OU,

- dont la **puissance totale des émetteurs** thermiques destinés au **chauffage ou à la climatisation** des locaux pour assurer le confort thermique des personnes, divisée par le volume chauffé ou climatisé, est **inférieure à 15W/m³**; la puissance totale est calculée séparément pour le chauffage et la climatisation. »

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

□ EXCEPTIONS

RÉPONSE ET EXPLICATION

Les bureaux entrent dans les conditions d'assimilation à la partie industrielle (< 800m³ et < 40% du VP).

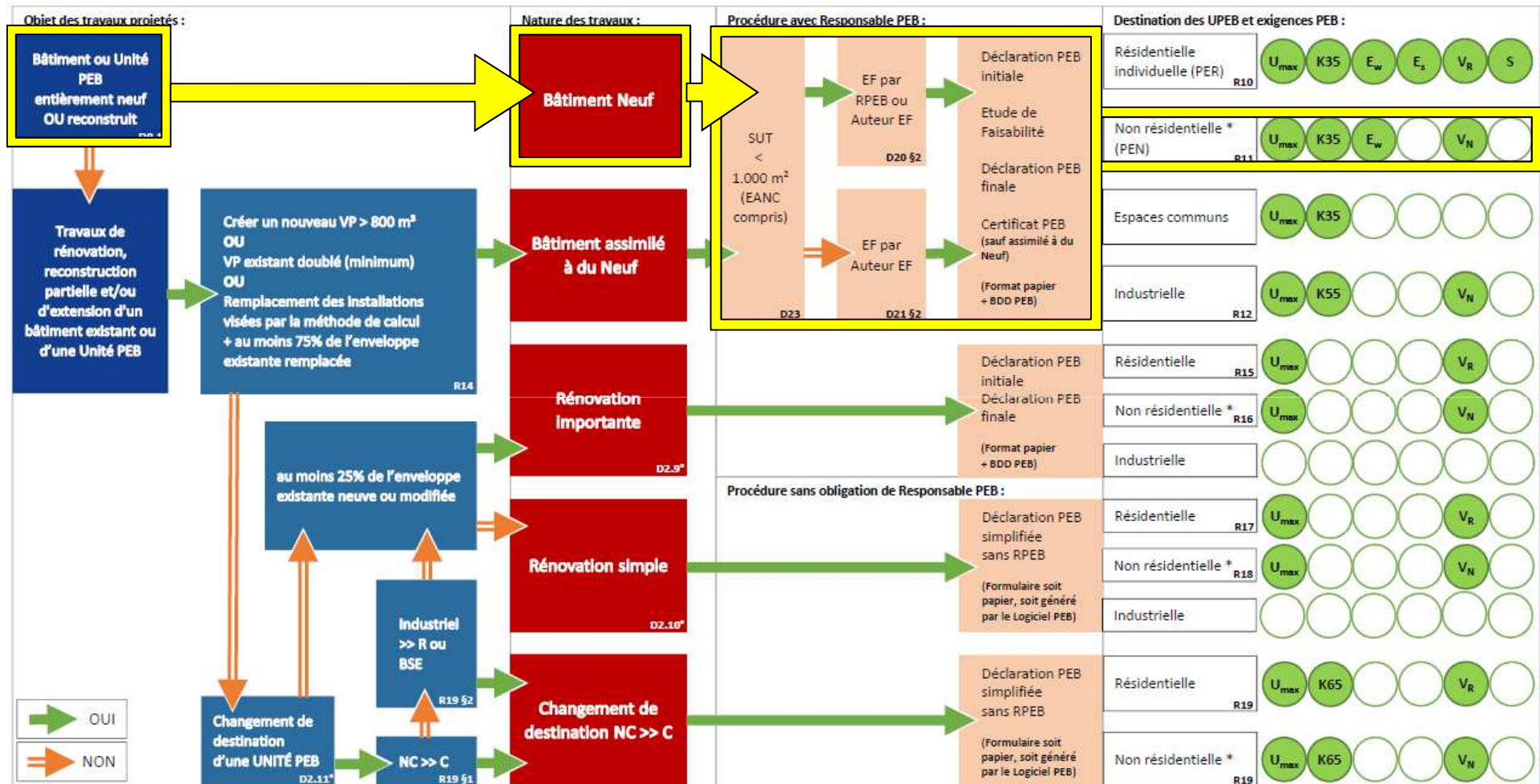
Toutefois, le mécanisme permettant d'assimiler les bureaux à l'industriel n'est pas extensible à l'exception « faible consommateur ».

Donc, **la partie bureau ne peut pas être assimilée à un bâtiment industriel exempté.**

Les bureaux devront respecter les exigences PEB.

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

RÉPONSE À L'AIDE DU LOGIGRAMME



4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

❑ EXCEPTIONS

RÉPONSE ET EXPLICATIONS

Précisions pour l'encodage :

L'industrie est encodée comme EANC dans les volumes non-protégés :

- La SUT comptabilise l'industrie et le bureau
- L'EF porte sur tout le bâtiment

L'environnement de la paroi commune à l'industrie et aux bureaux est en contact avec un EANC : $U_{\max} = 0,24$ W/m²K.

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

□ EXCEPTIONS

RÉPONSE ET EXPLICATIONS

Précisions de l'article 23 du décret :

« § 2. Lorsque le déclarant PEB estime que sa demande peut bénéficier, en tout ou en partie, d'une des exceptions aux exigences PEB établies à l'article 10, il joint à sa demande de permis, pour la partie concernée, à la place de l'étude de faisabilité technique, environnementale et économique et de la déclaration PEB initiale, une note justificative indiquant l'exception applicable.

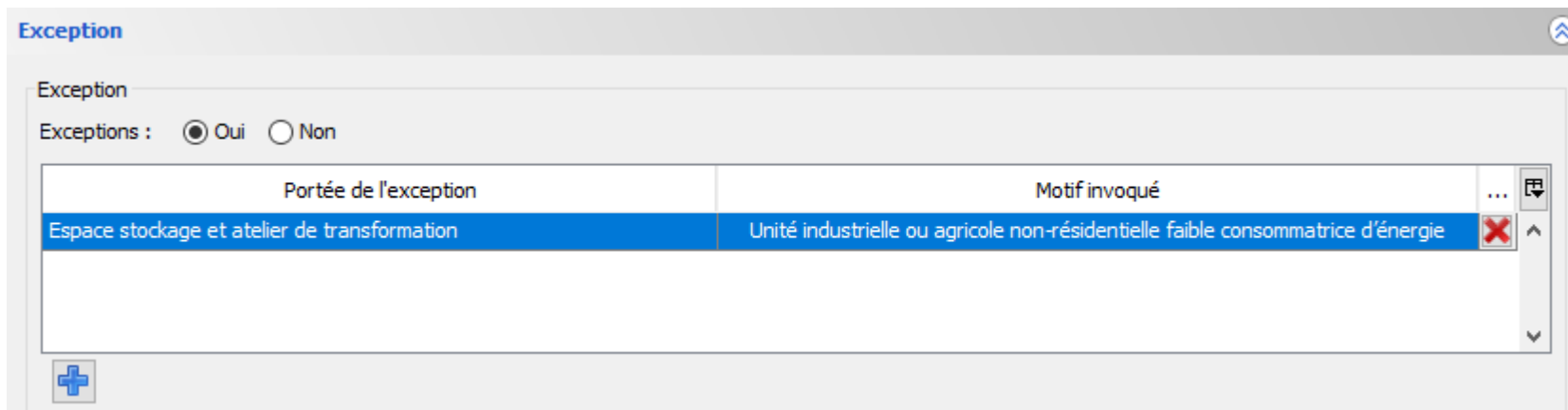
Le déclarant qui ne joint pas de note justificative à sa demande renonce à se prévaloir de l'exception ».

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

❑ EXCEPTIONS

RÉPONSE ET EXPLICATIONS

- Une exception doit être demandée au permis d'urbanisme
- L'exception partielle s'encode dans l'onglet administratif



The screenshot shows a web application window titled "Exception". At the top, there is a header "Exception" with a blue icon. Below the header, there is a section "Exception" with a label "Exceptions :" and two radio buttons: "Oui" (selected) and "Non". Below this, there is a table with two columns: "Portée de l'exception" and "Motif invoqué". The table has one row with the following data: "Espace stockage et atelier de transformation" in the first column and "Unité industrielle ou agricole non-résidentielle faible consommatrice d'énergie" in the second column. There are icons for adding, deleting, and refreshing rows. A blue plus icon is visible at the bottom left of the table area.

Portée de l'exception	Motif invoqué
Espace stockage et atelier de transformation	Unité industrielle ou agricole non-résidentielle faible consommatrice d'énergie



4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

❑ EXCEPTIONS

RÉPONSE ET EXPLICATIONS

Pour info, le formulaire de justification d'exception est à utiliser pour une exception totale.

Le projet est alors également exempté d'étude de faisabilité.

 Réglementation PEB 2015 	
Cadre réservé à l'Administration :	Date : Localité : Déclarant(s) :
Formulaire de déclaration PEB Justification d'exception	

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

DÉCOUPAGE EN BÂTIMENTS

PROCÉDURE ET NATURE DES TRAVAUX

EXCEPTIONS

ACTEURS ET RESPONSABILITÉ

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

□ ACTEURS ET RESPONSABILITÉ

QUESTION 12

Dans quel cas est-il obligatoire de réaliser une déclaration PEB provisoire ?

- **R1 : Pour tous les dossiers depuis 2010**, dans le cas d'une vente/une location d'un bâtiment en cours de procédure PEB.
- **R2 : Depuis le 1^{er} mai 2015**, dans le cas d'une vente/une location d'un bâtiment ou d'une unité PEB en cours de procédure PEB.
- **R3 : Pour tous les dossiers depuis 2010, dans le cas du phasage de la procédure PEB et quand il y a modification des acteurs** (déclarants et responsable PEB).

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

Votez !

□ ACTEURS ET RESPONSABILITÉ

QUESTION 12

**DANS QUEL CAS EST-IL OBLIGATOIRE
DE RÉALISER UNE DÉCLARATION PEB PROVISOIRE ?**

NAMUR



R1 Pour tous les dossiers depuis 2010, dans le cas d'une vente/une location d'un bâtiment en cours de procédure PEB.

13%

R2 Depuis le 1er mai 2015, dans le cas d'une vente/une location d'un bâtiment ou d'une unité PEB en cours de procédure PEB.

65%

R3 Pour tous les dossiers depuis 2010, dans le cas du phasage de la procédure PEB et quand il y a modification des acteurs (déclarants et responsable PEB).

22%

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

Votez !

□ ACTEURS ET RESPONSABILITÉ

QUESTION 12

DANS QUEL CAS EST-IL OBLIGATOIRE DE RÉALISER UNE DÉCLARATION PEB PROVISOIRE ?

CHARLEROI



R1 Pour tous les dossiers depuis 2010, dans le cas d'une vente/une location d'un bâtiment en cours de procédure PEB.

21%)

R2 Depuis le 1er mai 2015, dans le cas d'une vente/une location d'un bâtiment ou d'une unité PEB en cours de procédure PEB.

73%

R3 Pour tous les dossiers depuis 2010, dans le cas du phasage de la procédure PEB et quand il y a modification des acteurs (déclarants et responsable PEB).

6%

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

Votez !

□ ACTEURS ET RESPONSABILITÉ

QUESTION 12

**DANS QUEL CAS EST-IL OBLIGATOIRE
DE RÉALISER UNE DÉCLARATION PEB PROVISOIRE ?**

LIEGE



R1 Pour tous les dossiers depuis 2010, dans le cas d'une vente/une location d'un bâtiment en cours de procédure PEB.

6%

R2 Depuis le 1er mai 2015, dans le cas d'une vente/une location d'un bâtiment ou d'une unité PEB en cours de procédure PEB.

75%

R3 Pour tous les dossiers depuis 2010, dans le cas du phasage de la procédure PEB et quand il y a modification des acteurs (déclarants et responsable PEB).

19%

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

□ ACTEURS ET RESPONSABILITÉ

RÉPONSE ET EXPLICATIONS



R2 : Depuis le 1^{er} mai 2015, dans le cas d'une vente/une location d'un bâtiment ou d'une unité PEB en cours de procédure PEB.

Article 28 § 1

« Toute personne qui met en vente ou en location un bâtiment ou une unité PEB faisant l'objet d'une procédure PEB **est tenue de disposer d'une déclaration PEB provisoire** avant la mise en vente ou en location.

À la demande du déclarant PEB, le responsable PEB établit la déclaration PEB provisoire, l'enregistre dans la base de données visée à l'article 14 puis la remet au déclarant PEB. »

4) LA PRATIQUE : EXERCICES INTERACTIFS

□ ACTEURS ET RESPONSABILITÉ

RÉPONSE ET EXPLICATIONS

L'objectif = réaliser un rapport qui annonce toutes les mesures :

- qui ont déjà été mises en œuvre dans le bâtiment
- et celles qui doivent encore l'être afin d'atteindre les exigences.

= en **toute transparence** vis-à-vis du futur acquéreur qui devient le nouveau déclarant et devra mener à terme la procédure PEB.

À noter qu'en **PEB2010**, afin de garantir le transfert de déclarant en cas de vente en cours de chantier, **un rapport, signé par le RPEB, l'ancien déclarant et l'acquéreur**, décrivant les mesures qui doivent être mises en œuvre pour répondre aux exigences PEB, doit être joint à l'acte de vente.

induit droit l'amène
éléments Code l'amener
fausses présentées correctes
générale pratique contient
cas trompeuse décision
actuellement moyenn
informations
suivants présentation plusieurs
erreurs
économique
d'induire l'autre
susceptible
réputée prendre

5) PRATIQUE COMMERCIALE



5) PRATIQUE COMMERCIALE

- INTERDICTION DES PRATIQUES DÉLOYALES
- PROMOTIONS DE PRIX
- RÈGLEMENTATION DES PRIX
- SANCTIONS



5) PRATIQUE COMMERCIALE

INTERDICTION DES PRATIQUES DÉLOYALES

PROMOTIONS DE PRIX

RÈGLEMENTATION DES PRIX

SANCTIONS

5) PRATIQUE COMMERCIALE

□ INTERDICTION DES PRATIQUES DÉLOYALES

Pratiques commerciales

- **art. I.8., 23° Code de droit économique** : « toute action, omission, conduite, démarche, déclaration ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing de la part d'un vendeur, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture de produits ou de services aux consommateurs »

→ Notion plus large que la publicité au sens strict

→ Ex: sont inclus le démarchage de porte à porte ou par téléphone



5) PRATIQUE COMMERCIALE

□ INTERDICTION DES PRATIQUES DÉLOYALES

Règlementation de la publicité

- **art. I. 8. 13° Code de droit économique** : La publicité est « toute communication ayant comme but direct ou indirect de promouvoir la vente de produits quels que soient le lieu ou les moyens de communication mis en œuvre »
- Publicité = pratique commerciale
 - Application des règles régissant les pratiques commerciales



5) PRATIQUE COMMERCIALE

□ INTERDICTION DES PRATIQUES DÉLOYALES

Pratiques commerciales déloyales

- **article VI.94 Code de droit économique** : « Sont déloyales, les pratiques commerciales des entreprises à l'égard des consommateurs qui : 1° sont trompeuses au sens des articles VI.97 à VI.100, 2° sont agressives au sens des articles VI. 101 à VI. 103 »

→ Ces pratiques sont **interdites**.



5) PRATIQUE COMMERCIALE

□ INTERDICTION DES PRATIQUES DÉLOYALES

Pratique trompeuse ?

- **art. VI.97 Code de droit économique** : « *une pratique commerciale est réputée trompeuse si elle contient des informations fausses et qu'elle est donc mensongère ou que, d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, elle induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen en ce qui concerne un ou plusieurs des éléments suivants, même si les informations présentées sont actuellement correctes, et que, dans un cas comme dans l'autre, elle l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement ...)* »



5) PRATIQUE COMMERCIALE

□ INTERDICTION DES PRATIQUES DÉLOYALES

Pratique trompeuse ?

- 1° l'existence ou la nature du produit ;
- 2° les caractéristiques principales du produit, telles que sa disponibilité, ses avantages, les risques qu'il présente, son exécution, sa composition, ses accessoires, le service après-vente et le traitement des réclamations, le mode et la date de fabrication ou de prestation, sa livraison, son aptitude à l'usage, son utilisation, sa quantité, ses spécifications, son origine géographique ou commerciale ou les résultats qui peuvent être attendus de son utilisation, ou les résultats et les caractéristiques essentielles des tests ou contrôles effectués sur celui-ci ;



5) PRATIQUE COMMERCIALE

□ INTERDICTION DES PRATIQUES DÉLOYALES

Pratique trompeuse ?

- 3° l'étendue des engagements de l'entreprise, la motivation de la pratique commerciale et la nature du processus de vente, ainsi que toute affirmation ou tout symbole faisant croire que l'entreprise ou le produit bénéficie d'un parrainage ou d'un appui direct ou indirect
- 4° le prix ou le mode de calcul du prix, ou l'existence d'un avantage spécifique quant au prix ;
- 5° la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;



5) PRATIQUE COMMERCIALE

□ INTERDICTION DES PRATIQUES DÉLOYALES

Pratique trompeuse ?

- 6° la nature, les qualités et les droits de l'entreprise ou de son intermédiaire, tels que son identité et son patrimoine, ses qualifications, son statut, son agrément, son affiliation ou ses liens et ses droits de propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle ou ses récompenses et distinctions ;
- 7° les droits du consommateur, en particulier le droit de remplacement ou de remboursement en application des dispositions de la loi du 1er septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation, ou les risques qu'il peut encourir



5) PRATIQUE COMMERCIALE

□ INTERDICTION DES PRATIQUES DÉLOYALES

Omission trompeuse

- **art. IV.99 § 1 CDE** : « Une pratique commerciale est considérée comme une omission trompeuse si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances ainsi que des limites propres au moyen de communication utilisé, elle omet une **information substantielle** dont le consommateur moyen a besoin, compte tenu du contexte, pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement ».



5) PRATIQUE COMMERCIALE

□ INTERDICTION DES PRATIQUES DÉLOYALES

Omission trompeuse

- § 2. *Est également considérée comme une omission trompeuse, une pratique commerciale par laquelle une entreprise dissimule une information substantielle visée au § 1er, ou la fournit de façon peu claire, inintelligible, ambiguë ou à contretemps, ou n'indique pas son intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte et lorsque, dans l'un ou l'autre cas, le consommateur moyen est ainsi amené ou est susceptible d'être amené à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement »*



5) PRATIQUE COMMERCIALE

❑ INTERDICTION DES PRATIQUES DÉLOYALES

Cas particuliers



5) PRATIQUE COMMERCIALE

❑ INTERDICTION DES PRATIQUES DÉLOYALES

Cas particuliers : publicité hyperbolique

- Exemples:

"Red Bull te donne des ailes"

"Dash Lave plus blanc que blanc"

- = « pratique publicitaire courante et légitime consistant à formuler des déclarations exagérées ou des déclarations qui ne sont pas destinées à être comprises au sens littéral »
- **art. VI. 93 Code de droit économique : Autorisé !**



5) PRATIQUE COMMERCIALE

❑ INTERDICTION DES PRATIQUES DÉLOYALES

Ne m'appellez plus !

- **art.VI.111 à VI.114 et art. XIV.78 et XIV.81 du Code de droit économique :**

Interdiction d'appeler les personnes ou entreprises enregistrées sur la liste « Ne m'appellez Plus »



5) PRATIQUE COMMERCIALE

❑ INTERDICTION DES PRATIQUES DÉLOYALES

Soldes

Soldes

- Utilisation règlementée !
 - Seulement du 3 janvier au 31 janvier et du 1er juillet au 31 juillet
 - Uniquement pour les biens que l'entreprise a en sa possession au début des périodes ci-dessus et qu'elle a offerts en vente précédemment pendant au moins trente jours.

→ Pas pour les responsables PEB (ni les certificateurs)





5) PRATIQUE COMMERCIALE

INTERDICTION DES PRATIQUES DÉLOYALES

PROMOTIONS DE PRIX

RÈGLEMENTATION DES PRIX

SANCTIONS

5) PRATIQUE COMMERCIALE

□ PROMOTIONS DE PRIX



5) PRATIQUE COMMERCIALE

□ PROMOTIONS DE PRIX

Oui !! Mais ...

- Le nouveau prix doit être inférieur au « prix de référence »
 - Ce prix de référence est le prix le plus bas appliqué par point de vente/ technique de vente au cours du mois précédant le premier jour pour lequel le nouveau prix est annoncé
- Lors de la mention du nouveau prix, l'annonce doit :
 - indiquer le prix de référence ou
 - Permettre un calcul facile et immédiat du prix de référence
- Lorsque l'entreprise applique un pourcentage de réduction uniforme sur des produits, elle peut ne mentionner que le prix de référence





5) PRATIQUE COMMERCIALE

INTERDICTION DES PRATIQUES DÉLOYALES

PROMOTIONS DE PRIX

RÈGLEMENTATION DES PRIX

SANCTIONS

5) PRATIQUE COMMERCIALE

REGLEMENTATION DE PRIX

Possibilité de réguler les prix ?

- **Non** → liberté de concurrence. La fixation des prix est autorisée uniquement les médicaments et assimilés comme les implants, les appareils auditifs et certaines matières premières utilisées par les pharmaciens dans les préparations magistrales.
- Droit de vendre à perte ? **Oui**

La vente à perte de biens est par principe interdit mais il n'existe pas d'interdiction similaire pour ce qui concerne les services





5) PRATIQUE COMMERCIALE

INTERDICTION DES PRATIQUES DÉLOYALES

PROMOTIONS DE PRIX

RÈGLEMENTATION DES PRIX

SANCTIONS

5) PRATIQUE COMMERCIALE

□ SANCTIONS

Quelles sanctions ?

→ Sanctions civiles

→ Sanctions pénales - amendes



5) PRATIQUE COMMERCIALE

□ SANCTIONS

Comment agir ?

- Plainte auprès de SPF économie

→ En ligne à l'adresse:

<https://pointdecontact.belgique.be/meldpunt/fr/bienvenue>

- Action en cessation





5) PRATIQUE COMMERCIALE

RESPONSABILITE : cas particulier



CONTACTS

DÉPARTEMENT DE L'ÉNERGIE

→ **Pascale DELVAUX** : pascale.delvaux@spw.wallonie.be

→ **Ronald GILOT** : ronald.gilot@spw.wallonie.be

FACILITATEURS PEB

→ **Numéro vert** : 0800/11.263

Permanence téléphonique, tous les jours ouvrables, de 9h à 12h

→ **Courriel** : via formulaire en ligne sur le site Portail de l'Énergie

MERCI DE VOTRE ATTENTION